

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(TITRE VIII DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

SCI MURAT

Mars 2025 – Indice 02

SCI MURAT

UNITE DE RECYCLAGE DE MATELAS

Commune de :

La Cavalerie

Aveyron (12)



ecorce
I C P E C O N S E I L

SAS Ecorce ICPE Conseil
Espace 193 – 193 rue Marcel Mérieux
69 007 Lyon
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
(TITRE VIII DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

SCI MURAT

Mars 2025 – Indice 02

SCI MURAT

INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
02	Mars 2025	Damien ECORCE	Ecorce ICPE Conseil	Thierry HERRMANN	SCI MURAT
		François D’AMATO	Ecorce ICPE Conseil		
		Erika FROBERT	Ecorce ICPE Conseil		
		Signature		Signature	
					

Numéro de contrat

2024-110/0

Numéro d'affaire

ECO2478

PREAMBULE

La société SCI MURAT exploite depuis 2023 un entrepôt de stockage sur la commune de La Cavalerie (12), ZAC Millau Larzac. L'exploitation de cet entrepôt a été initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022.

Les installations sont actuellement classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (Entrepôts couverts).

Les installations sont partiellement louées par la société SCI MURAT à la société RETOURMAT.

La société RETOURMAT est spécialisée dans le recyclage de matelas par un processus de découpe visant à en extraire les composants afin de les commercialiser comme matières premières et/ou les revaloriser énergétiquement.

Les activités de la société RETOURMAT ont fait l'objet d'une déclaration (n° A-4-F9PTX0VB5) en novembre 2024 au titre de la **rubrique 2791-2** avec une quantité de matelas traités de **9,5 t/j**. Cette déclaration a été réalisée au nom de la société SCI MURAT, exploitant en titre de l'ensemble du site.

Afin de répondre à la demande croissante de ses clients, la société RETOURMAT souhaite augmenter ses capacités de traitement à **50 t/j** par l'installation d'une seconde ligne de traitement de matelas.

Le projet de la société RETOURMAT, porté par la SCI MURAT, est en adéquation avec la volonté du législateur en matière d'**économie circulaire** et de **valorisation des déchets**.

De plus, l'implantation des installations dans un site existant est en accord avec l'objectif de **Zéro Artificialisation Nette** (ZAN) et permettra également de **dynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois**.

Cette modification entraînera un réaménagement de l'intérieur de la cellule de stockage n° 2 pour permettre l'installation de la seconde ligne de traitement.

Il est à noter que le projet d'augmentation des capacités de traitement de la société RETOURMAT ne viendra pas modifier ni les bâtiments existants ni l'emprise du site existant.

Le projet modificatif de la société SCI MURAT viendra modifier le classement ICPE des installations existantes, et notamment induira un basculement du régime général de l'enregistrement au régime général de l'autorisation.

Les installations de la société SCI MURAT deviendront classées sous le régime de l'**Autorisation** au titre de la **rubrique 2791-1** (Installation de traitement de déchets non dangereux).

Les installations de la société SCI MURAT resteront classées sous le régime de :

- L'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2-b** (Entrepôts couverts) ;
- La **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (Accumulateurs électriques) ;
- La **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2910-A2** (Combustion).

Le Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la population avoisinante.

La liste de ces installations « à risques » est détaillée dans la nomenclature ICPE dont le contenu a connu des modifications au fur et à mesure de la parution des décrets de refonte. La nomenclature définit pour chaque rubrique des seuils à partir desquels l'installation est classée sous le régime soit de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont inscrit le dispositif d'autorisation environnementale dans le Code de l'Environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Cette autorisation environnementale s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ainsi qu'aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) relevant du régime de l'autorisation. Cette procédure poursuit trois objectifs :

- Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.

Les activités projetées par la société SCI MURAT étant soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, elles sont en conséquence soumises à autorisation environnementale.

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'autorisation environnementale** d'exploiter une unité de recyclage de matelas au sein de la plateforme logistique de la société SCI MURAT, sur la commune de La Cavalerie (12).

A noter que les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale.

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale.

Il se compose des éléments requis aux articles R181-12 et D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuillet à part) ;
- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences sur l'environnement (le projet étant soumis à examen au cas par cas) ;
- D'une notice exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- D'une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- Des Annexes.

Les installations de la société SCI MURAT ne feront pas l'objet des autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Autorisation de défrichement ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement. Cette enquête s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme figure suivante conformément aux articles R181-16 et suivants du Code de l'Environnement.

En conséquence, ce dossier doit être adressé pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au Maire de chaque commune comprise dans le rayon d'affichage en vue de recueillir l'avis du conseil municipal, à savoir les communes de La Cavalerie, Millau, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon. Ces communes se situent dans le département de l'Aveyron (12).

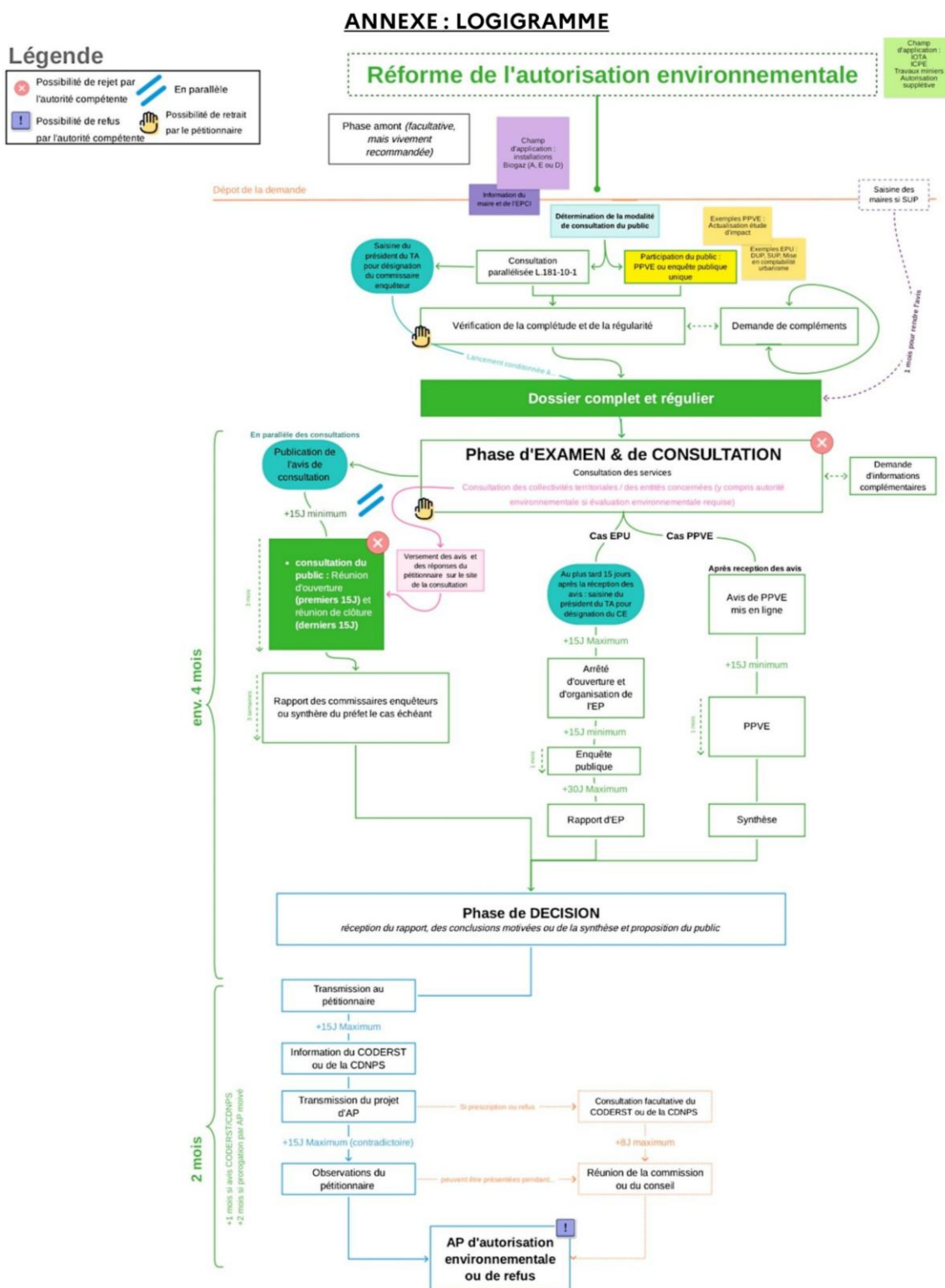


Figure 1 : Procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



Ecorce ICPE Conseil
193 Rue Marcel Mérieux
69007 Lyon
Tel : 06 34 44 56 43
Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr

Damien ECORCE
Président
François D'AMATO
Chef de projet
Erika FROBERT
Chargée d'affaires

MAITRE D'OUVRAGE

SCI MURAT

SCI MURAT
1 rue de Chazelles
750017 Paris
Tel : 06 77 84 98 47
Contact : alban.marion@atmos-capital.com

Thierry HERRMANN
Dirigeant
Alban MARION (ATMOS CAPITAL)
Dirigeant

LOCATAIRE



RETOURMAT
105 Rue de Normandie
12230 La Cavalerie
Tel : 05 65 47 40 02
Contact : info@retourmat.fr

Iwan VAN ES
Directeur France
Jordan HEDEF
Responsable France

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Mars 2025	Dépôt initial	/
02	Mars 2025	Prise en considération de la demande de compléments de la DREAL en date du 17 mars 2025	/

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	19
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR	21
1.1 Identification de l'exploitant.....	21
1.2 Présentation de la société SCI MURAT, capacités techniques et financières	21
2 PRESENTATION DU SITE	23
2.1 Localisation et environnement du site.....	23
2.2 Règlement d'urbanisme applicable	27
2.3 Servitudes grevant le site d'implantation du projet.....	28
3 PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	31
3.1 Présentation générale du site.....	31
3.2 Présentation des activités de stockage (hors activités de traitement de déchets)	32
3.3 Présentation des activités de traitement de matelas.....	32
3.4 Installations annexes	43
4 HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE.....	44
5 PRESENTATION DU PROJET MODIFICATIF	46
5.1 Contexte du projet.....	46
5.2 Présentation des activités futures	46
5.3 Installations annexes	48
6 EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE.....	48
6.1 Effectifs et horaires de la société RETOURMAT	48
6.2 Effectifs et horaires des autres activités	48
7 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	48
8 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	53
8.1 Autorisation Environnementale	53
8.2 Appréciation du caractère substantiel des modifications projetées	55
8.3 Etude du statut SEVESO des installations	59
8.4 Evaluation environnementale du projet	61
8.5 Loi sur l'eau	62
8.6 Espèces protégées	65
8.7 Archéologie préventive	65
9 LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	65
9.1 Textes applicables à l'ensemble des installations	65
9.2 Texte applicable à l'ensemble des cellules de stockage.....	66
9.3 Textes applicables à l'unité de recyclage des matelas (cellule n° 2).....	66
9.4 Textes applicables aux locaux techniques.....	66
10 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	66
10.1 Aménagement des prescriptions du point 3 de l'arrêté du 11 avril 2017	66
10.2 Aménagement des prescriptions des points 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017	67
10.3 Aménagement des prescriptions du point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017	68
10.4 Aménagement du point 13 de l'arrêté du 11 avril 2017.....	68

NOTICE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	69
1 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	71
2 ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL	72
3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET	74
4 ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES	75
4.1 Impact sur le site	75
4.2 Impact sur la qualité de l'air	75
4.3 Impact sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique	78
4.4 Impact sur le milieu naturel aquatique	81
4.5 Impact sur les sols et les eaux souterraines	85
4.6 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	86
4.7 Impact sur le paysage	87
4.8 Impact sur l'environnement lumineux	87
4.9 Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation	87
4.10 Impact sur le transport et la sécurité	87
4.11 Utilisation rationnelle de l'énergie	89
4.12 Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH	89
4.13 Impact sur l'environnement sonore	90
4.14 Impact liés aux vibrations	92
4.15 Impact sur l'environnement lumineux	93
4.16 Impact sur la gestion des déchets	93
4.17 Impact économique	95
5 ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES	95
6 SYNTHESE DES IMPACTS ET DES MESURES	95
7 SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PROJET	102
8 ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	102
9 ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTEES RENCONTREES	102
9.1 Méthodes utilisées	102
9.2 Difficultés rencontrées	102
ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES	103
1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET SERA EVALUEE	105
2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLUi DE LA CC LARZAC ET VALLEE	110
3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE DU BASSIN DE RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)	110
4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE TARN-AMONT	128
5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES	130
6 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES (2024-2039)	132
7 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AUX PLANS DE GESTION DES DECHETS	133
7.1 Plan National de Prevention des Déchets (2021-2027)	133
7.2 Plan Régional de Prevention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie	134
8 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCoT DU SUD AVEYRON	135
ANALYSE SIMPLIFIEE DES EFFETS SUR LA SANTE PUBLIQUE	139

1	PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE.....	141
2	DEFINITIONS ET OBJECTIFS.....	143
2.1	Analyse des effets sur la santé	143
2.2	Evaluation des risques sanitaires.....	143
2.3	Interprétation de l'état des milieux	143
2.4	Objectifs de la démarche intégrée	144
3	PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE RETENUE	145
4	DANGERS RETENUS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE	145
4.1	Effets potentiels liés à la pollution de l'air.....	146
4.2	Effets potentiels de la pollution de l'eau sur la santé humaine	147
4.3	Effets potentiels des nuisances sonores sur la santé humaine	147
4.4	Effets potentiels liés aux pollutions lumineuses	148
4.5	Effets potentiels liés à la pollution du sol	148
4.6	Qualité de l'air	151
4.7	Pollution de l'eau	151
4.8	Ambiance acoustique	152
4.9	Pollution lumineuse	152
4.10	Conclusion	152
	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES CESSATION D'ACTIVITE	153
	ETUDE DE DANGERS.....	157
1	PREAMBULE	159
1.1	Objectifs.....	159
1.2	Cadre réglementaire	159
1.3	Groupe de travail.....	160
1.4	Glossaire	160
2	CARACTERISATION DES DANGERS ET DES ENJEUX	161
2.1	Description des activités et des dangers.....	162
2.2	Potentiels de dangers des produits stockés.....	162
2.3	Potentiels de dangers de l'hydrogène.....	162
2.4	Potentiels de dangers du gaz naturel	162
2.5	Potentiels de dangers liés aux équipements	163
2.6	Potentiels de dangers liés aux activités	164
2.7	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires	166
2.8	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités.....	166
2.9	Détermination des éléments vulnérables du site et de son environnement	166
2.10	Inventaire des causes d'exposition au danger	167
2.11	Accidentologie et retour d'expérience	170
2.12	Réduction des potentiels de dangers	172
3	ANALYSE DES RISQUES.....	173
3.1	Analyse préliminaire des risques	173
3.2	Evaluation des effets thermiques en cas d'incendie de zones de stockage	185
4	MAITRISE DES RISQUES	188
4.1	Formation à la sécurité.....	188
4.2	Organisation interne de la sécurité	188
4.3	Mesures de prévention générales	188
4.4	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie.....	192

4.5 Mesures visant à limiter le risque d’explosion.....202

4.6 Mesures visant à éviter le risque et les effets d’une projection.....205

4.7 Mesures visant à limiter les risques et les effets d’un déversement accidentel.....205

ACRONYMES.....207

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractérisation des fractions de déchets découpées	38
Tableau 2 : Liste des huiles stockées dans l'installation de la société RETOURMAT	38
Tableau 3 : Article 1.2.1 de l'arrêté du 29 juillet 2022.....	44
Tableau 4 : Classement à la nomenclature des installations classées (version 55 – Juillet 2024).....	50
Tableau 5 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.....	61
Tableau 6 : Synthèse des données sur l'environnement.....	72
Tableau 7 : Emission de polluants par type de véhicule.....	75
Tableau 8 : Niveaux de vulnérabilité du projet au changement climatique.....	80
Tableau 9 : Matrice d'évaluation des niveaux de vulnérabilité	81
Tableau 10 : Valeurs limites des émissions sonores.....	92
Tableau 11 : Synthèse des déchets générés par le site.....	94
Tableau 12 : Synthèse des impacts et mesures en faveur de l'environnement	96
Tableau 13 : Liste des plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement	105
Tableau 14 : Objectifs du SAGE Tarn-amont	128
Tableau 15 : Objectifs du PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses	130
Tableau 16 : Analyse de compatibilité du projet aux orientations de la Charte du PNR des Grands Causses	132
Tableau 17 : Analyse de compatibilité aux objectifs du SCoT du sud Aveyron	136
Tableau 18 : Valeurs guide de l'OMS pour le bruit dans les collectivités	148
Tableau 19 : Glossaire de l'étude de dangers	160
Tableau 20 : Définition des zones ATEX.....	175
Tableau 21 : Grille de cotation en probabilité	179
Tableau 22 : Echelle de cotation en gravité proposée	180
Tableau 23 : Matrice de criticité.....	180
Tableau 24 : Tableau d'analyse préliminaire des risques	181
Tableau 25 : Matrice de criticité des scénarios issus de l'APR.....	184

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Procédure d’instruction de la demande d’autorisation environnementale	7
Figure 2 : Plan de situation du site - 1/25 000 ^{ème}	24
Figure 3 : Vue aérienne du site du projet	25
Figure 4 : Vues du site.....	26
Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la CC Larzac et Vallée	27
Figure 6 : Extrait du plan de zonage SUP du PLUi de la CC Larzac et Vallée	29
Figure 7 : Présentation du site existant	31
Figure 8 : Photographies des installations de traitement de matelas	33
Figure 9 : Diagramme des différentes étapes du procédé de la société RETOURMAT	36
Figure 10 : Diagramme du procédé de contrôle des matelas collectés	37
Figure 11 : Localisation (première approche) des installations de traitement de matelas	47
Figure 12 : Rayon d’affichage.....	53
Figure 13 : Procédure d’instruction de la demande d’Autorisation environnementale	54
Figure 14 : Détermination de la nature exacte de la modification	57
Figure 15 : Etapes administratives d’un projet de modification dans le cadre d’une ICPE soumise à autorisation	58
Figure 16 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)	60
Figure 17 : Cabine de découpe de matelas	77
Figure 18 : Typologie des aléas (ADEME)	79
Figure 19 : Modalités de gestion des eaux pluviales de toiture du site	84
Figure 20 : Modalités de gestion des eaux pluviales de voiries du site	85
Figure 21 : Localisation des espaces protégés à proximité du site	86
Figure 22 : Itinéraire PL pour la réception et l’expédition	88
Figure 23 : Localisation du dépoussiéreur et des ZER les plus proches.....	91
Figure 24 : Voies et vecteurs d’exposition de l’Homme aux contaminants présents dans le sol	150
Figure 25 : Exemple de voies d’exposition d’organismes vivants aux polluants du sol	150
Figure 26 : Accidents issus de l’accidentologie (1/2).....	171
Figure 27 : Accidents issus de l’accidentologie (2/2).....	171
Figure 28 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d’un incendie	174
Figure 29 : Conditions d’extension d’un feu.....	174
Figure 30 : Conditions de déclenchement d’une explosion en atmosphère explosive.....	177
Figure 31 : Résultats modélisation de la zone de stockage de fractions de déchets	187
Figure 32 : Localisation des poteaux incendie sur le domaine public	196
Figure 33 : Localisation de la réserve incendie et accès associés.....	197
Figure 34 : Modalités de confinement des eaux d’extinction incendie (source : Dossier de demande d’enregistrement de 2022)	198

PRESENTATION GENERALE



1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	SCI MURAT
Forme juridique :	Société Civile Immobilière
Siège social :	1 rue de Chazelles 75 017 Paris
Adresse du site :	105 Rue de Normandie 12 230 La Cavalerie
Capital :	1 000 €
N° SIRET :	91480021400027
Signataire de la demande/qualité :	Thierry HERRMANN (Dirigeant)

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE SCI MURAT, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La SCI MURAT est propriétaire du site et se portera garante pour assurer la maîtrise financière des investissements liés à la protection de l'environnement et garante du respect de la prise en compte de la réglementation, tant au niveau du bailleur que du suivi des locataires.

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral incombera à la SCI MURAT qui restera titulaire de l'autorisation.

1.2.1 Présentation de la SCI MURAT

La société SCI MURAT est entièrement détenue :

- A hauteur de 90 % par le SIPS H LOG 2 ;
- A hauteur de 10 % par la société H LOG BIS.

La société ETERNAM, dirigeante de la société H LOG 2, est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AFM, spécialisée dans l'immobilier. Elle intervient sur toute la chaîne de valeur de ce secteur, en proposant des solutions variées telles que des fonds d'investissement immobilier, des clubs deals, du conseil en allocation de SCPI et des investissements en lots résidentiels.

1.2.2 Capacités techniques de la société SCI MURAT

Les capacités techniques passent par une équipe de professionnels reconnus et spécialistes de la réglementation des installations classées. Ainsi, la SCI MURAT est accompagnée dans son développement et dans le suivi de toutes les problématiques aux ICPE et à l'environnement.

Notamment, la société SCI MURAT est accompagnée par la société AMO A2, acteur reconnu du property management qui assure un lien permanent avec les locataires et permet une intervention rapide en cas de travaux d'urgence.

Cette capacité technique est donc rendue possible par une équipe efficace cumulée à une capacité financière permettant de réaliser les améliorations nécessaires aux immeubles dans le patrimoine.

Aussi, la société SCI MURAT responsabilise chaque locataire au travers de baux de location où sont spécifiquement indiquées les obligations du respect de l'arrêté préfectoral, de la mise en œuvre SGS, du POI ou du PDI le cas échéant.

Les baux décrivent les obligations respectives de l'exploitant et du locataire précisent en particulier :

- L'obligation de désigner des responsables auprès de l'exploitant de l'application de la convention joignables en permanence ;
- L'obligation pour le locataire de prendre toutes les dispositions visant à respecter l'arrêté préfectoral du site ;
- La liste, la nature, la quantité, les rubriques de classement dans la partie donnée à bail ;
- Les modalités selon lesquelles le locataire tient informé l'exploitant de la nature, des rubriques de classements et des matières et produits entreposés ;
- L'obligation de décliner les systèmes de gestion de la sécurité de l'exploitant au cas particulier des installations données à bail ;
- Les modalités selon lesquelles toute défaillance d'équipement contribuant à la sécurité des installations ou tout incident seront rapportés à l'exploitant, les coordonnées auxquelles pourra être joint en permanence un responsable qualifié apte à intervenir en situation dégradée pour procéder à la mise en sécurité des installations, les moyens d'alerte correspondants et les délais d'intervention ;
- L'obligation d'établir un état des lieux entrant/sortant pour les parties données à bail incluant la vérification de la disponibilité des systèmes de sécurité des parties données à bail (détecteurs, RIA, étanchéité, ...).

Les capacités techniques de la SCI MURAT permettront ainsi d'exploiter le site conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

1.2.3 Capacités financières de la société SCI MURAT

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettront de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.

La société ETERNAM se distingue par son expertise en sélection et structuration d'opérations dans l'immobilier d'entreprise et l'hôtellerie représentant un total de plus de 1 milliard d'euros d'encours sous gestion dont 47 millions d'euros de fonds propres.

La société est donc considérée comme étant dans une position rare grâce à son envergure, à la disponibilité des fonds et à la rapidité d'exécution.

La situation financière de la société SCI MURAT permettra d'exploiter le site conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement.

2 PRESENTATION DU SITE

2.1 LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Les installations de la société SCI MURAT sont situées au 105 rue de Normandie, sur la commune de La Cavalerie, dans le département de l'Aveyron (12).

Les terrains sont constitués de la parcelle cadastrale n° 138 de la section ZB d'une superficie d'environ 4,2 ha.

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés figures suivantes.

Le site est bordé par :

- Au Nord : des installations de la zone d'activités et la réserve incendie de la zone d'activités ;
- À l'Est : un parking pour les poids lourds, des installations de la zone d'activités, la RD809, des terrains agricoles et des habitations ;
- Au Sud : la rue de Normandie, des terrains naturels, des Etablissements Recevant du Public (station-service, supermarché), des habitations et l'autoroute A75 ;
- À l'Ouest : une entreprise dans le secteur des travaux publics/VRD, des terrains naturels et une zone de dépôt de matériaux.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 250 m au Sud-Est du site.

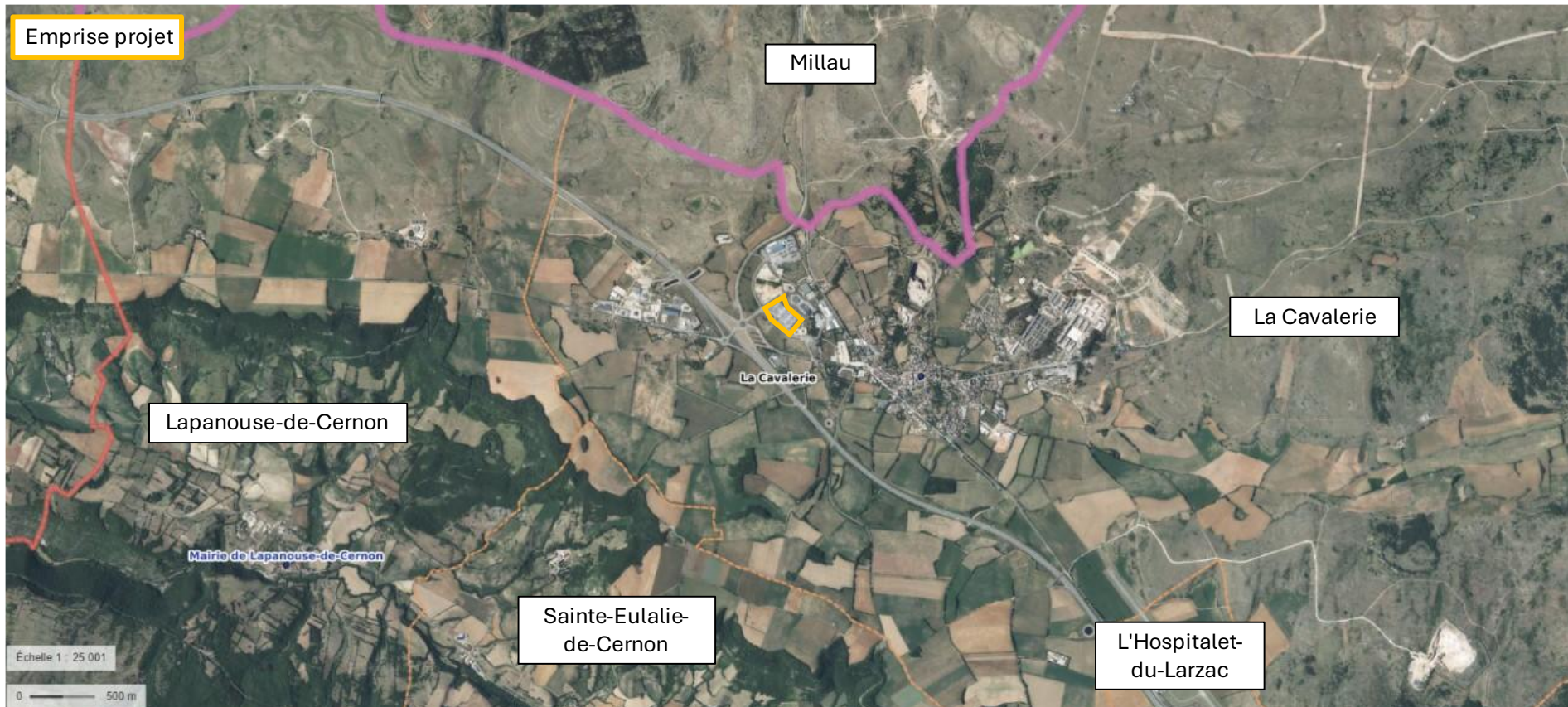


Figure 2 : Plan de situation du site - 1/25 000^{ème}



Figure 3 : Vue aérienne du site du projet



Figure 4 : Vues du site

L'article Ux 1.2 précise les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

*« L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur ;
Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d'« Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m² et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment ;
Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable ;
Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés sous réserve d'une intégration paysagère limitant leur perception. »*

Les installations existantes de la société SCI MURAT ont déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire au moment de la construction du bâtiment.

Le présent projet ne viendra pas modifier l'usage du bâtiment (usage industriel/logistique). Dans ces conditions, les activités de la société SCI MURAT **sont autorisées en zone Ux2** du PLUi de la CC Larzac et Vallée.

Le présent dossier démontre que le projet ne vient pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.

2.3 SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

2.3.1 Servitudes relatives aux risques technologiques

Les terrains du projet de la société SCI MURAT n'entrent pas dans le périmètre d'une servitude liée à des risques technologiques.

2.3.2 Servitudes relatives aux risques naturels

Les terrains du projet de la société SCI MURAT n'entrent pas dans le périmètre d'une servitude liée à des risques naturels.

2.3.3 Autres servitudes

Les terrains du projet sont grevés de Servitudes d'Utilités Publiques inscrites au PLUi de la CC Larzac et Vallée, à savoir :

- ASI (Périmètre de protection éloignée) : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles ;
- PT2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.

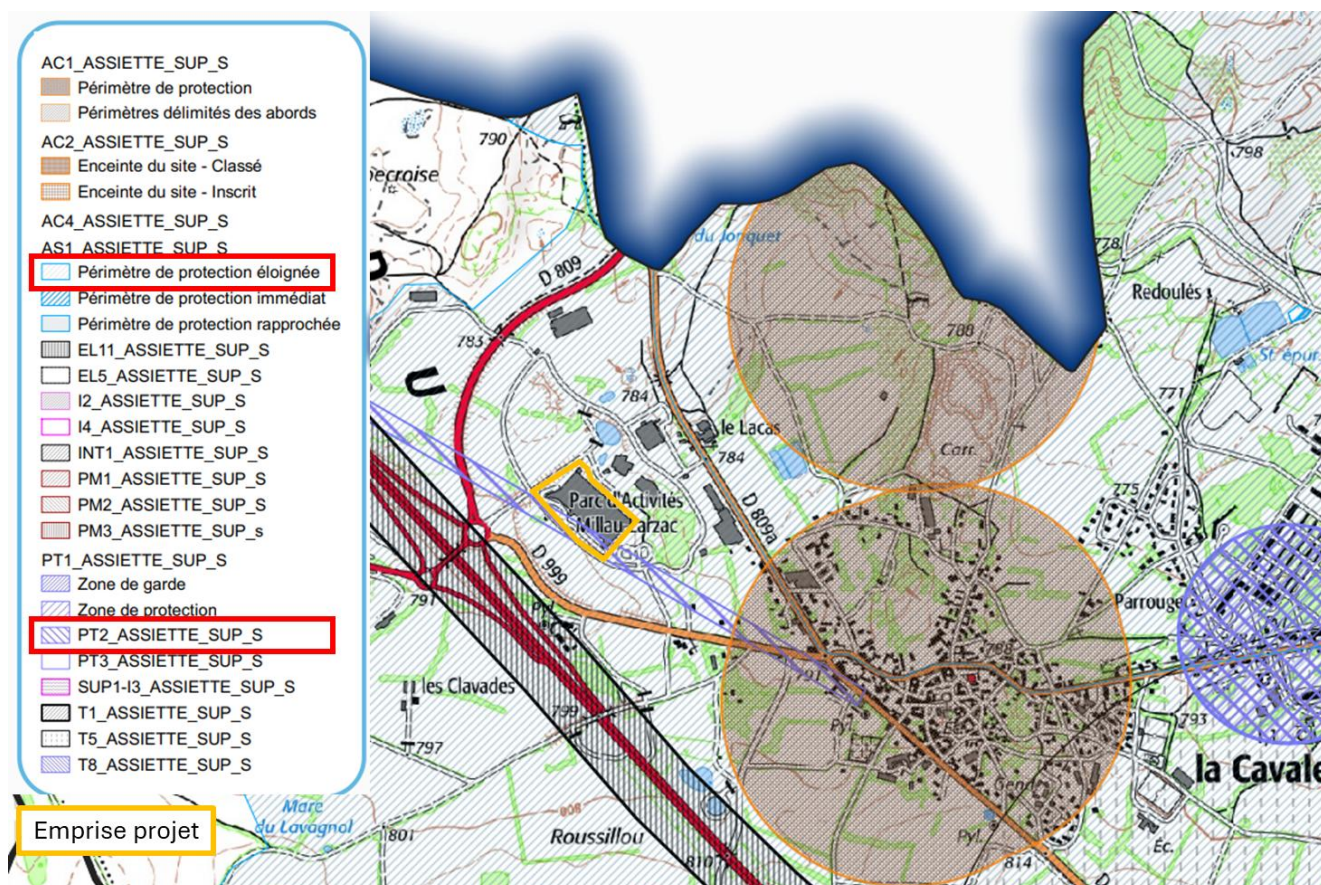


Figure 6 : Extrait du plan de zonage SUP du PLUi de la CC Larzac et Vallée

2.3.3.1 ASI : Protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe 3 types de périmètres de protection :

- Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à l'intérieur duquel « tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints ;
- Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel « sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique) ;

- Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) à l'intérieur duquel « peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

Les installations de la société SCI MURAT sont localisées dans le périmètre de protection éloignée, à caractère facultatif.

Les installations existantes de la société SCI MURAT ont historiquement été autorisées sur la commune de La Cavalerie : demande de permis de construire, demande d'enregistrement ICPE.

Les installations projetées ne seront pas de nature à créer un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées dans la mesure où elles s'implanteront à l'intérieur du bâtiment disposant des dispositifs nécessaires pour éviter une telle situation (cf. Chapitre 4.7 page 205).

De plus, les déchets traités ne sont pas considérés comme dangereux au sens du Code de l'Environnement et ne seront pas à l'état liquide.

Le présent projet de la société SCI MURAT ne sera pas de nature à engendrer un danger de pollution pour les eaux souterraines par rapport à la situation existante.

2.3.3.2 Servitude PT2 – Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Les terrains du site de la société SCI MURAT sont concernés par la servitude PT2 – Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles inscrite au PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallée.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du Code des Postes et des Communications Electroniques afin de protéger les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles.

Dans le cadre des installations de la société SCI MURAT et en considérant le type de zone, une SUP a été instaurée entraînant les dispositions suivantes :

« La servitude a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - D'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - D'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

- *L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.*

Les installations et les activités de la société SCI MURAT ne sont pas de nature à engendrer des obstacles contre les centres radioélectriques d'émission et de réception.

3 PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

3.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE



Figure 7 : Présentation du site existant

La société SCI MURAT exploite actuellement une plateforme logistique sur un terrain d'assiette d'environ 4,2 ha.

Les installations sont constituées :

- D'un bâtiment de stockage d'environ 18 000 m² composé de 3 cellules ;
- De bâtiments administratifs et locaux sociaux, dont des bureaux en mezzanine de la cellule 1 ;
- De locaux techniques ;
- De parkings pour les véhicules légers ;
- De voiries ;
- D'espaces verts.

3.2 PRESENTATION DES ACTIVITES DE STOCKAGE (HORS ACTIVITES DE TRAITEMENT DE DECHETS)

Les installations existantes sont composées de 3 cellules de stockage d'une surface unitaire de 6 000 m².

Le volume de stockage global est d'environ 173 300 m³.

Les installations de la société SCI MURAT relèvent de la **rubrique 1510-2b** (Entrepôt couverts) de la nomenclature des installations classées et sont classées sous le régime de l'**Enregistrement** (volume de l'entrepôt supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³).

3.3 PRESENTATION DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE MATELAS

3.3.1 Présentation générale

La société SCI MURAT loue la cellule n° 2 à la société RETOURMAT exerçant son activité de recyclage de matelas.

Les installations exploitées spécifiquement par la société RETOURMAT comprennent les installations suivantes :

- Une zone de production comprenant :
 - 1 plancher de basculement ;
 - 1 tapis de lecture de triage des matelas ;
 - 1 chariot télescopique ;
 - Des machines de démontage automatisées ;
 - 1 élévateur de matelas ;
 - 1 convoyeur ;
 - 2 presses à balles équipées de fûts d'huile hydraulique, d'une capacité de 1 200 litres chacun ;
 - 1 machine composée de 2 scies de découpe des coutils de matelas ;
 - 1 rouleau de pelage composé de griffes pour s'accrocher au matelas lors de la découpe ;
 - Des ventilateurs hautes puissances pour extraire les poussières issues du processus de découpe ;
 - 1 tapis roulant ;
 - 1 pont bascule pour le pesage des camions ;
 - 1 dépoussiéreur à l'extérieur du bâtiment connecté au système d'aspiration des poussières.
- Une zone de stockage comprenant :
 - Une zone de stockage en vrac des matelas ;
 - Un conteneur de stockage de bois ;
 - Un conteneur de stockage de fer ;
 - Un conteneur de stockage de plastiques ;
 - Un conteneur de stockage de fraction résiduelle ;
 - Un conteneur de stockage de divers outils, huiles et graisses ;
 - Une zone de stockage des produits et des résidus.
- Des locaux sociaux et administratifs.



Figure 8 : Photographies des installations de traitement de matelas

3.3.2 Présentation détaillée des activités de la société RETOURMAT

3.3.2.1 Descriptions des produits entrants

3.3.2.1.1 Caractérisation des matelas entrants

Les produits entrants sont des matelas usés à base de mousse, latex, ressorts, textile, bois.

Les matelas proviennent exclusivement de centres ou d'entreprises de recyclage des déchets présents dans le Sud de la France (bassin méditerranéen de Toulouse à Nice). La société RETOURMAT prévoit une extension à toute la France.

Les matelas entrants sur le site prennent plusieurs formes :

- Matelas avec des ressorts intérieurs ;
- Matelas en mousse et latex ;
- Matelas non recyclable.

3.3.2.1.2 Contexte réglementaire

Au sens du Code de l'environnement (article L.541-1-1) les déchets sont définis comme :

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser » (article L.541-1-1 du Code de l'Environnement).

Au sens du Code de l'Environnement (article L.541-4-2) les sous-produits sont définis comme :

« Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L.541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- *L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;*
- *La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;*
- *La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;*
- *La substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;*
- *La substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. »*

Les matelas sont en provenance de centre ou d'entreprise de recyclage de déchets, ce sont donc bien des objets dont les détenteurs se sont débarrassés.

Concernant les activités de la société RETOURMAT, les matelas sont destinés à être découpés et ne seront donc pas réutilisés tel quel. Seuls certains composants seront réutilisés, tandis que d'autres revalorisés énergétiquement. Par ailleurs, les matelas ne font plus partie d'un processus de fabrication puisqu'ils sont en fin de vie.

Les matelas acceptés par la société RETOURMAT n'entrent donc pas dans la définition de sous-produits dans la mesure où ils ne respectent pas l'ensemble des conditions définies par l'article L.541-4-2 du Code de l'Environnement.

Les matelas acceptés par RETOURMAT sont en conséquence qualifiés de **déchets** au sens du Code de l'Environnement.

Il est à noter que les matelas traités ne font pas l'objet d'une procédure de Sortie du Statut de Déchets (SSD). Notamment, les fractions issues du processus de traitement sont évacuées en conservant le statut de déchets, en cohérence avec la nomenclature déchets applicable :

- Mousse – 19 12 04 ;
- Papier – 19 12 01 ;
- Bois – 19 12 06 ;
- Fer – 19 12 02 ;
- Textile – 19 12 08 ;
- Plastiques – 19 12 04 ;
- Fraction résiduelle – 19 12 12.

Les fractions issues du process de la société RETOURMAT sont en conséquence qualifiées de **déchets** au sens du Code de l'Environnement.

3.3.2.1.3 *Caractérisation des déchets entrants sur le site*

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les uniques déchets qui sont acceptés sur le site dans le cadre des activités de la société RETOURMAT sont des matelas classés dans la rubrique déchets encombrants, code 20 03 07.

Les quantités susceptibles d'être présentes sur le site sont d'environ 10 tonnes (à raison de 200 m³ de matelas pour une masse volume de 50 kg/m³).

3.3.2.2 *Présentation générale des activités*

La société RETOURMAT collecte des matelas proposés par des tiers pour les recycler afin d'en récupérer les composants.

Ces composants sont à 80 % commercialisés pour être réutilisés comme matière première et à 20 % valorisés énergétiquement.

Aucun composant de ces matelas n'est mis en décharge, ainsi ce processus répond à l'objectif zéro d'Eco-Mobilier.

Le processus de recyclage est décrit sur le diagramme ci-dessous.

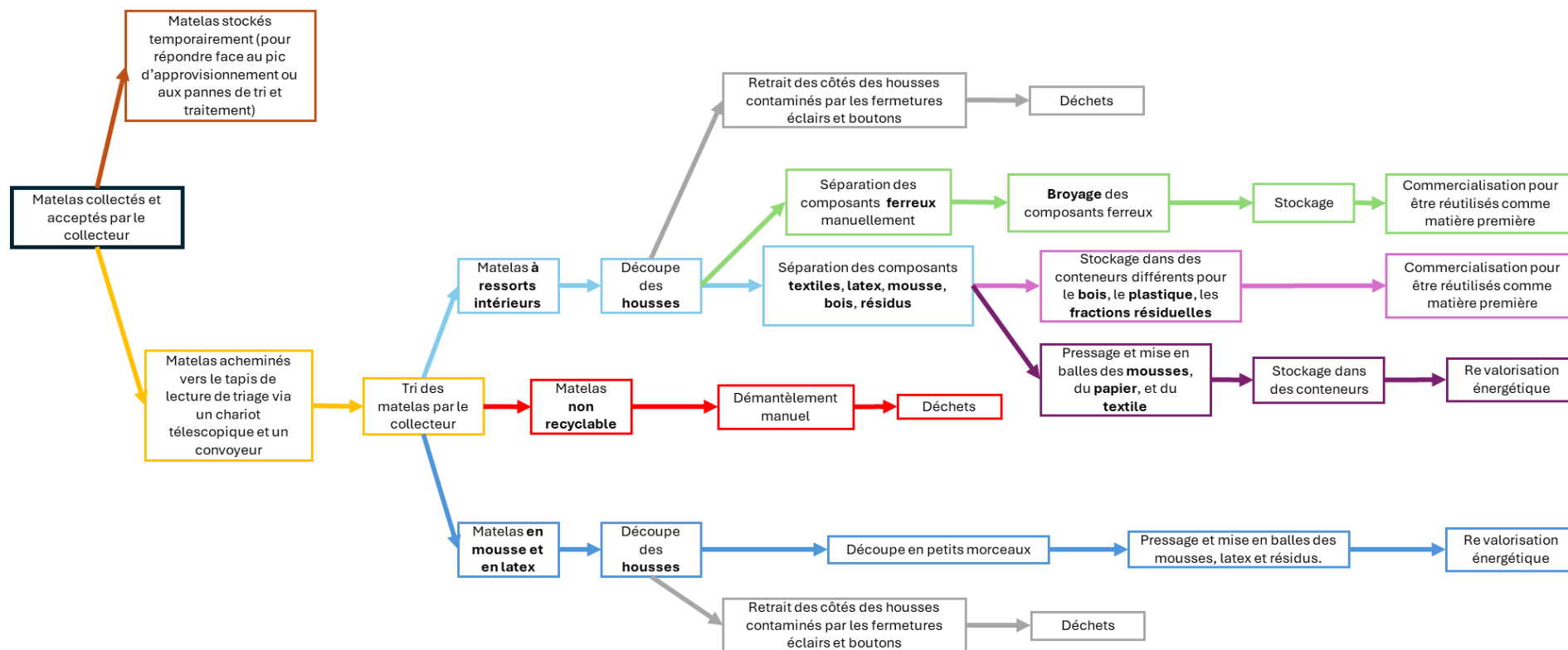


Figure 9 : Diagramme des différentes étapes du procédé de la société RETOURMAT

3.3.2.3 Etape de contrôle

Dans un premier temps, la cargaison de matelas subit un premier contrôle vérifiant si elle n'est pas contaminée par des déchets dangereux ou des déchets ne pouvant pas être acceptés conformément aux conditions d'acceptation de l'entreprise.

Il est à noter que cette étape de contrôle permet d'identifier d'éventuels déchets non acceptés sur site et notamment les déchets contenant des batteries au lithium. En cas découverte de déchets non acceptés sur site, ces derniers sont directement rendus au transporteur pour un renvoi à l'expéditeur.

A la suite de ce premier contrôle, les matelas sont déchargés à l'aide d'un plancher de basculement et subissent un second contrôle identique au premier. Si les matelas sont conformes aux conditions d'acceptation de l'entreprise, alors la cargaison est définitivement acceptée. Ainsi, les déchets dangereux ne seront pas acceptés sur le site et seront immédiatement renvoyés chez le fournisseur.

Le processus de contrôle est décrit sur le diagramme ci-dessous.

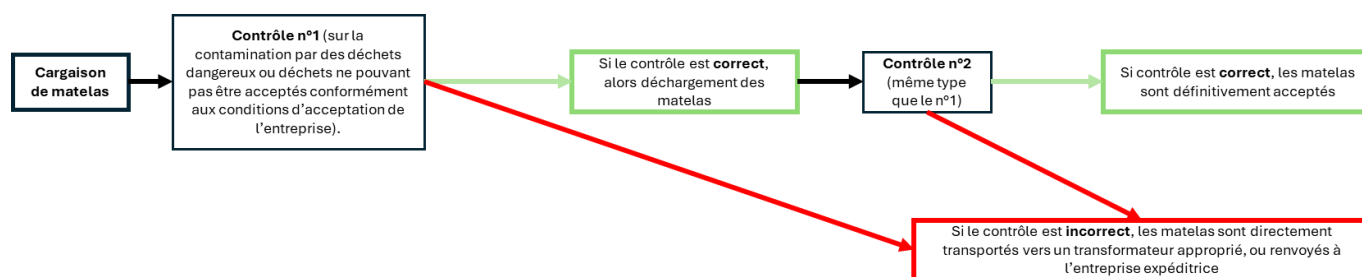


Figure 10 : Diagramme du procédé de contrôle des matelas collectés

Après cette étape de contrôle, les matelas sont directement envoyés dans la chaîne de tri et de traitement. Seul un stockage tampon de matelas est présent pour répondre face au pic d'approvisionnement ou aux pannes de tri et traitement. La quantité de matelas stockée est en adéquation avec les capacités de traitement des installations.

3.3.2.4 Etape de tri

A la suite de l'acceptation définitive de la cargaison de matelas, ces derniers vont être acheminés vers un tapis de lecture de triage via un chariot télescopique et un convoyeur. Ce tapis de lecture permet de trier les matelas grâce à un collecteur automatique.

Cette étape permet de classer 3 types de matelas ;

- Les matelas avec des ressorts intérieurs ;
- Les matelas en mousse et en latex ;

Les matelas ne pouvant pas être recyclés, qui vont donc se faire démontés manuellement.

3.3.2.5 Etape de découpe des coutils

Les matelas sont placés sur un tapis roulant à l'aide d'un élévateur, puis ils sont découpés à l'aide d'une machine automatique. Cette machine est équipée de deux scies qui vont trancher la housse du matelas sur les côtés. Un rouleau de pelage, composé de griffes permettant de saisir la housse, va la détacher par la suite avec l'aide du tapis roulant qui facilite le retrait.

Le processus de découpe entraîne le retrait des côtés de la housse qui seront considérés comme des déchets en raison de la contamination par les fermetures éclair et boutons présents sur les coutils.

Cette machine est fermée lors de la découpe et elle est équipée de ventilateurs haute puissance qui servent à extraire toutes les poussières résultant de ce processus de sciage. Cela permet donc de garantir une bonne qualité de l'air pour les employés.

Les housses sont ensuite acheminées sur un tapis roulant qui les transportent vers une presse à balles. Ces balles empilées vont être stockées, puis revalorisées énergétiquement.

3.3.2.6 Devenir des fractions de déchets découpés

Une fois les matelas découpés, les fractions de déchets issues de ce process correspondent aux déchets présentés tableau suivant.

Tableau 1 : Caractérisation des fractions de déchets découpées

DESCRIPTION	CODE DECHETS	QUANTITES ANNUELLES	MODE DE STOCKAGE
Mousse	19 12 04	780 t/an	Balles empilées
Papier	19 12 01	15 t/an	Balles empilées
Bois	19 12 06	58 t/an	Conteneur
Fer	19 12 02	260 t/an	Conteneurs
Textile	19 12 08	160 t/an	Balles empilées
Plastiques	19 12 04	15 t/an	Conteneur
Fraction résiduelle (déchets en mélange)	19 12 12	145 t/an	Conteneurs

3.3.2.6.1 *Devenir des matelas avec ressorts intérieurs*

Une fois le couteil retiré, les opérateurs viennent séparés manuellement le paquet de ressort. Puis les ressorts sont envoyés dans un broyeur, stockés et commercialisés pour être réutilisés comme matière première. Ils séparent également tous les autres composants restants ; latex, mousse, bois et résidus. Les mousses, latex et résidus vont être envoyés via un tapis roulant vers une presse à balles. Ces balles empilées vont être stockées, puis revalorisées énergétiquement.

Le bois va être commercialisé pour être réutilisé comme matière première.

3.3.2.6.2 *Devenir des matelas en mousse et en latex*

Une fois le couteil retiré, la mousse du matelas va être découpée en petit morceaux et envoyée via un tapis roulant vers une presse à balles. Ces balles empilées vont être stockées, puis revalorisées énergétiquement.

3.3.2.7 Produits d'entretien et de réparation

La société RETOURMAT stocke également divers outils, des huiles et des graisses à l'intérieur d'un conteneur dans l'installation.

Les huiles et les graisses sont stockées dans des fûts placés sur un plateau d'égouttage dans des bacs de récupération.

Les différents types d'huiles stockées sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Liste des huiles stockées dans l'installation de la société RETOURMAT

DESCRIPTION	CONSOMMATION ANNUELLE	QUANTITE DE STOCKAGE
Huile de lubrification	200 Litres	200 Litres
Huile hydraulique	200 Litres	200 Litres et 1200 Litres par presse
Huiles	200 Litres	200 Litres

Ces activités ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées.

3.3.2.8 Interprétation de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets en date du 27 avril 2022

3.3.2.8.1 Etablissements utilisant des déchets comme matières premières

Extraits de la note du 27 avril 2022 :

« Selon l'avis au JO du 13 janvier 2016 (NOR : DEVP1600319V), les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques, voir paragraphe 7) dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX. De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

Toutefois, l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Il s'agit en effet d'un regroupement de déchets et ce classement permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires. »

Les activités de la société RETOURMAT consistent en la réception de matelas usagés en vue de leur recyclage. Les matelas subissent une découpe menant à la séparation de ses constituants que sont les mousses, le bois, le fer, le plastique, le latex, les résidus et textiles. Les constituants en sortie de process de la société RETOURMAT conservent leur statut de déchets (cf. Chapitre 3.3.2.1.2 page 33). Ils sont revendus en tant que matière première ou revalorisés énergétiquement.

Les matières premières extraites des matelas sont revendues et ne sont pas réutilisées dans un processus de production sur le site de la société RETOURMAT.

Les activités de la société RETOURMAT ne répondent donc pas à la définition d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière.

En conséquence, les installations de production de la société RETOURMAT doivent être classées au titre des rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées.

« Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

Préparation en vue de la réutilisation : est définie à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

Ainsi, les activités réalisées par la société RETOURMAT n'entrent pas dans les définitions d'installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets dans la mesure où l'intégrité physique des matelas est modifiée par une opération de découpe, puis de broyage.

En conséquence, les activités de la société RETOURMAT répondent à une activité de traitement de déchets non dangereux.

3.3.2.8.2 Analyse du classement des installations de traitement des déchets

Les activités de la société RETOURMAT ne répondant pas à la définition d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières, les activités de traitement des déchets doivent donc être classées au titre des rubriques 27XX.

Extrait du champ d'application de la rubrique 2791 :

« Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. »

Les activités de traitement des matelas entrent dans le champ d'application de la rubrique 2791 dans la mesure où les opérations se réalisent sur des déchets non dangereux. Les installations sont actuellement en capacités de traiter environ 9,5 t/j de matelas.

Les activités de la société RETOURMAT **relèvent de la rubrique 2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées actuellement sous le régime de la **Déclaration** (quantité inférieure à 10 t/j).

3.3.2.8.3 Classement des activités de stockage des déchets

Extrait du chapitre 2.2 Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets de la note du 27 avril 2022 :

« Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). Pour l'application de cette disposition, les établissements utilisant des déchets comme matières premières visés au paragraphe 5 ne sont pas considérés comme installation de traitement de déchets.

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées. »

L'ensemble des matelas collectés et entreposés sont traités dans le process de recyclage (cf. Figure 9 page 36).

La totalité des matières liées aux process de découpe des matelas de la société RETOURMAT est considérée comme « *déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets* ».

Ainsi, toutes les matières stockées et triées sur le site sont donc liées à l'installation de traitement des déchets, quels que soient les stockages réalisés en amont des opérations de traitement, pendant ces opérations, ou bien les stockages des fractions de déchets (lesquels conservent le statut de déchets). Les activités de la société RETOURMAT sont en « *flux tendu* ».

Le volume de déchets entreposés est donc en lien avec la capacité de traitement de l'installation (cf. Chapitre 3.3.2.1.2 page 33).

En conséquence, les activités de stockage, tri et regroupement de ces matelas ne relèvent pas de la rubrique 2716 (installation de regroupement et de tri de déchets non dangereux).

L'ensemble des activités de réception, stockage, tri des déchets sont donc classés au titre de la **rubrique 2791**.

3.3.2.8.4 Précision des termes figurants dans les rubriques 35XX

La directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) a dans son champ d'application plusieurs procédés de gestion des déchets. Les activités de traitement de déchets classées IED sont les installations classées au titre des rubriques 35XX. Le classement en rubrique 27XX ne préjuge pas du classement en rubrique 35XX car les seuils sont différents, mais les activités de ces rubriques sont liées. Il convient donc de définir les notions des rubriques 35XX afin de définir le classement des activités de la société RETOURMAT.

Extrait de la note du 27 avril 2022 :

« Pour l'application de la directive IED, dans le cadre des rubriques 35XX, on entend par :

- « Mélange » : la mise en contact direct entre le déchet et d'autres déchets dangereux ou non, substances, matières ou produits.
- « Reconditionnement » : une opération où le conditionnement du déchet est changé (type ou volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Il y a une opération de déconditionnement et reconditionnement réversible à la suite de laquelle le déchet peut être restitué dans sa totalité. Le reconditionnement exclut toute opération de mélange précédemment définie.
- « Capacité journalière » : la capacité de l'installation réalisant un traitement ou un pré-traitement, c'est-à-dire la quantité journalière maximale pouvant (ou autorisée à) entrer sur le poste de traitement. Ce n'est pas la quantité de déchets entrants sur le site.
- « Activité réalisant un mélange de valorisation et d'élimination » : une installation dont l'objectif est de réaliser de la valorisation de déchets, quelle que soit son efficacité. Il n'y a pas de seuil de valorisation à considérer.
- « Pré-traitement » : une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement. Cette notion apparaît dans la rubrique 3532 « prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ».
- « Stockage temporaire de déchets dangereux » : il s'agit de l'entreposage de déchets dangereux. Si les déchets dangereux sont destinés à être éliminés, l'entreposage ne peut pas durer plus d'un an. Si les déchets sont destinés à être valorisés, il ne peut pas durer plus de trois ans. Au-delà de ces durées, l'installation ne relève plus de la rubrique 3550 mais de la rubrique 3540. »

Dans la mesure les opérations de traitement de la société RETOURMAT ne sont pas réversibles, cela ne peut s'apparenter à des opérations de mélange ou de reconditionnement.

La société RETOURMAT collecte des matelas proposés par des tiers pour les recycler afin d'en récupérer les composants.

Les activités de la société RETOURMAT peuvent relever pour partie de la définition de pré-traitement dans la mesure où certaines fractions de déchets sont destinées à une revalorisation énergétique par incinération ou co-incinération sur une installation agréée.

En application de la note déchets du 27 avril 2022, en cas de classement au titre de la rubrique 2791, il est nécessaire d'étudier un possible classement au titre des rubriques 3531 et 3532.

Rubrique 3531 :

« *Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :*

- *Traitement biologique ;*
- *Traitement physico-chimique ;*
- *Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;*
- *Traitement du laitier et des cendres ;*
- *Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. »*

Les activités de la société RETOURMAT ne répondent pas à la définition d'une installation d'élimination des déchets et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la rubrique 3531.

Rubrique 3532 :

« *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inerte avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :*

- *Traitement biologique ;*
- *Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;*
- *Traitement du laitier et des cendres ;*
- *Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. »*

Pour rappel, les activités de la société RETOURMAT sont des activités de recyclage de matelas permettant de récupérer leurs constituants pour les commercialiser comme matière première ou les revaloriser énergétiquement. Les matelas subissent des opérations de découpe afin de permettre l'envoi sous le statut de déchets pour utilisation ultérieure.

Les activités pratiquées ne sont donc pas assimilables à de l'élimination de déchets non dangereux.

Les activités de la société RETOURMAT sont assimilables pour partie à des activités de prétraitement de déchets et de traitement en broyeur de déchets métalliques.

Dans ces conditions, les activités de la société RETOURMAT relèvent de la rubrique 3532 (Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux) mais sont non classées (capacité de prétraitement inférieur à 75 t/j).

3.4 INSTALLATIONS ANNEXES

3.4.1 Installations de combustion (chaudière)

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel est implantée dans une chaufferie afin de produire l'eau chaude sanitaire. Cette chaudière a une puissance thermique d'environ 1,35 MW.

Cette installation relève de la **rubrique 2910-A2** (Combustion) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la **Déclaration avec contrôle périodique**.

3.4.2 Installations de recharge des batteries des chariots élévateurs

Un local de charge est aménagé pour les opérations de charges des batteries des chariots élévateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries est d'environ 615 kW.

Ces installations relèvent de la **rubrique 2925-1** (Ateliers de charge) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la **Déclaration**.

3.4.3 Groupe motopompe pour le système d'extinction automatique d'incendie

Un local spécifique pour l'implantation d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique est implanté au Nord-Ouest du site. Le groupe motopompe est connecté à une réserve d'eau dédiée d'un volume d'environ 470 m³.

Il est à noter que ce groupe motopompe est alimenté via une cuve aérienne de gasoil.

Nota : Conformément au guide d'application de la rubrique 1510 (version février 2023) : « De la même manière, des produits contenus dans des récipients ou réservoirs destinés à alimenter des utilités (groupes électrogènes par exemple) ne sont pas considérés comme des produits stockés. ». Dans ces conditions, ces installations ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

La cuve de gasoil du groupe motopompe du système d'extinction automatique d'incendie n'est donc pas à comptabiliser au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées.

Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, la puissance du motopompe thermique de l'installation de sprinklage doit être comptabilisée pour le classement des installations en 2910. Cependant, ce groupe motopompe n'est pas considéré comme raccordable à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doit donc être considéré comme une installation distincte (pas d'addition des puissances). La puissance étant inférieure à 1 MW, elle n'est pas classée au titre de la rubrique 2910.

3.4.4 Installations de production d'énergie photovoltaïque

Des panneaux photovoltaïques sont répartis en toiture de l'entrepôt.

L'implantation des panneaux photovoltaïque est illustrée sur les plans en Annexe 1.

Ces panneaux sont destinés à la production de courant continu pour l'alimentation d'onduleurs implantés dans des locaux spécifiques.

Les unités de production sont raccordées au réseau public de distribution.

3.4.5 Installations d'équipements climatiques

Des climatisations sont installées dans les bureaux administratifs.

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées mais sont non classées (quantité cumulée de fluide inférieure à 300 kg).

3.4.6 Installations électriques

Les installations sont alimentées à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via un transformateur sans PCB.

4 HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

Historiquement, les installations existantes étaient exploitées par la société SCI MURAT appartenant à la société CAPRO.

La société CAPRO a réalisé une déclaration initiale pour l'exploitation partielle de l'entrepôt le 23 juin 2016. Cette même société a présenté une demande d'enregistrement le 28 juin 2017 et complétée le 30 juillet 2018 pour l'exploitation de l'installation existante. Cette demande d'enregistrement n'a pas abouti.

Le 23 juin 2022, la société SCI MAPPLE devient la nouvelle exploitante partielle de l'entrepôt.

Le 28 juin 2022, une demande de poursuite de la procédure d'enregistrement (déposée initialement par la société CAPRO) est déposée cette fois-ci par la société SCI MAPLE. Cette demande a été complétée le 7 juillet 2022 et à l'issue de l'instruction de ce dossier, un arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022 a été délivré.

L'installation a été autorisée au titre des rubriques listées au tableau suivant.

Tableau 3 : Article 1.2.1 de l'arrêté du 29 juillet 2022

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Volume de l'entrepôt : 173 300 m³	E
2925-1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	613,4 kW	D

2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens du point L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	1,35 MW	DC
---------	--	---------	----

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (déclaration).

Le 5 juin 2023, la société SCI MURAT devient le nouvel exploitant de l'entrepôt.

Depuis septembre 2024, la société SCI MURAT loue une cellule de l'entrepôt à la société RETOURMAT.

Les activités réalisées par la société RETOURMAT ont fait l'objet d'une déclaration initiale (n° A-4-F9PTX0VB5) au titre de la rubrique 2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux) en novembre 2024. Il est à noter que cette déclaration initiale est portée par la société SCI MURAT, exploitant en titre de l'ensemble du site.

Les éléments en lien avec cette déclaration initiale sont joints en Annexe 2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

5 PRESENTATION DU PROJET MODIFICATIF

5.1 CONTEXTE DU PROJET

La société RETOURMATRAS est originaire des Pays-Bas. Après son implantation en Angleterre et en Belgique, la société RETOURMATRAS décide de créer une entité juridique en France dans le but de s'étendre sur le territoire français : la société RETOURMAT.

La société RETOURMAT s'est implantée en 2024 sur le site de la SCI MURAT à La Cavalerie (12), à la frontière entre l'Occitanie et l'Aveyron, un emplacement stratégique qui permet d'atteindre plus d'une vingtaine de centres de tris situés dans le Sud de la France.

La société RETOURMAT est locataire d'une des cellules du site de la société SCI MURAT.

La société RETOURMAT est une société qui recycle les matelas usés par découpe pour en extraire les différents composants, afin de les commercialiser comme matières premières et/ou les revaloriser énergétiquement.

Pour traiter les matelas, une chaîne de traitement est mise en œuvre, accompagnée de l'expertise de la société RETOURMATRAS, qui elle exploite déjà 4 installations aux Pays-Bas depuis 2010 avec une capacité de traitement annuelle de 1,5 million de matelas.

Actuellement, les capacités de traitement de la société RETOURMAT sont de 9,5 t/j. La société RETOURMAT projette une augmentation de ses capacités de traitement jusqu'à 50 t/j afin de répondre à la demande croissante de ses clients (éco-organismes).

A terme, de par cette augmentation des capacités de production de la société RETOURMAT, les installations du site de la société SCI MURAT deviendront soumises à **Autorisation** au titre de la **rubrique 2791-1** (Installations de traitement de déchets non dangereux).

Les installations de la société SCI MURAT resteront toutefois classées sous le régime de :

- L'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2-b** (Entrepôts couverts) ;
- La **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (Accumulateurs électriques) ;
- La **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2910-A2** (Combustion).

5.2 PRESENTATION DES ACTIVITES FUTURES

La société RETOURMAT projette d'installer une deuxième ligne de traitement des matelas identique à celle présentée au chapitre 3.3.2 page 33.

Cette nouvelle ligne permettra à la société RETOURMAT d'augmenter ses capacités de traitement de matelas jusqu'à 50 t/j maximum.

L'ensemble des activités de la société RETOURMAT (opérations de traitement, entreposage des matelas entrants, entreposage des fractions sortantes) sera réalisée au sein de la cellule de stockage n° 2. Une première approche de l'implantation de la nouvelle ligne de traitement est présentée figure suivante.

Le projet n'induit aucune modification des conditions d'exploitations des cellules 1 et 3.



Figure 11 : Localisation (première approche) des installations de traitement de matelas

L'augmentation des capacités de traitement ne sera synonyme d'une augmentation notable de la quantité de déchets, en tant que déchets entrants et sortants, susceptible d'être présente dans les installations. Notamment, la société RETOURMAT mettra en œuvre une rotation plus importante des réceptions et expéditions à raison de 10 poids lourds par jour supplémentaires par rapport à la situation existante.

Ainsi, la quantité de matelas (à traiter) susceptible d'être présente au sein des installations sera de 50 tonnes (à raison de 1 000 m³ de matelas pour une masse volumique de 50 kg/m³). Ainsi, les installations n'abriteront que la quantité de matelas nécessaire pour une journée de production (livraisons quotidiennes).

La quantité de fractions de déchets (après traitement) susceptible d'être présente au sein des installations sera de 270 tonnes, pour un volume d'environ 3 200 m³. Des expéditions de ces fractions seront prévues 2 à 3 fois par semaine.

Au global, la cellule de stockage n° 2, abritant les activités de la société RETOURMAT, pourra abriter environ 4 200 m³ de déchets combustibles (matelas, plastiques expansés ou non, bois, textiles, etc.).

Les installations de traitement existantes et futures relèvent de la **rubrique 2791-1** (Traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'**Autorisation** (quantité supérieure à 10 t/j).

5.3 INSTALLATIONS ANNEXES

Le projet d'augmentation des capacités de traitement n'aura aucun impact sur les installations annexes présentées au chapitre 3.4 page 42, qui resteront identiques.

6 EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

6.1 EFFECTIFS ET HORAIRES DE LA SOCIETE RETOURMAT

La société RETOURMAT envisage à terme un effectif de 60 salariés.

Les horaires de fonctionnement de la société RETOURMAT sont de 7h00 à 22h45.

6.2 EFFECTIFS ET HORAIRES DES AUTRES ACTIVITES

Les horaires de fonctionnement de la société TECNOGLOBE sont de 7h30 à 18h.

L'effectif du site est d'environ 6 personnes.

7 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de la société SCI MURAT viendra modifier le régime général des installations existantes.

Les installations de la société SCI MURAT seront nouvellement classées sous le régime de l'**Autorisation** au titre de la **rubrique 2791-1** (Installation de traitement de déchets non dangereux).

Les installations de la société SCI MURAT resteront classées sous le régime de :

- L'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2-b** (Entrepôts couverts) ;
- La **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (Accumulateurs électriques) ;
- La **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2910-A2** (Combustion).

Nota : Le projet induit une réduction des quantités de produits stockés dans la cellule de stockage n° 2 du fait de la présence de la chaîne de traitement des matelas et de l'adaptation des conditions de stockage (ex : mise en place partielle de stockages en masse de matelas au lieu d'un stockage 100 % en rack). Toutefois, la société SCI MURAT souhaite conserver l'antériorité administrative de ses activités au titre de la rubrique 1510, et ce dans les conditions de l'arrêté préfectoral de 2022 en termes de volume de cellules de stockage. Dans ces conditions, le projet n'induit pas de mise à jour du classement des installations au titre de la rubrique 1510 par rapport à la situation en vigueur.

Le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau suivant, qui récapitule la rubrique concernée en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Tableau 4 : Classement à la nomenclature des installations classées (version 55 – Juillet 2024)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 55 – Juillet 2024)	Classement historique (Arrêté préfectoral en date du 29/07/2022 et déclaration initiale de novembre 2024)	Classement historique	Capacités futures – Avec modifications	Classement futur	Rayon d’affichage
1185-2a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC	La quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation est inférieur à 300 kg.	Non classé	Les activités projetées n’entraîneront pas de modification sur la quantité cumulée de fluide.	Non classé	-
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d’une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l’exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³DC	Le volume de stockage des cellules de stockage est de 173 300 m³ .	Enregistrement	Les activités projetées n’entraîneront pas de modification sur le volume de stockage du bâtiment, maintenu à 173 300 m³ . <i>Nota : la société SCI MURAT souhaite conserver l’antériorité administrative de ses activités au titre de la rubrique 1510, et ce dans les conditions de l’arrêté préfectoral de 2022 en termes de volume de cellules de stockage.</i>	Enregistrement (non modifié)	-
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l’exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;A-2 2. Inférieure à 10 t/j.....DC	La quantité maximale de matelas (déchets non dangereux) traités par découpe est de 9,5 tonnes par jour .	Déclaration	La quantité maximale de matelas (déchets non dangereux) traités par découpe sera de 50 tonnes par jour .	Autorisation	2

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 55 – Juillet 2024)	Classement historique (Arrêté préfectoral en date du 29/07/2022 et déclaration initiale de novembre 2024)	Classement historique	Capacités futures – Avec modifications	Classement futur	Rayon d’affichage
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC	La puissance de la chaudière du site existant est d'environ 1,35 MW .	Déclaration avec contrôle périodique	Les activités projetées ne viendront pas modifier la puissance de la chaudière (1,35 MW).	Déclaration avec contrôle périodique (non modifié)	-
				Les installations sont dotées d'un groupe motopompe pour le système d'extinction automatique d'incendie dont la puissance thermique est inférieure à 1 MW.	Non classé	-
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.....D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries à électrolyse est d'environ 613,4 kW .	Déclaration	Les activités projetées ne viendront pas modifier la puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries à électrolyse. (613,4 kW).	Déclaration (non modifié)	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 55 – Juillet 2024)	Classement historique (Arrêté préfectoral en date du 29/07/2022 et déclaration initiale de novembre 2024)	Classement historique	Capacités futures – Avec modifications	Classement futur	Rayon d’affichage
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d’élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l’exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ▪ Traitement biologique ; ▪ Prétraitement des déchets destinés à l’incinération ou à la co-incinération ; ▪ Traitement du laitier et des cendres ; ▪ Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d’équipements électriques et électroniques et véhicules hors d’usage ainsi que leurs composants.	Les activités projetées relèveraient du champ d’application de la rubrique 3532 mais ne deviendraient classées qu’en cas de dépassement du seuil de 75 t/j.	Non classé	Les activités projetées relèveraient du champ d’application de la rubrique 3532 mais ne deviendraient classées qu’en cas de dépassement du seuil de 75 t/j.	Non classé	-

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement est proposé à 2 km.

Les territoires des communes suivantes sont concernés par le périmètre d'affichage proposé (cf. Figure suivante) :

- La Cavalerie ;
- Millau ;
- Sainte-Eulalie-de-Cernon ;
- Lapanouse-de-Cernon.

Le plan des abords avec un rayon de 200 m autour de l'installation correspondant à 1/10^{ème} du rayon d'affichage est présenté en Annexe 1.

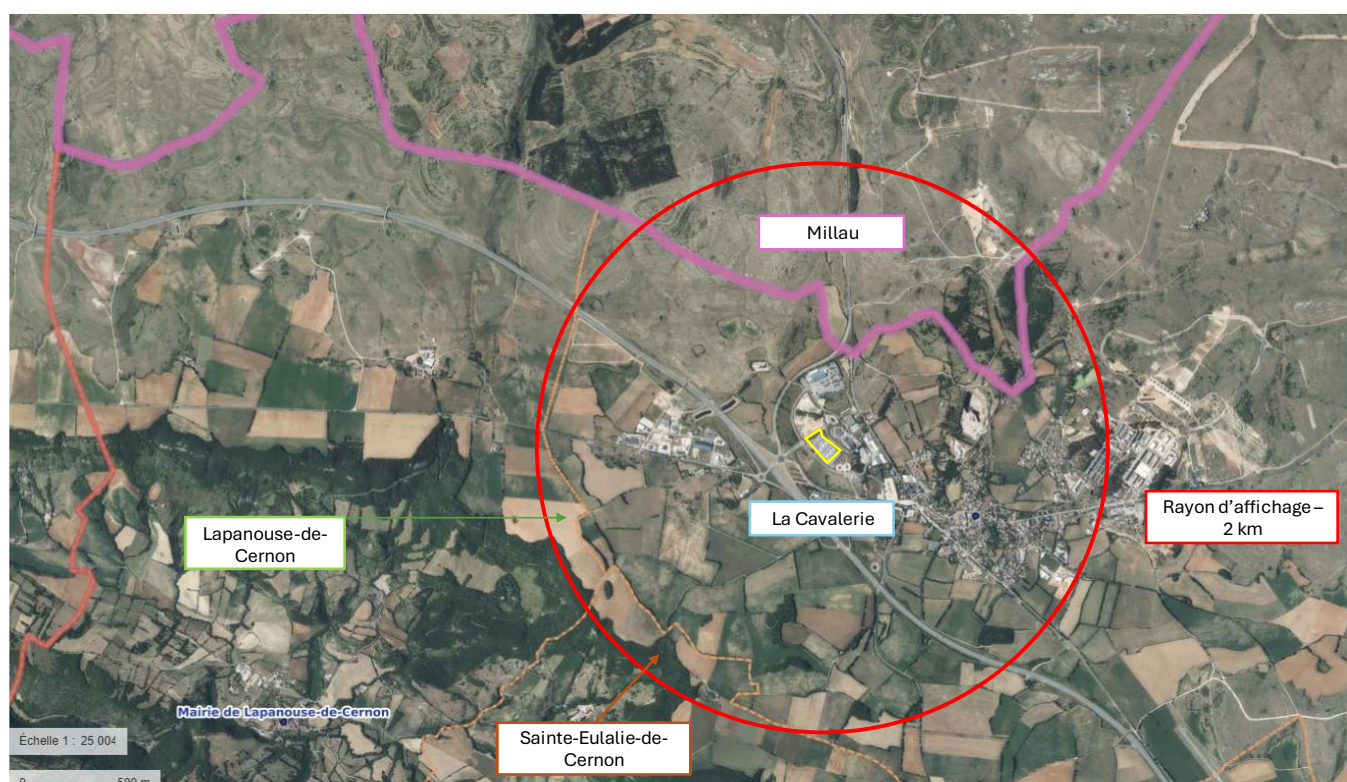


Figure 12 : Rayon d'affichage

8 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

8.1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont inscrit le dispositif d'autorisation environnementale dans le Code de l'Environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Elle s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ainsi qu'aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) relevant du régime de l'autorisation.

A noter que les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale.

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale.

Il se compose des éléments requis aux articles R181-12 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuillet à part) ;
- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences de l'installation sur son environnement ;
- D'une notice exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- D'une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- Des Annexes.

Les installations de la société SCI MURAT ne feront pas l'objet des autorisations suivantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Autorisation de défrichement ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement.

Cette enquête s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme présenté à la figure précédente conformément aux articles R181-16 et suivants du Code de l'Environnement.

En conséquence, ce dossier doit être adressé pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au Maire de chaque commune comprise dans le rayon d'affichage en vue de recueillir l'avis du conseil municipal, à savoir les communes de La Cavalerie, Millau, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon tel que précisé en Figure 12 page 53.

Ces communes se situent dans le département de l'Aveyron.

8.2 APPRECIATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS PROJETEES

La note du 20 décembre 2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, vient en complément de la circulaire citée précédemment. Cette note vient préciser les modalités de traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants d'une ICPE.

La note du 20/12/2021 rappelle que pour chacun des 3 régimes ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation), le Code de l'Environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- Une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier ICPE initial ;
- Cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète : nouvelle demande d'autorisation, nouvelle demande d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

La note du 20/12/2021 fait écho à un projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement ICPE, situation dans laquelle se trouve la société SCI MURAT. Dans ce contexte, il est alors nécessaire :

- A. De déterminer si un seuil d'évaluation systématique de l'article R. 122-2 est dépassé pour le projet. Si tel est le cas, il faudra réaliser une procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact, sauf dans le cas particulier d'un projet de modification qui n'est pas principalement ICPE.
- B. A défaut, d'examiner ensuite si la modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des critères de l'article R. 122-2. Si l'examen au cas par cas doit être réalisé et abouti à une soumission à évaluation environnementale, il sera nécessaire de mener une procédure d'autorisation environnementale.
- C. Si la modification conduit à dépasser le seuil d'autorisation ICPE, alors il est nécessaire de mener une procédure d'autorisation même si le cas par cas (point B) n'a pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale. Dans ce cas, il s'agira d'une autorisation avec étude d'incidences. Il en est de même si l'exploitant demande, à l'occasion de la modification, des aménagements très importants des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de sa rubrique.
- D. A défaut, de déterminer s'il y a lieu de demander une nouvelle procédure d'enregistrement. Pour cela, il faut interpréter l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement qui fait référence à une modification substantielle « *dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* »
 - a. Si la rubrique correspondante a un seuil, une nouvelle procédure d'enregistrement sera demandée : si l'augmentation est au-delà de ce seuil ou si l'augmentation est en dessous de ce seuil (si des prescriptions complémentaires ont été imposées spécifiquement à cette installation existante).
 - b. Quand il s'agit d'une rubrique sans seuil, on pourra utiliser à la place du seuil, pour l'application de la première condition, le repère suivant : 2521 enrobage à chaud – Seuil de l'enrobage à froid, 2565 traitement de surface avec cadmium – Seuil pour le cyanure, etc.
- E. Dans le cas où la modification ne nécessite pas de nouvel enregistrement, l'autorité administrative peut décider de prendre des prescriptions complémentaires (Article R. 512-46-23, II, dernier alinéa) avec ou sans passage en CODERST.

L'application du logigramme suivant permet de déterminer s'il s'agit d'une modification de projet ou d'un projet de modification.

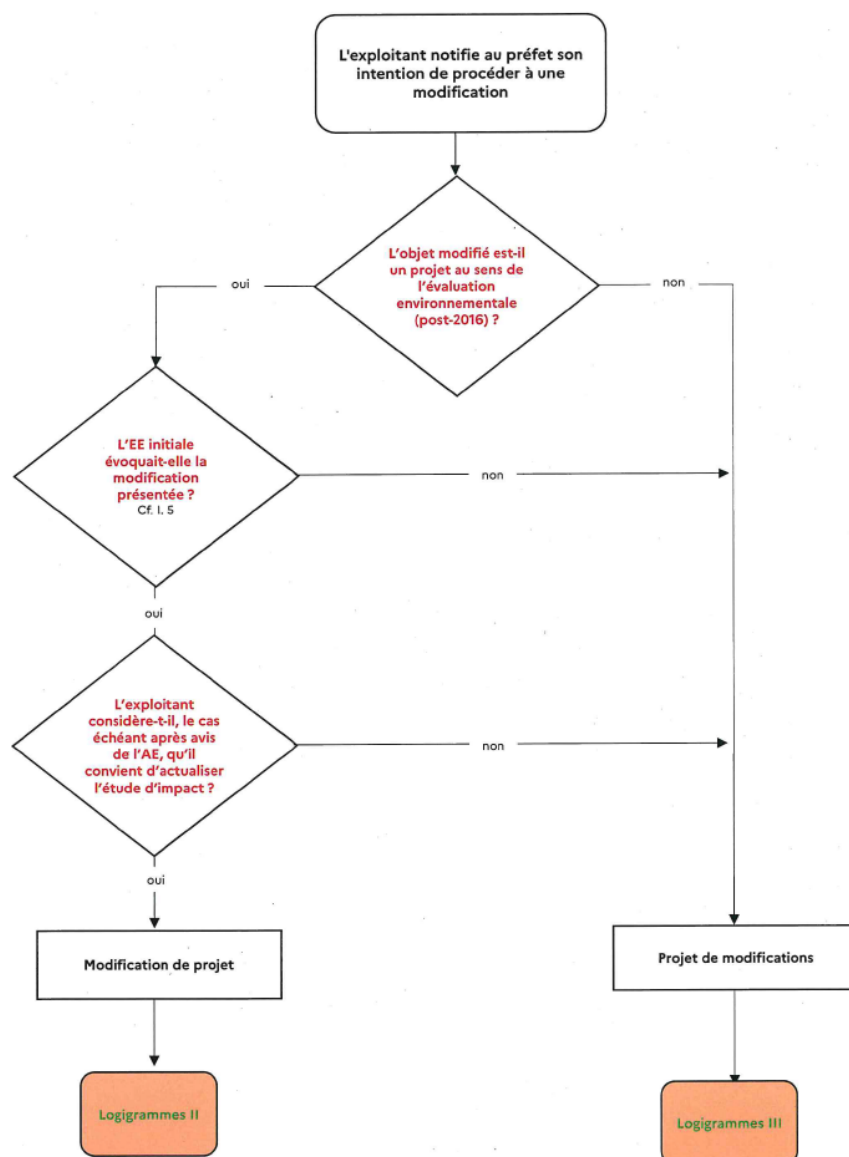
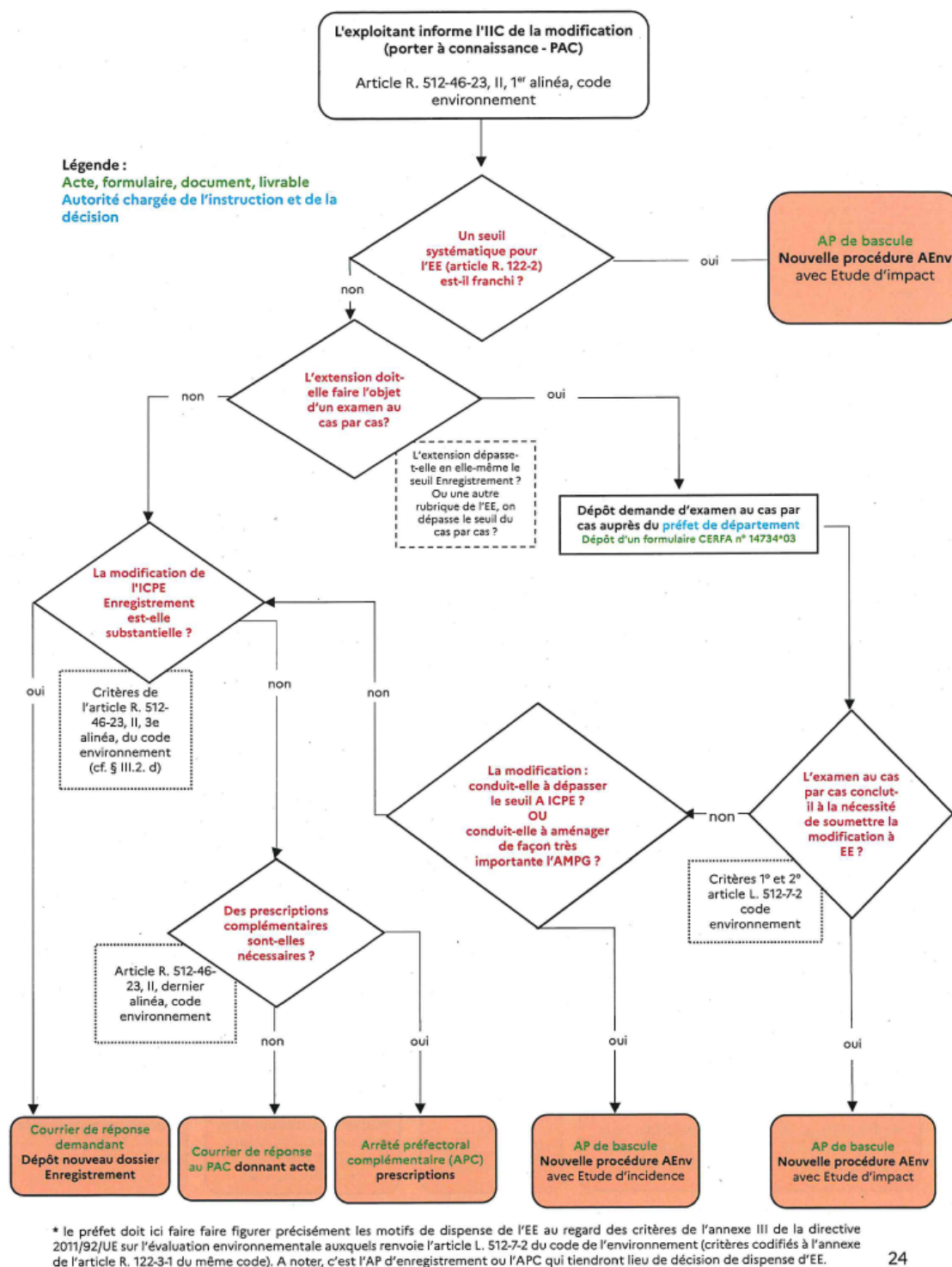


Figure 14 : Détermination de la nature exacte de la modification

Le projet de la société SCI MURAT n'entre pas dans la définition d'un projet au sens de l'article L. 122-1 « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

En conséquence, le projet est un « *projet de modifications* » au sens de la note du 20 décembre 2021. Ainsi, les étapes administratives de projets de modifications dans le champ de l'arrêté d'enregistrement sont présentées dans le logigramme suivant.



24

Figure 15 : Etapes administratives d'un projet de modification dans le cadre d'une ICPE soumise à autorisation

Le projet modificatif est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (cf. Chapitre 8.4 page 61).

La notice d'incidence sur l'environnement et la notice de dangers du présent dossier démontrent que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'article R. 512-46-23 précise que :

« I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales. »

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de matelas induit en lui-même un nouveau classement à Autorisation au titre de la rubrique 2791-1 (Installations de traitement de déchets non dangereux).

Dans ces conditions, le projet modificatif est une **modification substantielle** des installations existantes au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement et nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence (sous réserve d'une non-soumission à évaluation environnementale à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas).

8.3 ETUDE DU STATUT SEVESO DES INSTALLATIONS

La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Cette directive est transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les éléments de l'annexe I de la directive Seveso, relatifs à la définition des établissements Seveso.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certains produits spécifiques, dits « nommément désignés » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent. En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Les règles qui permettent de déterminer la rubrique de classement d'une installation sont quant à elles précisées dans le Guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014 ».

Le classement s'effectue en deux étapes.

- Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées ;
- Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

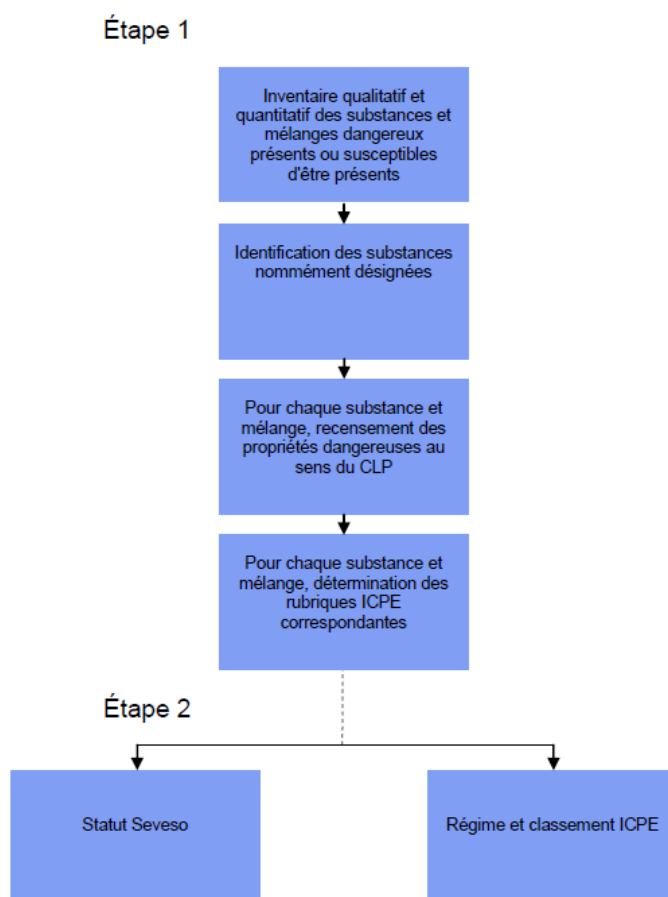


Figure 16 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)

Les installations de la société SCI MURAT ne seront pas dédiées à des activités de stockage de produits dangereux. Elles ne relèveront pas d'un statut SEVESO ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

8.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Pour le cas particulier de modification ou d'extension d'installations déjà autorisées, l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement dispose que :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés par le tableau annexe ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. »

Lorsque ce projet initial relevait du champ de l'évaluation environnementale obligatoire, et que la modification ou extension dépasse en elle-même le seuil de l'évaluation obligatoire, elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (qui enrichira l'évaluation environnementale initiale le cas échéant).

Les installations existantes sont soumises à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. Leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 12-2022-01-29-00002 en date du 29 juillet 2022.

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

En application de l'Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à un **examen au cas par cas** au titre de la rubrique 1.a (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.)

La procédure d'examen au cas par cas se fera via le formulaire CERFA n° 14734*04 ou via la plateforme service-public.

Tableau 5 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Le projet d'augmentation de la quantité de déchets traités de la société SCI MURAT est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2791. Le projet relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.

8.5 LOI SUR L'EAU

8.5.1 Contexte réglementaire générale

L'article R. 214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement de 2022, les installations existantes de la société SCI MURAT ont fait l'objet d'une Déclaration au titre de rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) de la nomenclature IOTA, pour une surface imperméabilisée d'environ 4,2 ha.

Dans la mesure où le présent projet ne viendra pas modifier les conditions de rejets des eaux pluviales par rapport à la situation historique, les installations de la société SCI MURAT ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

8.5.2 Contexte des installations existantes de la SCI MURAT

L'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022 ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales à respecter dans le cadre de l'exploitation des installations existantes.

Les modalités de gestion des eaux pluviales à respecter sont présentées dans le dossier de demande d'enregistrement de 2022.

Le chapitre 4.2.2 (Gestion des eaux pluviales de toiture) du dossier de demande d'enregistrement précise :

« Les eaux pluviales de toiture du bâtiment, exemptes de pollutions, sont collectées dans un réseau différent du réseau de collecte des Eaux pluviales de voiries du site.

En effet ces eaux sont collectées par un réseau spécifique en toiture et rejoignent le bassin de réserve d'eau incendie, situé au Nord du site. »

« En cas de trop plein de la réserve, par surverse, ces eaux sont redirigées vers la parcelle de l'établissement CAPRO [ancien exploitant] afin d'y être infiltrées dans les noues d'infiltration du site. »

Le chapitre 4.2.3 (Gestion des eaux pluviales de voiries) du dossier de demande d'enregistrement précise :

« Les eaux pluviales de voiries du bâtiment recueillies sur les aires imperméabilisées du site (aires de circulation, aires de manœuvre, parkings PL) sont collectées gravitairement dans une zone de rétention dans les quais.

Cette zone de rétention assure une fonction de tamponnement des eaux pluviales de voiries (et de rétention des eaux d'extinction incendie, voir au 3.3).

Les eaux pluviales sont ensuite collectées dans 2 regards puis relevées grâce à une pompe de relevage à débit régulé avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales du Parc conformément au cahier des charges du Parc.

Ces eaux sont, enfin, dirigées vers les 2 bassins de décantation-infiltration du parc.

La surface imperméabilisée des aires de circulation, aires de manœuvre et parkings PL du bâtiment représente environ 4 030 m² soit environ 15 % de la surface imperméabilisée totale du site (~25 800 m²).

Ainsi les eaux pluviales de voiries (ou de ruissellement) sont collectées et dirigées dans un premier temps vers une structure réservoir étanche, constituée par la zone de rétention située dans les quais du site, puis dans un second temps, vers le réseau pluvial à débit régulé grâce à la pompe de relevage du site. »

8.5.3 Contexte réglementaire local

8.5.3.1 Au regard du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

L'article 2 des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire de la CC Larzac et Vallées précise :

« Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout le dispositif de gestion des eaux pluviales. »

8.5.3.2 Au regard de la réglementation des installations classées

Le point 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, précise :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. »

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

*« pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
L'effluent ne dégage aucune odeur ;
Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. »*

« Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. »

Le point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 (relatif aux eaux d'extinction incendie), modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, définit que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. »

L'article 31 relatif à la pollution des eaux superficielles de l'arrêté du 2 février 1998 précise :

*« L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).
Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10^e du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- Ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- Maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- Ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. »

L'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 précise :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;
- Lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO₅ et la DCO ;
- Lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES ;
- Lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. »

8.5.4 Contexte de zones inondables

Les terrains du projet ne sont pas localisés dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation.

8.5.5 Contexte des zones humides

Sans objet.

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de la société SCI MURAT n'entraînera aucun nouvel aménagement extérieur.

En conséquence, aucune zone humide ne sera susceptible d'être impactée par le projet.

8.6 ESPECES PROTEGEES

Sans objet.

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de la société SCI MURAT n'entraînera aucun nouvel aménagement extérieur.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la faune, la flore et les habitats.

Aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet de la société SCI MURAT.

8.7 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sans objet.

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de la société SCI MURAT ne sera pas de nature à générer des impacts sur le patrimoine archéologique (absence de nouvel aménagement).

9 Liste des principaux textes réglementaires applicables

9.1 Textes applicables à l'ensemble des installations

- Code de l'Environnement : Le Livre V Titre 1^{er} de la partie Législative et Réglementaire du relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022 et le dossier de demande d'enregistrement associé ;
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Larzac et Vallées.

Un rapport de conformité à l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022 est joint en Annexe 3.

9.2 TEXTE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES CELLULES DE STOCKAGE

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à l'exception des points 3.2, 4, 7, 11 et 13 pour lesquels la société SCI MURAT dispose d'aménagements aux prescriptions générales repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022.

9.3 TEXTES APPLICABLES A L'UNITE DE RECYCLAGE DES MATELAS (CELLULE N° 2)

- Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791.

Un rapport de conformité à l'arrêté du 22 décembre 2023 est joint en Annexe 3.

9.4 TEXTES APPLICABLES AUX LOCAUX TECHNIQUES

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 applicable aux locaux de charge ;
- Arrêté 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 applicable à la chaufferie.

10 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Dans le cadre de la demande d'enregistrement initiale, la société SCI MAPPLE (ancien exploitant des installations) a sollicité un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Ces aménagements sont repris ci-après.

Ces demandes d'aménagement sont présentées au chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12-2022-07-29-00002 en date du 29 juillet 2022 et sont reprises pour mémoire ci-après.

10.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DU POINT 3 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise :

« En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : les façades Nord-Est et Nord-Ouest sont accessibles au moyen de lances canons, via une voie carrossable située en surplomb du bâtiment, ce qui constitue une mesure complémentaire pour l'intervention du SDIS.

Une voie « engins », dans l'enceinte du bâtiment, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction incendie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres ;
- La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- La pente est inférieure à 15 % ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- *Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens. »*

10.2 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DES POINTS 4 ET 7 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise :

« En lieu et place des dispositions des articles 4 et 7 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de l'antériorité du bâtiment, l'exploitant n'est pas tenu de démontrer l'exigence des points 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 prévoyant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre ne doit pas entraîner la ruine en chaîne du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *L'ensemble de la structure est a minima RI5 ;*
- *Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- *Les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;*
- *Les éléments séparatifs entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;*
- *Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;*
- *Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.*

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- *Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et de portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;*
- *Sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.*

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- *Le plafond est au moins REI 120 ;*
- *Le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ;*
- *Les sols des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;*
- *Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture, mais ce dispositif est aussi remarquable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;*
- *Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :*
 - *Soit, ils sont de classe A2 s1 d0 ;*
 - *Soit, le système de support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :*
 - *L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égale à 8,4 MJ/kg ;*
 - *L'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.*
- *Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- *Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »*

10.3 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DU POINT 11 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise :

« Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

Article 11 (adapté)

L'exploitant utilise la zone de confinement constituée par la zone de rétention des quais de chargement pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction incendie, en vue de leur traitement.

Il est dérogé à l'obligation de disposer d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Une consigne de sécurité précise la nécessité d'arrêter le fonctionnement de la pompe automatique de relevage des eaux de la zone des quais, dès l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ; afin d'éviter leur envoi vers le bassin de la zone d'activité. »

10.4 AMENAGEMENT DU POINT 13 DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise :

« Dans le cadre de l'application des dispositions du point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

Article 13 (adapté)

La défense extérieure contre un éventuel incendie pourra être assurée par les poteaux d'incendie implantés dans ce secteur de la zone d'activité, sachant qu'un débit de 270 m³/h doit être assuré pendant 2 heures. Par ailleurs, un débit de 85 m³/h se situe à moins de 100 m et sous pression. Un débit supplémentaire de 85 m³/h est disponible dans un rayon de 200 m. Enfin, un nouveau débit de 100 m³/h est disponible dans un rayon de 400 m.

Par dérogation, la disposition prévoyant que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 d'un point d'eau d'incendie, ne s'applique pas à l'établissement. L'exploitant dispose cependant d'un portillon au niveau du grillage afin de placer le Poteau d'Incendie n° 063050 à moins de 100 m. »

NOTICE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



1 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Conformément à l'alinéa II-5-e de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, il s'agit d'analyser les effets cumulés des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

L'inventaire des projets approuvés et existants dans le périmètre étudié (rayon d'affichage de 2 km) ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale a été réalisé par consultation du site <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>.

Sur ces trois dernières années (2024, 2023 et 2022), aucun projet n'a été identifié dans le périmètre étudié ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale.

2 ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL

Le tableau ci-dessous précise le contexte environnemental actuel de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
-----------------	------------	--------------	--------------

Tableau 6 : Synthèse des données sur l'environnement

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Le site est bordé par : ■ Au Nord : des installations de la zone d'activités et la réserve incendie de la zone d'activités ; ■ À l'Est : un parking pour les poids lourds, des installations de la zone d'activités, la RD809, des terrains agricoles et des habitations ; ■ Au Sud : la rue de Normandie des terrains naturels, des ERP (station-service, supermarché), des habitations et l'autoroute A75 ; ■ À l'Ouest : une entreprise dans le secteur des travaux publics/VRD, des terrains naturels et une zone de dépôt de matériaux. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 250 m au Sud-Est du site.	Enjeu faible
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le département de l'Aveyron présente un climat qui peut être divisé en trois zones : l'Ouest qui a un climat océanique assez doux, le nord qui a un climat montagnard assez rude et le sud qui a un climat « méditerranéen » assez rude, car les froids y sont intenses en hiver, nonobstant la sécheresse estivale.	Enjeu faible
	Sols et sous-sols	Les terrains actuels sont occupés par une plateforme logistique.	Enjeu faible
	Topographie et relief	Le site d'étude repose sur une topographie plane et est déjà entièrement aménagé.	Enjeu faible
	L'eau	La commune de La Cavalerie se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et dans le périmètre du SAGE Tarn-amont. Le cours d'eau le plus proche est le Cernon à environ 4 km au Sud-Ouest du site d'étude.	Enjeu faible
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Le site existant de la société SCI MURAT est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Causse du Larzac ». Une ZNIEFF de type 1 « Causse du Larzac occidentale » et un site NATURA 2000 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes » sont localisées dans un périmètre de 1 km autour du site. Une très grande partie des terrains du projet est actuellement aménagée et imperméabilisée. Les espaces verts sont entretenus régulièrement. Ainsi, les potentialités d'accueil de la faune et la flore sont faibles.	Enjeu modéré
	Les corridors écologiques		
	Faune et flore		
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	L'environnement proche du site est à caractère industriel. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 250 m au Sud-Est du site.	Enjeu faible
	Patrimoine culturel et historique	Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.	Enjeu faible
	Documents d'urbanisme	La communauté de communes Larzac et Vallées est régie par un PLUi. Le terrain du projet est situé en zone Ux2 correspondant au périmètre de la zone d'activité Millau Larzac. Les activités réalisées sont autorisées en zone Ux2 du PLUi.	Enjeu faible
	Servitudes d'utilité publique	Les terrains du projet sont grevés des servitudes suivantes : ■ Servitudes ASI (Périmètre de protection éloignée) résultantes de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et les sources d'eaux minérales naturelles ; ■ Servitudes PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.	Enjeu modéré

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Equipements publics et établissements recevant du public	L'Etablissement Recevant du Public le plus proche est situé à environ 200 m au Sud-Ouest (station-service, supermarché).	Enjeu modéré
	Infrastructures de transport	Le site du projet est desservi par la rue de Normandie. Cette rue est accessible depuis la D809 ou la D999. Ces départementales sont toutes deux connectées à l'A75.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Les réseaux suivants sont existants : ▪ Réseau d'eau potable ; ▪ Réseau électrique ; ▪ Réseau téléphonique ; ▪ Réseau gaz ; ▪ Réseau d'eaux pluviales ; ▪ Réseau d'assainissement collectif ; ▪ Réseau incendie public.	Enjeu faible
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité faible.	Enjeu faible
	Risque d'inondation	Le site d'étude n'est pas implanté en PPRI.	Enjeu faible
	Risque de mouvement de terrain	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de mouvements de terrains.	Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de remontée de nappe.	Enjeu faible
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie modéré.	Enjeu modéré
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de La Cavalerie est représentative de l'activité moyenne en France.	Enjeu modéré
	Risque de feux de forêt	Le site d'étude est implanté hors zone de risque de feux de forêt.	Enjeu faible
Risque technologique	Risque industriel	Le site du projet n'est pas implanté à proximité d'installations à risques technologiques élevés (établissements classés Seveso).	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site d'étude n'est pas implanté à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses.	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage.	Enjeu faible
Environnement ambiant	Ambiance sonore	L'environnement proche du site est à caractère industriel. L'environnement sonore est également marqué par la proximité de l'autoroute A75.	Enjeu faible
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Le site du projet est grevé de servitudes PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.	Enjeu modéré
	Ambiance lumineuse	L'environnement proche du site est à caractère industriel, déjà impacté par une pollution lumineuse.	Enjeu faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par un prestataire privé.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site est implanté sur les communes de La Cavalerie (environ 3 000 habitants). La population de cette commune est en augmentation ces dernières années. Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale.	Enjeu faible

3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La société RETOURMAT, exploitante de faite des installations de traitement des matelas, a fait le choix de s'implanter sur la commune de La Cavalerie afin de répondre à un besoin croissant de développer l'activité sur le territoire français.

En effet, la société RETOURMATRAS, implantée au Pays-Bas à l'origine puis en Angleterre et en Belgique, a créé une entité en France (RETOURMAT) dans le but de recycler les matelas dans le Sud de la France.

Son client principal, l'éco-organisme ECO-MAISON, doit répondre à la loi énergie-climat imposant une neutralité carbone d'ici 2050.

Pour ce faire, des chaînes de recyclage se mettent en œuvre et notamment dans le domaine du recyclage des matelas usés. La société RETOURMAT, bénéficiant de toute l'expérience de RETOURMATRAS aux Pays-Bas avec une capacité de recyclage annuelle de 1,5 millions de matelas, répond parfaitement aux attentes du secteur.

De plus, la commune de La Cavalerie se situe à la frontière entre l'Occitanie et l'Aveyron, un positionnement géographique idéal permettant de toucher plus d'une vingtaine de centre de tri à proximité, présent dans le Sud de la France (moyenne inférieure à 2 heures de route).

La proximité immédiate avec l'A75 vient rajouter un confort logistique non-négligeable.

Il est à noter que le projet de la société RETOURMAT, porté par la SCI MURAT, est en adéquation avec la volonté du législateur en matière d'**économie circulaire** et de **valorisation des déchets**.

De plus, l'implantation des installations dans un site existant est en accord avec l'objectif de **Zéro Artificialisation Nette** (ZAN) et permettra également de **dynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois**.

4 ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES

4.1 IMPACT SUR LE SITE

Le projet d'augmentation des capacités de traitement prendra place à l'intérieur du bâtiment existant de la société SCI MURAT.

Le projet ne prévoit pas de travaux de démolition ou de construction.

4.2 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

4.2.1 Caractérisation des rejets

La pollution de l'air liée à l'activité du site sera essentiellement due aux activités suivantes :

- Rejet des gaz de combustion de la chaufferie existante ;
- Emission des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site ;
- Emission de poussières générées lors de la découpe des matelas.

4.2.2 Gaz de combustion des véhicules circulant sur site

Actuellement, le trafic engendré par les activités du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 30 véhicules légers entrants et 30 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Les véhicules lourds : environ 30 poids lourds entrants et 30 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

A terme, en considérant l'augmentation des capacités de traitement, le trafic engendré par les activités du site sera de :

- Environ 60 véhicules légers entrants et 60 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Environ 40 poids lourds entrants et 40 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

Il est difficile d'évaluer la quantité de polluants qui est émise par les véhicules circulant sur le site.

Une telle évaluation nécessiterait la prise en compte du poids des véhicules, de leur vitesse de déplacement et de leur durée de séjour sur la zone (moteur en marche), de leurs émissions par unité d'énergie (fonction des carburants), etc.

A titre d'exemple, sont données les normes européennes à l'émission pour l'homologation des véhicules neufs.

Tableau 7 : Emission de polluants par type de véhicule

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

4.2.3 Poussières provenant de la découpe des matelas

Lors de la découpe automatique des matelas (cf. Chapitre 3.3.2.5 page 37), des poussières de matière textile se créeront.

Il est à noter que ces poussières ne contiendront pas de polluant dans la mesure où les déchets sont non dangereux et qu'un tri est effectué avant cette opération de découpe.

4.2.4 Gaz de combustion de la chaufferie

Le fonctionnement de la chaudière alimentée au gaz naturel provoque la libération de gaz de combustion classiques (dioxyde de carbone, oxydes d'azote, vapeur d'eau...).

Les dioxydes de soufre, en présence d'humidité, forment de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions.

Les oxydes de carbone contribuent à augmenter l'effet de serre et participent au réchauffement de la planète. De même, le dioxyde d'azote intervient dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Il contribue également au phénomène des pluies acides.

4.2.5 Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'odeurs.

4.2.6 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

4.2.6.1 Gaz de combustion des véhicules circulant sur site

Les voies de circulation du site seront adaptées à la circulation de poids lourds, et feront l'objet d'un entretien régulier.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- La vitesse sera limitée sur le site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

Nota : L'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Le remplacement des véhicules anciens par des véhicules récents conduit à une diminution globale des émissions de polluant.

Pour les Poids Lourds, la norme Euro 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions de NOx. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme Euro 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NOx par rapport à la norme Euro 5.

En considérant les mesures précitées, l'impact sur la qualité de l'air du projet est jugé négligeable.

4.2.6.2 Poussières provenant de la découpe des matelas

L'opération de découpe automatique des matelas est réalisée dans une cabine fermée dotée d'un système d'aspiration et de filtration. Ce dernier est composé de gaines reliées au système d'aspiration et de filtration localisé à l'extérieur du bâtiment.

Les poussières sont ainsi collectées et stockées dans un big-bag avant d'être évacuées en tant que déchets.

Il est à noter que ce système d'aspiration et de filtration est dimensionné pour permettre la mise en œuvre de la deuxième ligne de traitement.

Ce système dispose d'une capacité d'aspiration de 22 000 m³/h, alimentée par 3 moteurs électriques d'une puissance nominale de 7,5 kW. L'émission de poussières résiduelles est estimée à moins de 0,1 mg/m³.

La filtration des poussières est assurée par un média non-tissé de polyester composé d'un matelas de fibres liées thermiquement.

En considérant ce système, les poussières de textiles issues des activités de découpe de matelas ne sont pas ni rejetées à l'intérieur du bâtiment ni à l'atmosphère.



Figure 17 : Cabine de découpe de matelas

En application de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, les rejets de poussières devront respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

« Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. »

La société SCI MURAT mettra en place un programme d'autosurveillance des émissions de poussières au niveau du système d'aspiration et de filtration relatif à l'activité de traitement de déchets.

Le programme de surveillance, les modalités d'échantillonnage et d'analyse respecteront les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières sera effectuée au moins tous les ans.

4.2.6.3 Gaz de combustion de la chaufferie

L'utilisation du gaz naturel comme combustible permet de réduire considérablement les émissions d'oxydes de soufre et de poussières par rapport à une alimentation au fioul.

La chaufferie est conçue conformément aux prescriptions des articles R. 224-21 à 30 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 3 août 2018.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Le rendement de la chaudière est calculé au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Les résultats sont conservés dans le livret de chaufferie tenu à jour.

Les gaz de combustion sont collectés et rejetés au travers d'une cheminée. Le débouché de la cheminée a une direction verticale et ne comportera pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La vitesse d'éjection des gaz est de 5 m/s minimum.

Les rejets de gaz de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

- NO_x : 100 mg/Nm³ ;
- CO : 100 mg/Nm³.

La société SCI MURAT fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

4.3 IMPACT SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans le cas du changement climatique, la vulnérabilité est le degré auquel les éléments d'un système (éléments tangibles et intangibles, comme la population, les réseaux et équipements permettant les services essentiels, le patrimoine, le milieu écologique, ...) sont affectés par les effets des changements climatiques (y compris la variabilité du climat moyen et les phénomènes extrêmes).

La vulnérabilité est fonction à la fois de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat (alias l'exposition) à laquelle le système considéré est exposé et de la sensibilité de ce système.

Le niveau de vulnérabilité (ou niveau de risque dans la terminologie de la littérature relative aux risques naturels) s'évalue en combinant la probabilité d'occurrence et l'importance d'un aléa (l'exposition) et l'ampleur des conséquences (ou sensibilité) d'une perturbation ou d'un stress sur des éléments du milieu en un temps donné.

A titre d'exemple, l'évaluation de la vulnérabilité d'une exploitation agricole au changement climatique nécessite que l'on comprenne la façon dont le climat devrait changer (par exemple, températures plus élevées, sécheresses plus fréquentes...), la sensibilité du système à ces changements (par exemple, la relation entre le rendement des cultures agricoles et la température). L'adaptation au changement climatique consistera à réduire la sensibilité du système et donc à réduire sa vulnérabilité (par exemple en changeant de culture ou de variété).

Les changements climatiques se manifestent par des aléas climatiques, c'est à dire des phénomènes, manifestations physiques susceptibles d'occasionner des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques, voire des pertes en vies humaines ou une dégradation de l'environnement.

Une typologie des aléas est proposée par l'ADEME et représentée figure suivante.

Liste d'aléas naturels climatiques ou hydrométéorologiques (non exhaustif)

- Augmentation des températures moyennes de l'air et/ou des températures maximales ;
- Augmentation de la température des cours d'eau et des lacs ;
- Avalanche ;
- Brouillard ;
- Changement dans le cycle de gelées (diminution du nombre, décalage dans le temps) ;
- Evolution du régime de précipitations ;
- Erosion et diminution de l'enneigement (quantité et durée) ;
- Feu de broussailles ;
- Grêle ;
- Incendie de forêt ;
- Inondation (crue d'un plan d'eau, grande marée, remontée de nappe phréatique, refoulement de réseaux d'eaux pluviales ou d'assainissement...) ;
- Onde de tempête / submersion marine temporaire ;
- Sécheresse ;

- Perturbation dans les conditions de vent ;
- Température extrême (vagues de froid ou de chaleur) ;
- Tempête (neige, verglas, pluie).

Liste d'aléas naturels géologiques

- Chute de météorite ;
- Mouvement de terrain : affaissement de sol, chute de blocs, érosion (littorale, fluviale), glissement de terrain, tassement par retrait...
- Orage magnétique ;
- Séisme / tremblement de terre ;
- Tsunami ;
- Tornade et vents violents ;

Liste d'aléas anthropiques liés à la dégradation de l'environnement

- Amincissement de la couche d'ozone ;
- Changements climatiques ;
- Contamination du sol ;
- Déforestation ;
- Désertification ;
- Fonte du pergélisol ;
- Hausse du niveau de la mer ;
- Perte de biodiversité ;
- Pollution.

Ne sont pas listés ici les aléas anthropiques accidentels ou intentionnels.

Figure 18 : Typologie des aléas (ADEME)

La vulnérabilité du projet au changement climatique a été évaluée en considérant l'exposition et la sensibilité du projet aux aléas climatiques identifiés par l'ADEME (cf. Tableau page suivante).

L'exposition et la sensibilité du projet aux aléas climatiques ont été évaluées notamment sur la base des données collectées lors de l'analyse de l'état actuel pour l'environnement au chapitre 0 page 72. Une échelle de notation à cinq niveaux a été utilisée :

- Niveaux d'exposition : Aucune, faible probabilité, modérée, forte, attendue ;
- Niveaux de sensibilité : Négligeable, faible, modérée, forte, extrême.

Les niveaux d'exposition et de sensibilité ont ensuite été croisés afin de déterminer le niveau de vulnérabilité global.

Pour cela, les niveaux d'exposition et de sensibilité ont été croisés dans une matrice de vulnérabilité proposant une notation de chaque niveau de vulnérabilité par un code couleur :

Négligeable	Faible	Modéré	Haut
-------------	--------	--------	------

C'est cette base qui est employée pour identifier les leviers d'actions à mettre en place pour s'adapter aux changements climatiques lorsque le niveau de vulnérabilité (ou risque) n'est pas acceptable.

Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique sont présentés ci-après.

Tableau 8 : Niveaux de vulnérabilité du projet au changement climatique

N°	ALEA CLIMATIQUE	EXPOSITION	CONSEQUENCES SUR LE PROJET	SENSIBILITE	NIVEAU DE VULNERABILITE
1	Augmentation des températures moyennes de l'air et/ou des températures maximales	Attendue	Aucune	Négligeable	Négligeable
2	Augmentation de la température des cours d'eau et des lacs	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
3	Avalanche	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
4	Brouillard	Attendue	Risque d'accidents (trafic)	Négligeable	Négligeable
5	Changement dans le cycle de gelées (diminution du nombre, décalage dans le temps)	Attendue	Aucune	Négligeable	Négligeable
6	Evolution du régime de précipitations	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Risque d'inondation	Négligeable	Négligeable
7	Erosion et diminution de l'enneigement (quantité et durée)	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
8	Feu de broussailles	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
9	Grêles	Attendue	Risque d'accidents (trafic)	Négligeable	Négligeable
10	Incendie de forêt	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
11	Inondation (crue d'un plan d'eau, grande marée, remontée de nappe phréatique, refoulement de réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement)	Aucune	Risque d'inondation Perte d'exploitation en cas de dégâts sur les installations	Négligeable	Négligeable
12	Onde de tempête / submersion marine temporaire	Aucune	Aucune	Négligeable	Négligeable
13	Sécheresse	Attendue	Aucune	Négligeable	Négligeable
14	Perturbation dans les conditions de vent	Attendue	Risque d'accidents (trafic)	Négligeable	Négligeable
15	Température extrême / vagues de froid ou de chaleur	Attendue	Risque d'accidents (trafic) Risque de perte d'exploitation par la mise hors d'utilisation des organes de sécurité incendie	Négligeable	Négligeable
16	Tempête (neige, verglas, pluie)	Attendue	Risque d'accidents (trafic)	Négligeable	Négligeable

Tableau 9 : Matrice d'évaluation des niveaux de vulnérabilité

		SENSIBILITE				
		Négligeable	Faible	Modérée	Forte	Extrême
EXPOSITION	Attendue	X				
	Forte					
	Modérée					
	Faible probabilité					
	Aucune	X				

Les niveaux de vulnérabilité du projet aux aléas climatiques sont négligeables.

Aucune mesure complémentaire d'adaptation aux changements climatiques n'est proposée dans la présente étude.

4.4 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

4.4.1 Prélèvements et affections

4.4.1.1 Consommation en eau potable

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

Actuellement, l'eau potable est utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

L'augmentation des capacités de traitement n'aura pas d'impact sur les consommations en eau dans la mesure où le process de traitement ne contiendra pas d'activité consommatrice d'eau (absence de lavage des matelas).

Toutefois, en considérant l'augmentation des effectifs au sein des installations, une augmentation de la consommation en eau potable pour les besoins sanitaires est à prendre en compte.

Ainsi, la consommation en eau du site sera d'environ 250 m³ par an à raison de 50 litres/personne/jour.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m³ par an.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable sont équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

4.4.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

Les réseaux du site sont représentés sur le plan des réseaux en Annexe 1.

4.4.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

4.4.2.2 Les eaux pluviales

Le projet d'augmentation des capacités de traitement ne viendra créer de nouvelles surfaces imperméabilisées par rapport à la situation historique.

4.4.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

4.4.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ **Les principales sources de pollution :**

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement.
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée.
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ **Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :**

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

4.4.3.2 Impacts

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement du site (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Les surfaces d'implantation du projet d'augmentation des capacités de traitement sont déjà toutes imperméabilisées. Le projet ne sera donc pas à l'origine d'une augmentation du ruissellement.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « *matières polluantes* », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

4.4.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

4.4.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Le personnel présent sur le site de la société SCI MURAT sera sensibilisé à la gestion de la consommation en eau au niveau des sanitaires et des locaux sociaux.

- Les installations seront également conçues et exploitées pour limiter les consommations en eau pour les sanitaires avec la mise en place des équipements suivants :
- Des économiseurs d'eau qui réduisent les débits d'eau ;
- Des détecteurs de présence sous les robinets des sanitaires ;
- Des chasses d'eau ou des robinets à double commande qui réduisent les quantités d'eau utilisées dans les toilettes ;
- Des robinets mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux points de puisage d'eau chaude qui réduisent les quantités d'eaux puisées en fournissant aussi vite que possible en eau chaude à la température désirée ;
- Des machines utilisant l'eau dont les besoins en eau sont réduits.

4.4.4.2 La gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

4.4.4.3 Les eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au contexte réglementaire présenté au chapitre 8.5.1 page 62.

Il est à noter que le présent projet d'augmentation des capacités de traitement ne viendra pas remettre en question les modalités de gestion des eaux pluviales actuelles dans la mesure où aucune nouvelle surface ne sera imperméabilisée.

Modalités de gestion des eaux pluviales validées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement de 2022 :

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, sont collectées via un réseau unitaire et sont rejetées dans le bassin/réserve incendie de la ZAC d'un volume de 600 m³ au Nord du site.

En cas de trop plein au niveau du bassin/réserve incendie de la ZAC, les eaux sont redirigées vers les terrains de la SCI MURAT afin d'y être infiltrées dans les noues d'infiltration à l'Ouest du site. Ce fonctionnement est présenté figure ci-après.

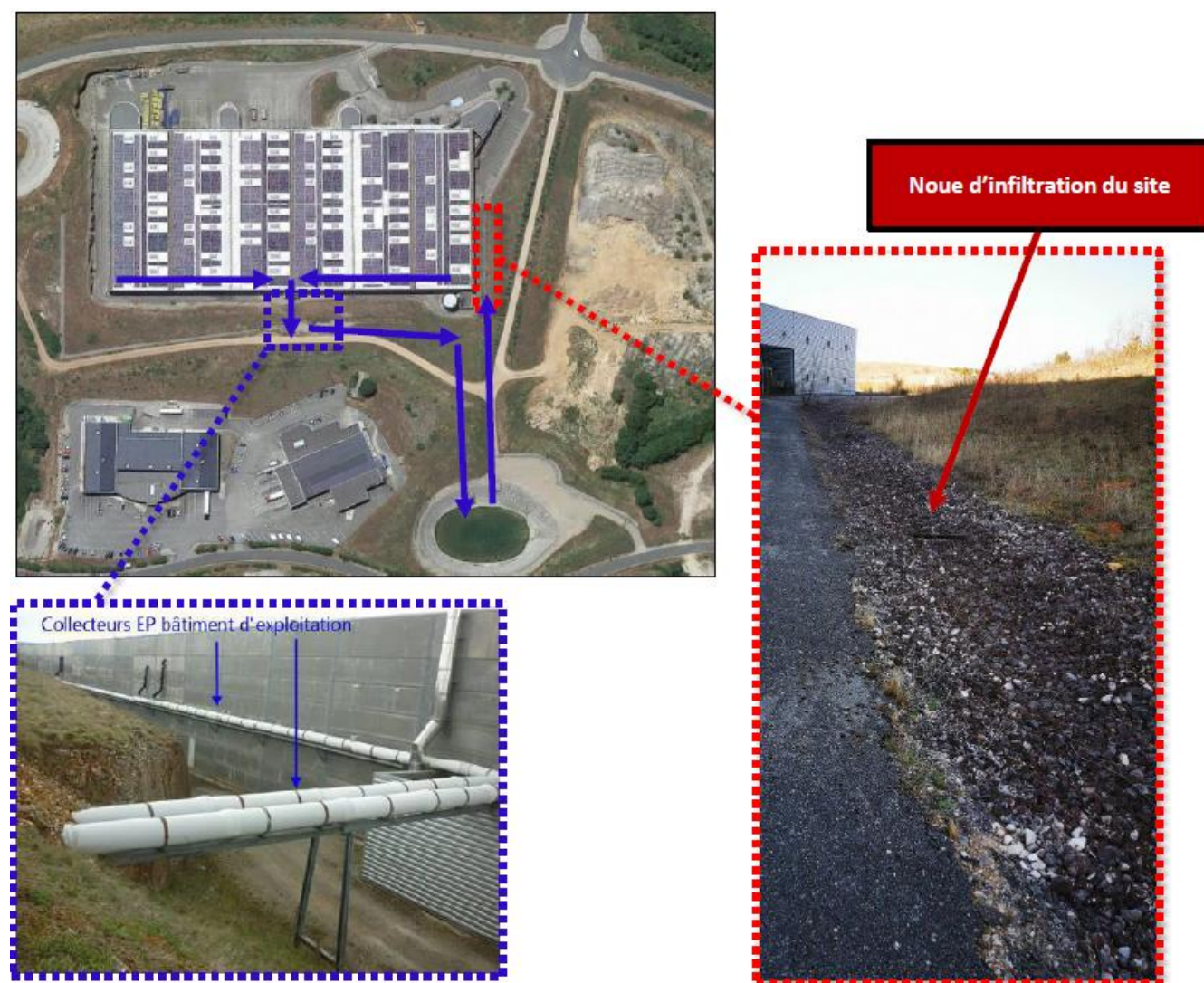


Figure 19 : Modalités de gestion des eaux pluviales de toiture du site

Les eaux pluviales de voiries du site recueillies sur les aires imperméabilisées du site (voiries, aires de manœuvre, parkings PL) sont collectées gravitairement au niveau des quais camions.

Les eaux pluviales sont ensuite collectées dans 2 regards puis relevées par une pompe de relevage à débit régulé avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, conformément au cahier des charges de la zone.

Ces eaux sont, par la suite, dirigées vers les 2 bassins de décantation/infiltration de la ZAC. Ce fonctionnement est présenté figure ci-dessous.

Il est à noter que les eaux pluviales de voiries du site de la société SCI MURAT ne sont pas prétraitées avant rejet vers les bassins de la ZAC et le réseau d'eaux pluviales collectif.



Figure 20 : Modalités de gestion des eaux pluviales de voiries du site

4.5 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

4.5.1 Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Les aires de manipulation des déchets seront imperméabilisées ;
- Les déchets traités par la société RETOURMAT sont non dangereux et non liquides ;
- Les stockages de produits liquides (huiles, produits divers) seront réalisés sur des aires étanches et sur rétention.

4.5.2 Mesures de réduction des effets sur le sol et les eaux souterraines en phase d'exploitation

La société SCI MURAT mettra en place les mesures suivantes de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les zones à risques de pollution (stockages et manutention de produits) seront imperméabilisées ;
- Les zones de stockage de produits seront disposées sur rétention ;
- Les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel seront collectés et confinés dans les quais ;
- Les eaux usées sanitaires seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif.

4.6 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

4.6.1 Contexte écologique local



Figure 21 : Localisation des espaces protégés à proximité du site

Le site existant de la société SCI MURAT est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 (730011211) « Causse du Larzac ».

Le site existant est également localisé à proximité :

- De la ZNIEFF de type 1 (730011197) « Causse du Larzac occidental » à environ 600 m au Nord-Ouest ;
- Du site NATURA 2000 (Directive Oiseaux – FR7312007) « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » à environ 1 km au Nord.

4.6.2 Impact sur la faune, la flore et les espaces protégés

Pour rappel, le projet d'augmentation des capacités de traitement sera réalisé à l'intérieur de l'entrepôt existant. Le projet n'entraînera pas de modification de l'emprise actuelle du site de la société SCI MURAT.

Les espaces verts du site sont régulièrement entretenus (tontes, débroussaillages, etc.).

Les potentialités d'accueil de la faune et la flore patrimoniale sont donc réduites.

4.6.3 Incidences sur le réseau NATURA 2000

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site existant et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre de la zone NATURA 2000 la plus proche.

4.7 IMPACT SUR LE PAYSAGE

Sans objet.

Le projet n'aura pas d'impact sur le paysage dans la mesure où les modifications seront réalisées à l'intérieur du bâtiment existant.

4.8 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Sans objet.

Le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement lumineux dans la mesure où les modifications seront réalisées à l'intérieur du bâtiment existant.

4.9 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Sans objet.

Le projet est localisé dans un entrepôt existant ayant déjà fait l'objet de travaux d'aménagement.

Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.

4.10 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

4.10.1 Aménagement extérieur – Accès

Les installations de la société SCI MURAT sont desservies par la rue de Normandie qui est adaptée à la circulation des poids lourds.

Pour la réception et l'expédition des marchandises/produits, les poids lourds devront parcourir moins de 1 km depuis la sortie n° 47 de l'autoroute A75 jusqu'au site de la société SCI MURAT.

L'itinéraire qui sera emprunté par les poids lourds ne traversera pas de zones habitées. Ce dernier est représenté figure ci-après.

4.10.3 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société SCI MURAT sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée (arrivée/départ du personnel).

Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

4.11 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

4.11.1 Estimation des consommations en énergie

Les installations sont alimentées par les réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique pour le fonctionnement des installations de production, éclairages, systèmes de sécurité et de ventilation, les utilités et les besoins sanitaires.

La chaufferie est alimentée par le réseau de gaz naturel.

4.11.2 Mesures visant à limiter les consommations en énergie

Les consommations en énergie des systèmes d'éclairage seront limitées (Full LED, éclairage sur détection de présence, GTB permettant le suivi des consommations).

De plus, une unité de production d'énergie photovoltaïque est installée en toiture de l'entrepôt.

4.12 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

4.12.1 Définitions

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

▪ L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

▪ L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de Reach) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

▪ La restriction :

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de Reach), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

4.12.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société SCI MURAT pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

4.13 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

4.13.1 Caractérisation des sources de bruit

Les principales sources de bruit issues des activités de la société SCI MURAT seront dues :

- A l'exutoires de rejets atmosphériques : cheminée de la chaufferie ;
- Au système d'aspiration des poussières ;
- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Aux exutoires de ventilation des locaux.

Les Zones à Emergences Réglementées les plus proches du dépoussiéreur sont composées des bureaux des installations voisines à environ 80 m au Nord-Est des installations de la société SCI MURAT.

Il est à noter que les installations de la société SCI MURAT disposent d'obstacles naturels à la dispersion des émissions sonores, à savoir une paroi rocheuse d'une hauteur d'environ 5 m et d'un merlon d'une hauteur d'environ 4 m. Ces éléments sont précisés Figure suivante.



Figure 23 : Localisation du dépoussiéreur et des ZER les plus proches

Le bruit ambiant de la zone est marqué par le trafic de l'autoroute A75 et par la circulation des véhicules des poids lourds et des véhicules légers de la zone d'activité.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les bureaux des entreprises à l'Est et les terrains constructibles à l'Ouest.

4.13.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Tableau 10 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (sauf dimanches et jours fériés)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (y compris les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **Zones à émergence réglementée** :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

4.13.3 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Le projet d'augmentation des capacités de traitement, caractérisé par la mise en œuvre d'une seconde ligne de traitement, n'entraînera pas une augmentation des nuisances acoustiques dans la mesure où les futures installations seront implantées dans le bâtiment existant.

La société SCI MURAT fera réaliser des mesures de bruit dans les 6 mois après la mise en service de la seconde ligne de production.

4.14 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités du site ne seront pas sources de vibrations notables.

4.15 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations.

4.16 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

4.16.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins dangereux.

On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

4.16.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation du site

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Synthèse des déchets générés par le site

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 10 t	Bennes, Compacteur	Recyclage	1
Emballages	DND	< 10 t	Bennes, Compacteur	Recyclage	1
Déchets mélanges (DIB)	DND	20 t	Bennes	Enfouissement	3
Ferraille	DND	< 5 t	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 5 t	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Emballages souillés	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Huiles	DD	Faibles	Bidons	Retraitement	2

4.16.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets produits par l'exploitation du site

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets.
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.).
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

La proximité d'entreprises de traitement des déchets triés sur le site et la facilité d'accès à la zone permettront une bonne prise en charge des déchets produits (rotation des bennes régulières).

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

4.17 IMPACT ECONOMIQUE

Le site de la société SCI MURAT contribuera à la création d'emplois directs et indirects participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

5 ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES

Le projet d'augmentation des capacités de traitement de matelas usagés de la société SCI MURAT sera réalisé entièrement à l'intérieur du bâtiment existant. Il n'est donc pas attendu d'effets temporaires du projet sur l'environnement.

6 SYNTHESE DES IMPACTS ET DES MESURES

La synthèse des principaux impacts en phases d'exploitation et chantier et des mesures associées est présentée au tableau suivant. Cette synthèse présente également une évaluation des impacts résiduels du projet après la mise en place des mesures proposées (évitement, réduction, compensation).

En conclusion, les impacts résiduels du projet de la société SCI MURAT après la mise en place des mesures proposées sont soit nul, négligeable, faible ou positif.

La réalisation du projet ne présentera pas d'impacts résiduels négatifs notables.

Tableau 12 : Synthèse des impacts et mesures en faveur de l'environnement

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Le site est bordé par : ■ Au Nord : des installations de la zone d'activités et la réserve incendie de la zone d'activités ; ■ À l'Est : un parking pour les poids lourds, des installations de la zone d'activités, la RD809, des terrains agricoles et des habitations ; ■ Au Sud : la rue de Normandie des terrains naturels, des ERP (station-service, supermarché), des habitations et l'autoroute A75 ; ■ À l'Ouest : des terrains naturels et une zone de dépôt de matériaux. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 250 m au Sud-Est du site.	Enjeu faible	Impact faible : Le projet d'augmentation des capacités de traitement est réalisé dans le site existant. Le projet n'induit donc pas de travaux de démolition, de construction ou de dévoiement de réseaux existants.	/	Nul
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le département de l'Aveyron présente un climat qui peut être divisé en trois zones : l'Ouest qui a un climat océanique assez doux, le nord qui a un climat montagnard assez rude et le sud qui a un climat « méditerranéen » assez rude, car les froids y sont intenses en hiver, nonobstant la sécheresse estivale.	Enjeu faible	Impact modéré : La pollution de l'aire liée à l'activité du site est essentiellement due à l'émission de gaz de combustion des véhicules circulant sur site et au rejet des gaz de combustion de la chaudière au gaz naturel existante. Les installations pourront également être à l'origine de rejet de poussières. Le trafic engendré par l'activité du site sera d'environ 40 PL par jour et 60 VL par jour. Les installations et activités de la société SCI MURAT ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs. Les niveaux de vulnérabilité du site aux aléas climatiques sont faibles à négligeables.	Toutes les opérations de traitement des matelas seront réalisées sous aspiration et filtration pour les poussières. Les poussières collectées par le système d'aspiration existant seront évacuées en tant que déchets. Des mesures seront mises en place pour réduire les rejets de gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.	Faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRES D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
	Sols et sous-sols	Avant l'aménagement des installations existantes, les terrains du projet étaient historiquement exploités pour des activités agricoles.	Enjeu faible	Impact modéré : Les déchets entrants sur le site de la société SCI MURAT sont des matelas usés. Les déchets manipulés sur le site sont non dangereux et ne présentent donc pas de risque pollution.	Les zones à risque de pollution (stockage et manutention de produits, cuve de biogazole) seront imperméabilisées. Les effluents en cas de sinistre ou de déversement accidentel seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets.	Faible
	Topographie et relief	Le site d'étude repose sur une topographie plane et est déjà entièrement aménagé.	Enjeu faible	Impact faible : Le projet n'entraînera pas la réalisation de travaux dans la mesure où les installations sont existantes.	/	Nul
	L'eau	La commune de La Cavalerie se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et dans le périmètre du SAGE Tarn-amont. Le cours d'eau le plus proche est le Cernon à environ 4 km au Sud-Ouest du site d'étude.	Enjeu faible	Impact modéré : La consommation en eau potable sera d'environ 250 m³/an. Le processus de traitement des matelas ne nécessite pas de consommation en eau. Les installations sont uniquement à l'origine des effluents suivants : ▪ Eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux ; ▪ Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ; ▪ Eaux pluviales propres de toitures. Les activités ne seront pas à l'origine d'effluents industriels. Les activités sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.	Mesures de réduction des consommations en eau pour les usages sanitaires. Aucune modification des modalités de gestion des eaux pluviales par rapport à la situation historique. Absence de recours à des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.	Faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Le site existant de la société SCI MURAT est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Causse du Larzac ». Une ZNIEFF de type 1 « Causse du Larzac occidental » et un site NATURA 2000 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes » sont localisées dans un périmètre de 1 km autour du site. Une très grande partie des terrains du projet est actuellement aménagée et imperméabilisée. Les espaces verts sont entretenus régulièrement. Ainsi, les potentialités d'accueil de la faune et la flore sont faibles.	Enjeu modéré	Sans impact :	/	Nul
	Les corridors écologiques			Le projet prendra place à l'intérieur du bâtiment existant.		
	Faune et flore			De plus, le site est déjà imperméabilisé et ne prévoit pas de nouvelles constructions.		
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	L'environnement proche du site est à caractère industriel.	Enjeu faible	Impact faible : Les installations seront localisées à l'intérieur du bâtiment existant, visible depuis la rue de Normandie desservant la zone d'activités. L'environnement proche du site ne présente pas d'enjeu paysager notable.	/	Nul
	Patrimoine culturel et historique	Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Documents d'urbanisme	La communauté de communes Larzac et Vallées est régie par un PLUi. Le terrain du projet est situé en zone Ux2 correspondant au périmètre de la zone d'activité Millau Larzac. Les activités réalisées sont autorisées en zone Ux2 du PLUi.	Enjeu faible	Impact faible : Les installations sont localisées dans le périmètre de la ZAC Millau Larzac.	/	Nul
	Servitudes d'utilité publique	Servitudes ASI (Périmètre de protection éloignée) résultantes de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et les sources d'eaux minérales naturelles. Servitudes PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.	Enjeu modéré	Sans impact : Les installations existantes et futures ne seront pas de nature à présenter des risques pour la pollution des eaux souterraines ou émettre des ondes radioélectriques.	Dispositifs de rétention/confinement sur site en cas de déversement accidentel ou sinistre. Activités de traitement de déchets et de stockage sur surfaces imperméabilisées.	Négligeable
	Equipements publics et établissements recevant du public	L'ERP le plus proche est situé à environ 200 au Sud-Est.	Enjeu modéré	Sans impact :	Modélisation des effets thermiques en cas d'incendie.	Négligeable

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
				En cas de sinistre et notamment d'incendie, les effets ne seront pas perceptibles en dehors du site.		
	Infrastructures de transport	Le site du projet est desservi par la rue de Normandie. Cette rue est accessible depuis la D809 ou la D999. Ces départementales sont toutes deux connectées à l'A75.	Enjeu faible	Impact faible : Le trafic engendré par l'activité du site sera d'environ 40 PL par jour et 60 VL par jour. Les activités n'auront pas d'impact notable sur le trafic des voies de desserte locales. Le site est notamment accessible depuis la rue de Normandie desservant une partie de la ZAC Millau Larzac. L'accès au site a été aménagé de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes. L'échangeur de l'autoroute A75 est situé à moins de 1 km du site.	Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h. Entretien des voies de circulation et des aménagements. Mise en place de sens de circulation. Interdiction de l'usage du klaxon. Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation. L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par des portails. Des espaces dégagés permettront aux services de secours de s'approcher des locaux.	Négligeable
	Réseaux divers existants	Les réseaux suivants sont existants : ▪ Réseau d'eau potable ; ▪ Réseau électrique ; ▪ Réseau téléphonique ; ▪ Réseau gaz ; ▪ Réseau d'eaux pluviales ; ▪ Réseau d'assainissement collectif ; ▪ Réseau incendie public.	Enjeu faible	Sans impact : Le site existant est déjà raccordé aux réseaux suivants : eau potable, électrique, téléphonique, assainissement, eaux pluviales, gaz, incendie.	/	Nul
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité faible.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque d'inondation	Le site d'étude n'est pas concerné par les inondations.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque de mouvement de terrain	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de mouvements de terrains.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRe D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
	Risque de remontée de nappe	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de remontée de nappe.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie modéré.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de La Cavalerie est représentative de l'activité moyenne en France.	Enjeu modéré	Impact modéré : Les installations existantes sont exposées à un arrêt d'exploitation et à un risque d'incendie en cas d'impact de la foudre.	Les installations existantes ont été conçues conformément aux règles de l'art en termes de maîtrise du risque foudre.	Faible
	Risque de feux de forêt	Le site d'étude est implanté hors zone de risque de feux de forêt.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
Risque technologique	Risque industriel	Le site du projet n'est pas implanté à proximité d'installations à risques technologiques élevés (établissements classés Seveso).	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site d'étude n'est pas implanté à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Risque de rupture de barrage	Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
Environnement ambiant	Ambiance sonore	L'environnement proche du site est à caractère industriel. L'environnement sonore est également marqué par la proximité de l'autoroute A75.	Enjeu faible	Impact modéré : Les principales sources de bruit issues des activités de la société SCI MURAT seront dues : ▪ A l'exutoire de rejets atmosphériques : cheminée de la chaufferie ; ▪ Au système d'aspiration des poussières ; ▪ A la circulation des véhicules sur le site ;	Mesure du niveau de bruit dans les 6 mois après la mise en service de la deuxième ligne de traitement. Vitesse limitée sur le site. Véhicules à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Véhicules répondant aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.	Faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE	PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	PRINCIPALES MESURES PROPOSEES	IMPACT RESIDUEL
				- Aux opérations de chargement et déchargement ; - Aux exutoires de ventilation des locaux.		
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
	Ambiance radioélectrique	Servitudes PT2 relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.	Enjeu modéré	Sans impact : Les installations et activités de la société SCI MURAT ne seront pas de nature à émettre des ondes radioélectriques.	/	Nul
	Ambiance lumineuse	L'environnement proche du site est à caractère industriel, déjà impacté par une pollution lumineuse.	Enjeu faible	Impact faible : Les émissions lumineuses des installations existantes sont uniquement dues aux éclairages de sécurité.	/	Faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par un prestataire privé.	Enjeu faible	Sans impact.	/	Nul
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site est implanté sur les communes de La Cavalerie (environ 3 000 habitants). La population de cette commune est en augmentation ces dernières années. Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale.	Enjeu faible	Impact positif : Création d'emplois directs et indirects sur le territoire local.	/	Positif

7 SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PROJET

Les installations existantes de la SCI MURAT sont dédiées à l'accueil d'activités de stockage et d'activités de traitement de déchets non dangereux.

En l'absence du projet de la société RETOURMAT (locataire d'une partie des installations existantes et objet du présent dossier), les installations resteront exploitées pour des activités de stockage et d'activités industrielles diverses.

8 ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Non concerné.

Les installations de la société SCI MURAT ne sont pas soumises à la Directive IED.

9 ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES RENCONTREES

9.1 METHODES UTILISEES

Afin d'établir l'état actuel du site, les impacts du projet et les mesures préconisées pour réduire, voire supprimer ces impacts, la méthodologie appliquée comprend une recherche bibliographique, un recueil de données auprès des organismes compétents dans les différents domaines, une étude sur le terrain et une analyse réalisée à l'aide des méthodes expérimentées sur des aménagements similaires.

En fonction de la nature des informations requises et des données effectivement disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

- Une approche dite globale portant sur un secteur élargi, plus vaste que la zone d'étude proprement dite ;
- Une approche plus ponctuelle, où les données portent sur une zone d'étude plus restreinte.

Le recueil des informations nécessaires à l'analyse et à l'établissement du dossier d'étude d'impact a été réalisé auprès de chacun des organismes et administrations susceptibles de nous renseigner : Météo France, ARS, DRAC, DREAL, ADEME, BRGM, INSEE, commune d'implantation du site, Agence de l'eau,

Les sources et méthodologies utilisées sont précisées dans le rapport d'étude pour chaque thématique étudiée.

9.2 DIFFICULTES RENCONTREES

La rédaction de l'étude d'impact n'a pas rencontré de difficultés majeures.



ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES



1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET SERA EVALUEE

Les plans et programmes ayant un lien avec le projet et dont une étude de compatibilité sera menée dans la présente étude sont listés dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Liste des plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional à l'exception des programmes opérationnels de coopération territoriale européenne qui ne relèvent pas du II de l'article L. 122-4 du présent code, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3 page 110.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	La commune de La Cavalerie est concernée par le SAGE Tarn-amont. La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au chapitre 4 page 127.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « <i>adaptée</i> » : - Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; - Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
9°bis Stratégie nationale bas carbone prévue à l'article L.222-1 B ;	Non	Le projet n'est pas visé par la Stratégie nationale bas carbone.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Oui	La Communauté de communes Larzac et Vallée, dont fait partie la commune de La Cavalerie, a approuvé son PCAET le 16 décembre 2019. La compatibilité du projet aux objectifs du PCAET est analysée au chapitre 5 page 130.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Oui	Le site est implanté dans un périmètre du parc naturel régional des Grands Causses. La compatibilité du projet avec les objectifs de la charte du parc naturel régional des Grands Causses est analysée au chapitre 6 page 131.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département de l'Aveyron.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « <i>adaptée</i> » : - Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; - Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Non	
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans l'aire d'étude.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par un schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 7 page 133.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	Les terrains du projet ne sont pas dans le périmètre d'un PPRi.
22° bis Programme d'actions de prévention des inondations	Non	Le terrain n'est pas concerné par des inondations.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région vise notamment à créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable, adapter les forêts aux évolutions du climat, etc.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Le projet ne concerne pas de boisements.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. Le projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. Le projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
36° Plan de mobilité prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « <i>adaptée</i> » : ■ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ■ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet ne fera pas l'objet d'un nouvel aménagement. Ce schéma ne concerne pas le projet.
43°bis Directive territoriale d'aménagement prévue à l'article L. 172-1 du code l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet ne fera pas l'objet d'un nouvel aménagement. Ce schéma ne concerne pas le projet.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale	Oui	La commune de La Cavalerie est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron, approuvé le 7 juillet 2017. La compatibilité du projet avec les objectifs du SCOT est analysée au chapitre 8 page 135.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
48° Plan local d'urbanisme	Oui	La commune de La Cavalerie est visée par un plan local d'urbanisme intercommunal de Larzac et Vallée qui ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains. La compatibilité avec le PLUi est analysée au chapitre 2 page 110.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
49°bis Les unités touristiques nouvelles structurantes prévues au second alinéa de l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme et mentionnées à l'article R. 104-17-1 et aux a et c du 1° de l'article R. 104-17-2 de ce code	Non	Le projet n'est pas concerné par ce schéma.
49°ter Les unités touristiques nouvelles locales prévues au second alinéa de l'article L. 122-21 du code de l'urbanisme lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Non	Le projet n'est pas concerné par ce schéma.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Non	La commune de La Cavalerie ne comprend pas de site NATURA 2000.
52° Schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme prévu par le code local de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon.
53° Plans d'exposition au bruit prévus à l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme pour les aéroports classés en catégories A et B en application de l'article R. 222-5 du code de l'aviation civile.	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un aéroport de catégorie A ou B.

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLUI DE LA CC LARZAC ET VALLEE

Les installations existantes de la société SCI MURAT ont déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire au moment de la construction du bâtiment.

Le présent projet ne viendra pas modifier l'usage du bâtiment (usage industriel/logistique). Dans ces conditions, les activités de la société SCI MURAT **sont autorisées en zone Ux2** du PLUi de la CC Larzac et Vallée.

3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE DU BASSIN DE RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)

La commune de La Cavalerie se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 8 orientations fondamentales présentées au tableau ci-après.

Le SDAGE 2022-2027 fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- L'état écologique et chimique des masses d'eau de surface ;
- L'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- Les zones protégées.

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau :

Dans le cadre du projet, la société SCI MURAT mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des eaux pluviales de voiries (cf. Chapitre 4.4.3 page 82) permettant de répondre à l'objectif de l'état écologique et chimique des masses d'eau de surface ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 4.5 page 85) permettant de répondre à l'objectif de l'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine.

Les installations ne seront pas ni à l'origine de prélèvements directs d'eau souterraine, ni à l'origine de rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel.

Le projet de la société SCI MURAT ne remettra pas en cause les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par le SDAGE.

Tableau 8 : Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 de la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Alkylphénols							
• Octylphénols	1920 ; 1959	Dérivés phénoliques / Regroupent de nombreux isomères / Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / le 4- tert-octylphénol est le plus important à considérer d'un point de vue commercial / Utilisé comme tensioactif, intermédiaire réactionnel / Réglementation portant sur restrictions des rejets (notamment OSPAR) – restrictions renforcées en Suisse	122,8		X		
• Nonylphénols	1957 ; 5474 ; 1958	Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / Principalement utilisés pour la production d'éthoxylates de nonylphénols (ces derniers utilisés dans la fabrication de produits pour leur caractère mouillant, dispersant, émulsifiant), de matières plastiques (résines...), ou encore d'oximes phénoliques pour un usage hors Europe, d'encre / Les éthoxylates sont utilisés également pour la fabrication de peintures, de polymères en émulsions, de pesticides (comme additifs), de nettoyage probablement... / Nombreuses réglementations (notamment directive 2003/53/CE) pour leur restriction ou interdiction d'usage dans certains types de produits (cosmétiques, détergents, pesticides...)	203,2				X
BTEX							
• Benzène	1114	Composé organique de la famille des hydrocarbures aromatiques (monocycliques) produit par l'industrie pétrochimique / Molécule de base pour la chimie organique et la fabrication de très nombreux produits finis, additif pour carburants ou parfois utilisé comme solvant / Plusieurs textes réglementent directement ou indirectement les émissions et certains usages du benzène / Existence possible d'un bruit de fond naturel à de faibles concentrations	730,5			X	

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Chlorobenzènes							
• Trichlorobenzènes**	1774 (1283 ; 1630 ; 1629)	Ensemble d'isomères obtenus notamment par chloration du benzène ou de certains dérivés benzéniques / Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques ou dans la composition de différents produits finis selon les isomères (teintures, insecticides...) / Quasi interdiction en 2007 de mise sur le marché ou d'utilisation à plus de 0,1% en masse sauf pour quelques utilisations / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines peu observées	Non déter- miné		X		
• Hexachlorobenzène	1199	Autrefois utilisé comme fongicide et pesticide pour semences (blé, orge, seigle) / Utilisé dans l'industrie chimique comme intermédiaire de synthèse (colorants, caoutchouc, pentachlorophénol...) ou autres – interdiction d'utilisation dans les années 80 au niveau européen	6,4				X
• Hexachlorobutadiène	1652	Utilisé autrefois comme fumigène pour les vignes, dans la fabrication de certains caoutchoucs, comme lubrifiant / Egalement sous-produit dans la fabrication de produits chlorés	188,6				X
• Pentachlorobenzène	1888	Utilisé dans le passé comme retardateur de flamme (dans les fluides diélectriques), impureté possible du pentachlorophénol dans des produits pour la préservation du bois ou dans d'autres herbicides	39,4				X
Chlorophénols							
• Pentachlorophénol	1235	Substance active de produits phytopharmaceutiques à associer à ses dérivés / Fongicide notamment pour le traitement du bois, l'imprégnation de fibres, le traitement des bâtiments et le blanchiment de la pâte à papier / Interdiction de mise sur le marché de produits contenant plus de 0,1% en masse de PCP en 1994 mais des dérogations particulières subsistent notamment pour le traitement du bois et l'imprégnation de fibres mais usages contraints depuis 2008 / Peut être l'origine de dioxines émises par combustion de bois traités / Problématique de ruissellement sur surfaces traitées au PCP ou de sites pollués	7,5		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Dioxines et composés							
• Dioxines et composés**	7707	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires, particulièrement toxiques et persistantes / Regroupement des congénères les plus toxiques des 3 sous-familles de composés visés / Les dioxines et furannes sont essentiellement des sous-produits non intentionnels de réactions chimiques (présents dans certains procédés industriels notamment) et de combustion en présence de chlore (notamment celle des PCB) / Les PCB ont quant à eux été synthétisés pendant 50 ans environ et utilisés comme isolants diélectriques dans les condensateurs et transformateurs / Interdiction de mise sur le marché des PCB en 1987 / Réglementation existante sur les plans de décontamination des appareils ayant contenu des PCB à différentes échéances / Plan national dédié pour les PCB / Origines diffuses : stocks dans l'environnement, sédiments, émissions diffuses, émissions frauduleuses ... / Diminution observée des émissions (dioxines, furannes) avec l'amélioration du traitement des fumées... Substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ubiquistes****	Non déterminé		X		
Diphényléthers bromés							
• Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)**	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599	4 congénères entrant dans la composition du mélange commercial pentaBDE (proportion plus importante des deux premiers, certains pouvant être produits de dégradation d'autres congénères BDE) / Ayant été principalement utilisé comme retardateurs de flamme, intégrés dans des produits de consommations (plastiques et mousses polyuréthanes) / Nombreuses interdictions d'usage, dans des proportions >0,1% en masse / Reprises dans l'annexe XVII REACH / quelques quantifications dans la surveillance des eaux superficielles sur le bassin (faible quantité). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé				X
HAPs							
• Fluoranthène	1191	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), indicateur d'autres HAP / Pas d'interdiction réglementaire d'usage mais limitation des émissions / Pas de production ni d'usage relevés en France / Utilisé auparavant comme revêtement de protection, comme intermédiaire dans la fabrication de peintures, d'huiles et de colles epoxy / Peut être toutefois générée comme les HAP pyrolytiques / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques, les relargages et lixiviats (stockage charbon, traitement du bois ...).	50,7		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Anthracène	1458	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dits pétrogéniques / Sous-produit de la distillation du goudron de houille / Utilisé pour la fabrication de colorants chimiques et pour la fabrication de teinture, ou pour ses propriétés fongiques (préservation du bois) ou insecticide / Forte chute de la production d'anthracène en Europe sur les dernières décennies / Emissions diffuses à prendre en considération également au regard de la problématique générale HAP.	87,1			X	
• Naphtalène	1517	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) / Fabriqué à partir du goudron de houille ou du pétrole brut et dérivés / Est ou a été utilisé pour la fabrication d'anhydride phtalique, dans des tensio-actifs, comme agent de tannage, comme insecticides (mites...) ou comme intermédiaire en synthèse organique / Plusieurs textes réglementaires concernant les HAP de façon globale intègrent le naphtalène mais pas de texte dédié / Pas d'interdiction d'usage mais limitation des rejets / Plusieurs rejets ponctuels industriels et urbains observés / Emissions vers l'atmosphère importantes notamment en raison de combustion du bois et de combustibles fossiles / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques.	213,0			X	
• Benzo(a)pyrène	1115	5 composés de la famille des HAP dits HAP pyrolytiques / Peu ou pas d'utilisation connue de ces 5 composés / Formation de ces composés lors de combustion incomplète de la matière organique (bois, chauffage, feux de forêts...) ou de la formation d'énergies fossiles comme le pétrole ou le charbon (d'où leur présence dans certains produits dérivés) / Relation forte établie à large échelle entre la quantité de HAP dans l'air et la densité de population / Problématique diffuse importante, notamment au regard des stocks historiques constitués dans l'environnement qui constituent une source d'émission indirecte (sols, sédiments...) significative, les apports atmosphériques chroniques de HAP ne semblant plus être aujourd'hui la 1ère voie d'apport aux cours d'eau ; des émissions ponctuelles demeurent (industrielles et urbaines) / le déclassement important des masses d'eau par ces HAP ubiquistes observé dans l'état des lieux, y compris en tête de réseau hydrographique, montre les difficultés de la détermination des mesures à prendre pour atteindre les objectifs : nécessité d'aborder la problématique au-delà de la politique de l'eau. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	125,3				X
• Benzo(b)fluoranthène	1116		111,7				X
• Benzo(k)fluoranthène	1117		77,8				X
• Benzo(g,h,i)perylène	1118		32,3				X
• Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		74,1				X

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Métaux							
• Arsenic	1369	Métalloïde assez répandu / Très nombreuses applications en métallurgie, dans plusieurs alliages, dans la fabrication de pigments, dans des applications biocides et pesticides / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses / Apports atmosphériques importants à considérer (émissions industrielles ou issus de processus de combustion). Rejets ponctuels industriels et urbains	9377,9			X	
• Chrome	1389	Métal abondant de la croûte terrestre (minerai de chromite) / Utilisé en métallurgie, traitement de surfaces, comme catalyseur, pour le tannage des peaux, dans la fabrication de colorants et peintures / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission assez diffuses / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines importantes notamment pour certains secteurs d'activité / Apports atmosphériques également à considérer	19634,8			X	
• Cuivre	1392	Métal abondant de la croûte terrestre (minerais de cuivre natif, minerais oxydés ou sulfurés) / Depuis très longtemps utilisé par l'homme / Utilisé en électricité, électronique, télécommunication, traitement de surfaces, métallurgie, dans des produits chimiques ou encore en agriculture en tant que pesticide pour ses propriétés antibactériennes (vigne...), ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses et dispersées	107938,9			X	
• Nickel	1386	Métal abondant de la croûte terrestre / Principalement utilisé dans la fabrication d'aciers inoxydables et d'alliages à haute teneur en nickel / Utilisations très diversifiées et répandues (plus de 300000 produits contiennent du nickel), notamment en industrie / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Problématique d'émissions diffuses significative	24660,8			X	
• Plomb	1382	Métal relativement abondant de la croûte terrestre / Nombreuses utilisations actuelles ou passées dans les batteries, pigments, munitions, l'industrie du verre et de la céramique, les produits laminés, certains alliages... / Interdictions pour certains usages (peintures, essence, canalisations...) / Quelques voies de substitution pour plusieurs usages mais non exhaustif / Problématique diffuse significative (apports atmosphériques, lixiviats de décharge, stocks...)	37132,2			X	

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Zinc	1383	Métal assez abondant de la croûte terrestre (roches magmatiques, sédiments argileux et schistes) / Utilisations très nombreuses et diversifiées, principalement en galvanisation, fabrication de laiton et bronze, d'alliages d'aluminium dans divers produits chimiques ou à base de zinc / Présent en agriculture (engrais phosphatés, alimentation animale) ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines quasi généralisées / Problématique d'émissions diffuses significative	808033,1			X	
• Cadmium et ses composés	1388	Métal peu répandu de la croûte terrestre, lié aux minerais de zinc (plomb également) et à sa métallurgie, ou aux gisements de phosphates / A eu de nombreuses utilisations (traitement de surfaces, production de piles ou accumulateurs, composants électroniques, pigments, stabilisants, alliages ...) / Nombreuses interdictions ou restrictions d'usage (équipements électriques et électroniques, colorations et stabilisation de produits, projet européen de limitation des teneurs en cadmium dans les fertilisants...) / Traitements ou solutions de substitution possibles dans certains domaines	1279,7				X
• Mercure et ses composés	1387	Métal peu répandu dans la croûte terrestre, principalement présent sous forme de sulfure de mercure à l'état naturel / Utilisations du mercure dans les amalgames dentaires, l'industrie du chlore, la fabrication de certaines ampoules électriques, certaines batteries ou autres dans des proportions minoritaires / A été utilisé dans les thermomètres à mercure, dans des pesticides, etc ... / Nombreuses réglementations nationales et européennes visant des restrictions ou interdictions d'usage, notamment dans le cadre de la convention de Minamata et de sa ratification par les Etats membre de l'UE (2017), notamment pour réduire les émissions atmosphériques / Quelques émissions ponctuelles observées / Forte problématique d'émissions diffuses (stocks, apports et transferts atmosphériques). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	257,9				X
Organoétains							
• Tributylétain et composés	2879	Composés organostanniques étant ou ayant été utilisés pour leurs propriétés biocides ou pesticides dans le traitement du bois, les peintures de navires (antifouling), les systèmes de refroidissement / De nombreuses réglementations ont interdit leurs utilisations (peinture, bois...) / Des sources diffuses par relargage de certains matériaux sont possibles / Problématique à considérer avec les autres dérivés du monobutyl et du dibutylétain. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	56,9				X

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Perfluorés							
• Acide perfluorooctane- sulfonique et ses dérivés (perfluoro octanesulfonate PFOS)**	6560 ; 6561	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substances anthropiques de la famille des composés perfluorés / Les dérivés du PFOS regroupent, en fonction de la définition considérée, de nombreuses molécules / Le PFOS est le premier alkylperfluoré dont la présence dans l'environnement a été rapporté (aujourd'hui d'autres composés posent problème comme les PFCA ou de certains fluorotélomères) / Sont ou ont été utilisés dans de très nombreuses applications comme agent tensio-actif, agent anti-mousse, anti-statique, etc : traitement de surfaces, protection incendie, aviation, imagerie, photographie, etc ... / Plusieurs réglementations (dont le règlement REACH) ont restreint et interdit les utilisations des PFOS (revêtements, textiles, tapis, cuirs, mousses extinctrices, pesticides ...). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé		X		
Pesticides							
• Endosulfan	1743	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché (2006) et d'utilisation (2007)	0,6	X			
• Hexachlorocyclohexane	5537	Comprend 7 isomères dont l'isomère gamma ou lindane, seul isomère véritablement actif ayant été utilisé pour ses propriétés insecticides à large spectre d'activité en agriculture et antiparasitaire / Sa production a été interdite en Europe	Non déterminé	X			
• Trifluraline	1289	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques à base de dinitroaniline / Herbicide (cultures légumières et céréalières, colza) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2008	0,4	X			
• Alachlore	1101	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des amides / Herbicide utilisé notamment pour les cultures de maïs et soja / Retrait des autorisations de mise sur le marché des formulations contenant de l'alachlore en 2007 et de leurs utilisations en 2008	Non déterminé	X			

					% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.		
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Atrazine	1107	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à usage agricole (maïs), industriel et de traitement de voiries / Interdiction de mise sur le marché (2002) et d'utilisation (2003) / A considérer avec son métabolite principal la déséthylatrazine, toutes deux encore très présentes dans les milieux naturels	1,6	X			
• Chlorfenvinphos	1464	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés (Insecticide et acaricide) / Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation (2008)	1,2	X			
• Simazine	1263	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à action sélective pour le traitement des adventices feuillues et des graminées annuelles, particulièrement dans les cultures de maïs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2002-2003	2,3	X			
• Aldrine	1103	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	266,2	X			
• DDTs	7146	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage dans de nombreux pays occidentaux sauf dérogation (aucune dérogation demandée en France) / Pouvait intervenir également dans la synthèse du dicofol	Non déterminé	X			
• Dieldrine	1173	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	777,3	X			
• Endrine	1181	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992 ou 1994	1,5	X			
• Isodrine	1207	Substance de la famille des organochlorés (insecticide) / Ne possède pas ou n'a jamais possédé d'autorisation de mise sur le marché en tant que pesticide / Utilisations obsolètes / A pu être intermédiaire réactionnel pour la fabrication d'autres organochlorés aujourd'hui interdits	2,2	X			

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Aclonifene	1688	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphenyléthers) / Herbicide à large spectre utilisé sur plusieurs types de cultures (maïs, tournesol, légumes...) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	212,0		X		
• Aminotriazole	1105	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazoles / Herbicide pour arboriculture, vigne et traitement généraux / Substance active non approuvée	3,9		X		
• AMPA* **	1907	Produit principal de dégradation du glyphosate et également d'autres substances utilisées dans des produits phytosanitaires et détergents / A priori aucun usage direct recensé / Emissions diffuses et ponctuelles (rejets de stations de traitement des eaux usées) importantes	Non déterminé		X		
• Bifenox	1119	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphenyléthers) / Herbicide sur cultures de blé, avoine, orge, seigle / Pas d'interdiction de mise sur le marché au niveau européen	24,9		X		
• Chlorprophame	1474	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des carbamates / Herbicide utilisé pour le désherbage en pépinière et fleurs et sur d'autres cultures (chicorée, oignon, kiwi...) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2020	1,6		X		
• Cyperméthrine	1140	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des pyrèthri-noïdes / Insecticide à large spectre utilisé pour la protection d'une grande variété de cultures ou en hygiène publique / Pas d'interdiction de mise sur le marché	50,3		X		
• Cyprodinil	1359	Fongicide de la famille des anilino-pyrimidines. Le cyprodinil agit de manière préventive et curative par contact et par systémie. A l'échelle nationale, les prélèvements en cours d'eau correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes. De même, les prélèvements en eaux souterraines correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent dans les régions Occitanie et Bourgogne Franche-Comté	155,2		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Dichlorvos**	1170	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Acaricide pour la conservation des céréales / Interdiction de mise sur le marché	Non déterminé		X		
• Dicofol	1172	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés proche du DDT / Acaricide utilisé pour fruits, légumes, plantes ornementales et cultures de plein champs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2009-2010	0,1		X		
• Diflufenicanil	1814	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide à large spectre utilisé en association sur céréales mais aussi sur voiries, espaces verts et jardins / Pas d'interdiction de mise sur le marché	97,0		X		
• Diuron	1177	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide pour des usages agricoles (viticulture), des emplois jardins, pour le désherbage des routes et voies ferrées / Interdiction de mise sur le marché (2008) et d'utilisation (2008) pour tous les usages agricoles y compris dans les produits l'associant à d'autres substances actives/ Quelques usages biocides (réévaluation en cours)	700,7		X		
• Glyphosate	1506	Substance active de produits phytopharmaceutiques (acide aminophosphorique) / Herbicide à large spectre parmi les plus vendus en Europe / Pas d'interdiction de mise sur le marché	7523,1		X		
• Métazachlore	1670	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide pour les cultures de colza, chou, certaines crucifères / Pas d'interdiction de mise sur le marché	221,0		X		
• Nicosulfuron	1882	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des sulfonyl-urées/ Herbicide pour maïs uniquement / Substance autorisée	15,9		X		
• Pendiméthaline	1234	Herbicide de la famille des dinitroanilines. La pendiméthaline est candidate à la substitution du fait de ses propriétés de persistance et de toxicité pour les organismes aquatiques. A l'échelle nationale, les prélèvements correspondant aux mesures maximales de pendiméthaline se situent notamment en Occitanie.	329,4		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Quinoxylène	2028	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Fongicide utilisé pour lutter contre l'oïdium sur plusieurs cultures / Usages autorisés sur vigne, betterave, blé ... / Approbation de la substance non renouvelée en 2018 au niveau de l'Union Européenne	21,9		X		
• Terbutryne**	1269	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide utilisable dans les cultures de pois, blé, pomme de terre / Interdiction de mise sur le marché en 2003	Non déterminé		X		
• 2,4 MCPA	1212	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des aryloxyacides / Herbicide à large spectre (céréales, jardins) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	177,1			X	
• Chlorpyrifos	1083	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés / Approbation de la substance non renouvelée début 2020 / Insecticide, usages agricoles prépondérants mais usages industriels et domestiques identifiés	97,5			X	
• Chlortoluron	1136	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide utilisé pour les cultures céréalières / Pas d'interdiction de mise sur le marché	492,3			X	
• Isoproturon	1208	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Interdiction de mise sur le marché en 2017 / Herbicide pour des usages agricoles (blé tendre d'hiver, orge, lavande ...) / Usage biocide potentiel	369,2			X	
• Oxadiazon	1667	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des oxadiazolones / Herbicide utilisé en arboriculture, vigne, tournesol et emplois jardin... / Substance active non approuvée	10,9			X	
Phtalates							
• DEHP Diethylhexylphthalate	6616	Dit « DEHP » / Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE (objectif de suppression final en 2033) / Substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques et qui dans les années 1990 était largement utilisé dans les matériaux PVC (revêtements de sols) / Egalement utilisé dans de très nombreux produits finis (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage, poches à sang, tubes...) / Plusieurs interdictions d'usages (jouets, cosmétiques...)	2505,2		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Solvants chlorés							
• 1,2 Dichloroéthane	1161	Synthétisé par chloration de l'éthylène / Quelques sites de production en France hors bassin / Principalement utilisé comme précurseur du chlorure de vinyle, dans la synthèse de solvants chlorés ou autres produits chimiques et comme solvant / Présent dans le compartiment atmosphérique (apports).	1722,4			X	
• Dichlorométhane	1168	Dit « chlorure de méthylène » / Produit à partir de méthane ou chlorométhane et de chlore gazeux / Solvant chloré très utilisé, en chimie et pharmacie comme solvant d'extraction, en procédé, en décapage peintures (industrie, artisanat et particuliers), en nettoyage et dégraissage des métaux, dans les colles et adhésifs, etc ... / Interdiction ou limitations de rejets dans plusieurs activités / Voies de substitution peu envisageables sur certaines activités / Problématique essentiellement ponctuelle	1437,5			X	
• Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Dit « chloroforme » / Substance industrielle pouvant être produite naturellement en présence de chlore et de matière organique / Principalement utilisé comme solvant (remplacé par le chlorure de méthylène), réactif et autrefois comme anesthésique et conservateur / Pas d'interdiction d'usage sauf pour les utilisations passées / Réglementation sur la limitation des émissions.	4078,5			X	
• Tétrachloroéthylène	1272	Dit « perchloroéthylène » / Solvant chloré synthétisé à partir d'acétylène, ou d'éthylène et de dichlorométhane, ou encore d'hydrocarbures chlorés / Utilisation essentiellement dans le textile et le nettoyage à sec / Egalement utilisé en décapage peinture, dégraissage de métaux comme solvant et intermédiaire de synthèse notamment pour des hydrocarbures fluorés ... / Interdiction d'utilisation progressive dans les activités de pressing, plusieurs réglementations concernent cette substance.	3437,0				X
• Tétrachlorure de carbone	1276	Solvant chloré issu de la chloration du méthane ou du méthanol ou de la synthèse du perchloroéthylène / Identifié par le Protocole de Montréal en tant que substance responsable de la destruction de la couche d'ozone/ Utilisé pour la fabrication de produits chimiques organiques de base, dans la synthèse d'analgésiques, comme solvant ou consommable pour des méthodes d'analyses ou peut être un sous-produit non intentionnel / Usages et production fortement limités.	172,9				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Trichloroéthylène	1286	Solvant chloré peut être synthétisé à partir du dichlorure d'éthylène, ou de l'éthylène ou d'hydrocarbures chlorés à 2 carbones / Principalement utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques (traitement de surfaces, mécanique) également utilisé comme solvant, dans l'industrie textile ou encore pour la synthèse de produits chimiques / De nombreuses réglementations concernent la substance / Nombreuses actions pour réduire les émissions mises en place par les industriels, notamment dans le traitement de surfaces / Plusieurs émissions ponctuelles industrielles et urbaines observées vers l'eau, des émissions atmosphériques sont aussi à considérer	172,9				X
Autres micropolluants							
• Phosphate de tributyle	1847	Usages principal : retardateur de flamme, solvant. Autres usages : agent antimousse, plastifiant, agent mouillant.	407,5		X		
• Chloroalcane C10-C13	1955	Famille de paraffines chlorées à chaîne courte regroupant plusieurs milliers d'isomères / Principalement utilisés en Europe dans les caoutchoucs, mastics, adhésifs comme retardateurs de flamme ou plastifiants (également dans les textiles notamment comme agent d'étanchéité) / Usages assez limités voire le plus souvent interdits notamment dans le travail mécanique des métaux	7510,1				X

• Substances dangereuses prioritaires (SDP) • Substances prioritaires (SP) • Autres substances de l'état chimique (ex liste I Directive 76/64 dont les principes sont désormais intégrés à la DCE) • Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) pour le bassin Rhône-Méditerranée

* L'AMPA en tant que produit de dégradation du glyphosate. A noter aussi une source d'émissions autre qu'agricole, liée à la dégradation de phosphonates.

**Ces substances apparaissent avec des objectifs de réduction malgré l'absence d'estimation de leur flux, et ce, compte tenu des usages connus et de leur mise en évidence dans les milieux naturels dans le cadre des réseaux de surveillance. L'absence de flux estimés pour ces substances est davantage liée à des difficultés analytiques ou l'absence d'analyses pour les rechercher. Pour ces substances, la réalisation des objectifs de réduction nécessitera au préalable, sur les territoires concernés et sous réserve de la quantification par le réseau de surveillance, d'identifier les sources afin de travailler avec les émetteurs concernés.

***Sources : Informations issues des tableaux d'objectifs de réduction établis par l'agence de l'eau Seine Normandie et des fiches de données technico-économiques éditées par l'Ineris.

**** Directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

(1)La méthode utilisée pour évaluer les flux et ses limites sont précisées dans l'état des lieux 2019 et les documents d'accompagnement du SDAGE (résumé de l'état des lieux).

Le projet de la société SCI MURAT ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels.

Le projet ne sera pas susceptible de rejeter les substances listées précédemment dont un objectif de réduction des émissions est fixé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet de la société SCI MURAT ne remettra pas en cause les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

Objectif de non-dégradation :

Assurer la non-dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...) ;
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « éviter-réduire-compenser » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Dans le cadre du projet, la société SCI MURAT mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des eaux pluviales de voiries (cf. Chapitre 4.4.3 page 82) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 4.5.2 page 85).

Le projet de la société SCI MURAT ne remettra pas en cause les objectifs de non-dégradation fixés par le SDAGE.

Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Le projet de la société SCI MURAT n'aura pas d'impact sur des zones naturelles remarquables.

Le projet de la société SCI MURAT ne remettra pas en cause les objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées fixés par le SDAGE.

Conclusion

Le projet de la société SCI MURAT sur la commune de La Cavalerie est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée qui sont relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE TARN-AMONT

La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, impliquant un respect strict des règles édictées.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La commune de La Cavalerie se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tarn-Amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015349-0001 en date du 15 décembre 2015.

L'analyse de compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SAGE Tarn-Amont est présentée ci-dessous.

Tableau 14 : Objectifs du SAGE Tarn-amont

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont	Renforcer et asseoir le portage du SAGE et des démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	Non concerné.
	Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
	Organiser les compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques pour favoriser une gestion globale	
Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau	Assurer la satisfaction des usages en respectant les besoins hydrologiques des milieux	Non concerné.
	Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future	Compatible Des mesures seront mises en place afin de limiter les consommations en eau potable. (cf. Chapitre 4.4.4.1 page 83)
Gérer durablement les eaux souterraines karstiques	Améliorer la connaissance des eaux souterraines karstiques du Tarn-amont	Non concerné.
	Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques	Compatible Les ressources en eaux souterraines karstiques ne seront pas impactées dans la mesure où l'eau n'est pas prélevé dans le milieu naturel. (cf. Chapitre 4.4.1.1 page 81)

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
	Prévenir les risques de détérioration de la qualité des eaux souterraines karstiques	Compatible Des mesures seront mises en place afin de réduire les effets sur le sol et les eaux souterraines en phase d'exploitation. (cf. Chapitre 4.5.2 page 85)
Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau	Non concerné
	Lutter contre les pollutions domestiques	Non concerné
	Lutter contre les pollutions agricoles	Non concerné
	Lutter contre les pollutions artisanales et industrielles	Compatible Des mesures seront mises en place afin de prévenir les risques de pollutions. (cf. Chapitre 4.7 page 205).
	Prévenir les pollutions liées aux axes de transport	Non concerné
	Sécuriser la pratique des activités de loisirs liées à l'eau sur le plan sanitaire	Non concerné
Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	Protéger et valoriser les milieux et espèces du Tarn-amont	Compatible Le projet de la société SCI MURAT s'intègre au sein d'un bâtiment existant et ne vient pas impacter les milieux et espèces.
	Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau	Non concerné
	Améliorer la continuité écologique sur le bassin	Non concerné
	Concilier la pratique des activités sportives et de loisirs et la préservation des milieux aquatiques	Non concerné
Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire	Favoriser une gestion globale des risques d'inondations	Non concerné
	Assurer une gestion adaptée des déchets	Compatible Le projet de la société SCI MURAT s'intègre dans le secteur du recyclage de déchets et de l'économie circulaire.
	Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification	Non concerné

Le projet de la société SCI MURAT sur la commune de La Cavalerie est compatible avec les objectifs environnementaux du SAGE Tarn-amont.

5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, de l'action « *énergie-air climat* » d'une collectivité sur son territoire.

Le PCAET définit une stratégie territoriale en 4 axes :

- 1 Un territoire résilient aux changements climatiques ;
- 2 Un territoire sobre en énergie ;
- 3 Un territoire bas carbone et moins polluant ;
- 4 Un territoire solidaire, contributeur des stratégies énergétiques régionales et nationales.

Ces axes ont été pris en compte pour la définition d'un programme d'actions se structurant autour de 4 objectifs stratégiques déclinés en 14 actions.

L'analyse de compatibilité du projet par rapport aux enjeux du PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses est présentée ci-dessous.

Tableau 15 : Objectifs du PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses

OBJECTIFS	ACTIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Des consommations d'énergie réduites	Sensibiliser les habitants à la transition énergétique.	Non concerné.
	Montrer l'exemple sur le patrimoine des collectivités.	
	Favoriser la rénovation énergétique performante des logements.	
	Améliorer les performances énergétiques des activités économiques.	Compatible Les installations existantes sont dotées de panneaux photovoltaïques en toiture. (cf. Chapitre 4.11 page 89)
Une mobilité ré-inventée	Développer des offres et services de mobilité alternatifs à la voiture individuelle.	Non concerné
	Aménager le territoire pour limiter les besoins de déplacement	Non concerné
	Expérimenter les carburants de demain	Non concerné
Des énergies renouvelables partagées	Développer les énergies renouvelables de manière harmonieuse et concertée avec le territoire.	Non concerné

OBJECTIFS	ACTIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
	Créer une dynamique territoriale autour du développement des énergies renouvelables.	
	Favoriser l'émergence de nouvelles filières de production d'énergie renouvelables.	
Un territoire agricole et forestier vertueux	Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la sylviculture au climat de demain.	Non concerné
	Dynamiser la mobilisation de bois pour répondre aux besoins du territoire.	
	Favoriser une alimentation locale et de qualité.	
	Engager la filière Roquefort dans la première AOP à énergie positive.	

Les mesures mises en œuvre par la société SCI MURAT présentées aux chapitres 3.4.3 page 43 et 5.3 page 48 contribuent à l'atteinte des objectifs du PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Le projet de la société SCI MURAT apparaît compatible avec les objectifs du PCAET du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

6 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES (2024-2039)

La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses a été adoptée le 20 octobre 2023 par la région Occitanie.

Trois grands axes sont définis dans le projet opérationnel de cette charte :

- Axe 1 : « Protéger » ;
- Axe 2 : « Aménager » ;
- Axe 3 : « Développer ».

Ces grands axes sont fragmentés en 11 orientations. La compatibilité du projet à ces orientations est analysée au tableau ci-après.

Tableau 16 : Analyse de compatibilité du projet aux orientations de la Charte du PNR des Grands Causses

AXES	ORIENTATIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Protéger	Protéger une biodiversité d'exception	Compatible Ce projet n'aura pas d'impact sur la biodiversité dans la mesure où les installations sont existantes et ne nécessitent donc de nouvelles constructions. (cf. Chapitre 4.6 page 86)
	Préserver la richesse paysagère	Compatible Ce projet n'aura pas d'impact sur les paysages dans la mesure où les installations sont existantes et ne nécessitent de nouvelles constructions. (cf. Chapitre 4.7 page 87)
	Sécuriser la ressource en eau	Compatible Des mesures seront mises en place afin de limiter les consommations en eau potable. (cf. Chapitre 4.4.4.1 page 83)
	Valoriser les trésors géologiques	Non concerné
Aménager	Construire un territoire à énergie positive	Non concerné
	Se déplacer autrement	Non concerné
	Renforcer la cohésion territoriale	Non concerné
Développer	Accueillir de nouveaux habitants	Non concerné
	Valoriser les ressources économiques locales	Non concerné
	Soutenir l'agriculture	Non concerné.
	Développer le potentiel touristique, patrimonial et culturel.	Non concerné

Le projet de la société SCI MURAT sur la commune de La Cavalerie est compatible avec les Axes de la Charte du PNR des Grands Causses.

7 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AUX PLANS DE GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets dans le département de l'Aveyron est encadrée par les plans de gestion suivants :

- Plan national de prévention des déchets ;
- Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie.

Le présent projet est en accord avec la volonté du législateur en matière de recyclage de déchets et d'économie circulaire.

7.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (2021-2027)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) qui couvre la période 2021-2027 a été réalisé conformément au code de l'environnement (article L.541-11) et vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, des entreprises privées de biens et de services publics, des administrations publiques).

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2030 par rapport à 2010 ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché.

Le PNPD est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

La gestion des déchets qui seront produits sur le site étudié par la société SCI MURAT est présenté au chapitre 4.16 page 93. Ces mesures répondent aux enjeux du PNPD.

7.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION OCCITANIE

Le PRPGD de la région Occitanie a été approuvé le 14 novembre 2019.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire de l'Occitanie, composé des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire ;
- C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, et des moyens de traitement ;
- E. Une **planification de la gestion des déchets** à 6 et 12 ans, afin d'atteindre les objectifs fixés en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ;
- F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire.

Sera également prévue une planification spécifique pour les biodéchets et les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) : - 63 kg par habitant et par an ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets mis en décharge ;
- Réduire de 20% les déchets verts apportés en déchèterie ;
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques ;
- Réduire de 50 % les bio-déchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles ;
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés ;
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :
 - Verre : +16% ;
 - Emballages et papier : + 14% ;
 - Textile : + 7 kg ;
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : + 12%.
- Recycler 55 % des déchets non dangereux des ménages et des entreprises ;
- Valoriser 70% des déchets du BTP ;
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative).

Ces objectifs tiennent compte a minima des objectifs réglementaires dont certains sont ambitieux, notamment pour les DMA et la valorisation des déchets.

- Les objectifs de prévention :
 - Répondre à l'objectif réglementaire de diminution de -10% de la production individuelle de DMA entre 2010 et 2020, de -13% entre 2010 et 2025 et de -16% entre 2010 et 2031 ;
 - Stabilisation de l'estimation du gisement des DAE non inertes au niveau de 2015 ;
 - Stabilisation des déchets dangereux au niveau de 2015 (sous réserve de l'évolution réglementaire et de la production des terres polluées) ;
 - Stabilisation des déchets inertes du BTP au niveau de 2015.
- Les objectifs de recyclage et de valorisation matière et énergétique :
 - Parvenir à collecter 57% des DMA non dangereux non inertes en vue d'un recyclage en 2031 ;
 - Collecter 36% en 2025 et 40% en 2031 d'OMA en vue d'une valorisation ;
 - Collecter 79% en 2025 et 82% en 2031 de DO en vue d'une valorisation, avec une valorisation des gravats collectés en déchèteries de 80% en 2031 ;
 - Améliorer le taux de valorisation des DAE ;
 - Passer le taux de valorisation des DI en sortie de chantier à 80% à partir de 2025.

La société SCI MURAT mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 4.16 page 93). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan Régional de Prévention des Déchets.

8 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU SUD AVEYRON

La commune de La Cavalerie est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Aveyron.

Ce SCoT a été approuvé le 7 juillet 2017 par le comité syndical.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue le document de référence du SCoT : si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décline le projet global qui sous-tend le Scot et les grands objectifs stratégiques retenus, le document d'orientation et d'objectifs est un document plus technique qui revêt un caractère prescriptif. Il représente le mode d'application pratique et opposable du Scot et constitue ainsi le « *dernier* » maillon de la chaîne d'élaboration du schéma.

Le contenu du DOO est défini par les articles L141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est destiné à encadrer les documents de planification locaux : PLU(i) et cartes communales, les politiques sectorielles telles que les PLH (programmes locaux de l'habitat), les PDU (plans de déplacements urbains) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. C'est essentiellement à sa lumière que s'évaluera la compatibilité de ces documents et procédures.

Cette notion de compatibilité, moyen d'action essentiel du SCoT, est effective lorsqu'un projet de portée inférieure n'est pas contraire à ses principes fondamentaux, à ses orientations et qu'il contribue à leur réalisation. En effet, le Scot ayant davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir, son action territoriale est rarement directe. Elle prend sens et efficacité au travers de l'application de cette règle de compatibilité et des documents qui lui sont subordonnés.

Le DOO du SCoT du Sud Aveyron énonce des prescriptions pour garantir le respect des orientations du SCoT, sous forme de 4 chapitres et 50 objectifs. La compatibilité du projet de la société SCI MURAT est présentée au tableau suivant :

Tableau 17 : Analyse de compatibilité aux objectifs du SCoT du sud Aveyron

OBJECTIFS DU SCoT	COMPATIBILITE DU PROJET	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
CHAPITRE 1 : L'ARMATURE TERRITORIALE, UN BASSIN DE VIE ET DES ENTITES PAYSAGERES		
Rééquilibrage de l'armature urbaine sud-aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région	/	Non concerné
CHAPITRE 2 : OFFRIR LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE DU SUD-AVEYRON		
Pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes déficitaires.	/	Non concerné.
Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation.	/	Non concerné.
Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.	/	Non concerné.
Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.	/	Non concerné.
Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale.	/	Non concerné.
Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.	/	Non concerné.
Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à proximité des services.	/	Non concerné.
Répondre aux enjeux de la paupérisation des centres-villes, de la mixité sociale et de la précarisation des populations rurales.	/	Non concerné.
Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements	/	Non concerné.
Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)	/	Non concerné.

OBJECTIFS DU SCoT	COMPATIBILITE DU PROJET	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.	/	Non concerné.
Établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité.	/	Non concerné.
S'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services aux publics.	/	Non concerné.
Soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.	/	Non concerné.
Ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires	/	Non concerné.
Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application	/	Non concerné.
Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques.	/	Non concerné.
Élaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier	/	Non concerné.
Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation.	/	Non concerné.
Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.	/	Non concerné.
Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité	/	Non concerné.

CHAPITRE 3 : GARANTIR LA VALEUR D'USAGE TERRITORIALE : AGRICULTURE, EAU, FORÊT, BIODIVERSITE ET PAYSAGES

Le projet de la société SCI MURAT n'est pas concerné par l'objectif 3 du SCoT Sud Aveyron. Notamment, ce projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture, l'eau, la forêt, la biodiversité et les paysages, dans la mesure où les installations sont existantes et ne nécessitent donc pas de nouvelles constructions.

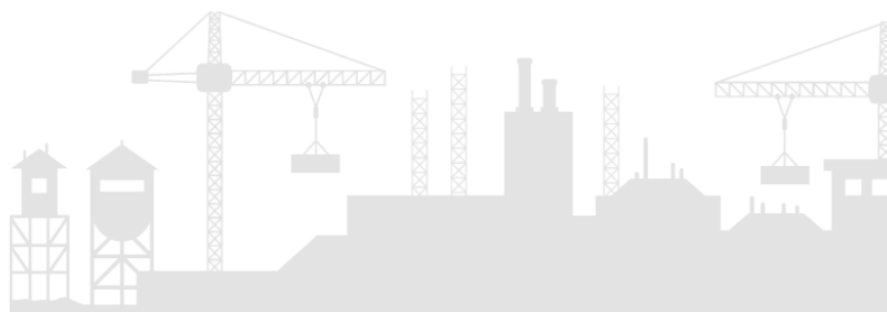
CHAPITRE 4 : UN TERRITOIRE EN PROJETS

Promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.	/	Non concerné.
Réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050.	/	Non concerné.

OBJECTIFS DU SCoT	COMPATIBILITE DU PROJET	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100 % renouvelable	/	Non concerné.
Inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques.	Conforme	Les installations existantes sont dotées de panneaux photovoltaïques en toiture.
Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.	/	Non concerné.
Réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	Conforme	Cf. Chapitre 4.2.6 page 76.
Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.	/	Non concerné.
Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.	/	Non concerné.
Développement d'un tourisme durable.	/	Non concerné.

Par la prise en compte des différentes réglementations en lien direct avec le projet sur la commune de La Cavalerie et à travers ses engagements propres, la société SCI MURAT ne remettra pas en cause les objectifs du SCoT du Sud Aveyron.

ANALYSE SIMPLIFIEE DES EFFETS SUR LA SANTE PUBLIQUE



1 PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE

Avant l'année 2000, l'analyse des effets sur la santé réalisée dans les études d'impact se limitait à démontrer la conformité des installations aux textes réglementaires en vigueur, aux normes et à argumenter, en utilisant des modèles de diffusion, que les impacts dans l'environnement liés aux émissions des installations étaient acceptables au regard des valeurs guide sur la qualité de l'air.

Cette démarche ne concernait donc que les substances réglementées. Pour la compléter, le Ministère en charge de l'environnement a introduit la démarche d'évaluation des risques dans la gestion des installations classées et des sols pollués.

Pour les installations en projet ou en fonctionnement, une première circulaire (DPPR/SEI/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000) et deux guides ont été publiés pour expliciter cette nouvelle démarche méthodologique :

- INERIS : Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – substances chimiques, 2003 (INERIS, 2003b) ;
- InVS : Analyse du volet sanitaire des études d'impact, février 2000 (guide de lecture) (InVS, 2000).

Après plusieurs années d'application, les retours d'expérience réalisés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR, ministère en charge de l'environnement) et la Direction Générale de la Santé (DGS, ministère de la santé) ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer les instructions sur cet outil de gestion des risques chroniques dans le cadre réglementaire des installations classées.

Un groupe de travail a ainsi été créé en 2008 par la DGPR afin de « définir des modalités de mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques sanitaires et notamment de déterminer :

- Les situations qui requièrent une ERS ;
- Les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs ;
- La méthodologie à suivre compte tenu des situations et des acteurs concernés ».

Les travaux du groupe de travail ont abouti à la rédaction par les Ministères en charge de l'environnement et de la santé de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cadre d'une étude d'impact, la circulaire du 9 août 2013 préconise :

- Pour les installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Livre V - Titre 1^{er}- Chapitre V - section 8 du code de l'environnement) : de coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
- Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée : l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. L'évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

Parallèlement, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a été saisi par la Direction générale de la santé le 21 mai 2008 d'une demande relative à « l'aide à l'interprétation des résultats des évaluations du risque conduites dans le cadre des études d'impact ».

Deux axes ressortent de ces analyses :

- La nécessité de mieux décrire et prendre en compte le contexte environnemental et populationnel autour des sources de pollution pour mieux évaluer et gérer leurs impacts potentiels ;
- L'utilisation de l'évaluation pour définir et hiérarchiser les mesures de gestion des émissions et de leurs potentiels impacts.

Les évolutions recommandées suite au retour d'expérience relatives à la mise en œuvre de l'évaluation des risques sanitaires sont les suivantes :

- La démarche d'ERS ne doit être menée que sur des émissions maîtrisées ;
- Il convient, pour évaluer l'impact d'une installation en fonctionnement depuis plusieurs années, de disposer de mesures réelles de contamination des différents milieux pertinents ;
- La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) est pertinente pour apprécier la qualité des milieux d'exposition régulièrement affectés par des pollutions anthropiques de toute nature ;
- Les éléments pertinents de l'ERS sont trop souvent négligés au profit d'une focalisation sur l'aspect calculatoire ;
- L'ERS permet de dimensionner une surveillance environnementale pertinente ;
- L'ERS n'est qu'un outil parmi d'autres permettant la gestion des risques chroniques.

Ces orientations donnent une logique et une cohérence à l'utilisation des différents outils « environnement-santé » et rappelle la priorité donnée à la maîtrise des émissions pour la prévention de leurs impacts potentiels.

Dans ce sens, l'INERIS a développé un guide visant à trouver une complémentarité entre les évaluations des émissions, de l'état des milieux et des risques sanitaires :

- INERIS : Démarche intégrée pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, 2013 (INERIS, DRC-12-125929-13162B).

Les principes et les étapes méthodologiques du guide de l'INERIS pour l'évaluation des risques sanitaires (INERIS, 2003b) restent inchangés. Le présent guide met à jour ces principes et étapes, et complète le guide 2003 :

- En précisant l'utilité de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires pour la prévention des risques chroniques liés aux émissions des installations classées ;
- En améliorant notamment la prise en compte du contexte environnemental et populationnel.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par cette démarche intégrée, plusieurs outils méthodologiques sont appliqués dans 4 étapes successives :

- 1/ Évaluation des émissions de l'installation ;
- 2/ Évaluation des enjeux et des voies d'exposition ;
- 3/ Évaluation de l'état des milieux ;
- 4/ Évaluation prospective des risques sanitaires.

2 DEFINITIONS ET OBJECTIFS

2.1 ANALYSE DES EFFETS SUR LA SANTE

L'analyse des effets sur la santé constitue le volet sanitaire de l'étude d'impact définie par l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle vise à apprécier les effets (impacts) potentiellement induits par un projet (par ex. les émissions d'une installation) sur la santé des populations voisines.

L'analyse des effets sur la santé n'est pas une étude descriptive de la santé des populations et de ses déterminants (étude épidémiologique).

L'analyse des effets sur la santé est un outil d'aide à la décision, utile à l'exploitant et à l'Autorité pour définir les conditions nécessaires pour s'assurer que les émissions de l'installation ont un impact sanitaire non préoccupant (au regard de critères définis) dans son environnement.

2.2 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) est une démarche visant à décrire et quantifier les risques sanitaires consécutifs à l'exposition de personnes à des substances toxiques. Elle s'applique depuis 2000 à l'analyse des effets potentiels liés à la toxicité des substances chimiques émises par les ICPE dans leur environnement.

L'évaluation des risques liés aux substances chimiques pour la santé prévoit 4 étapes :

- L'identification des dangers ;
- L'évaluation de la relation dose-réponse ;
- L'évaluation de l'exposition ;
- La caractérisation des risques.

L'évaluation des risques sanitaires est une évaluation prospective qui apporte des éléments de prédiction des risques sur la base d'hypothèses d'émissions et d'expositions.

2.3 INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

La démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a été introduite par la circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 8 février 2007 et est décrite dans un guide associé.

L'interprétation de l'état des milieux est une évaluation de la situation actuelle de l'environnement, impacté par un ensemble d'activités, sur la base d'observations des milieux et de leurs usages fixés.

Il s'agit d'une démarche progressive visant à distinguer les situations qui ne posent pas de problème particulier de celles qui doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées.

D'après le guide du MEDD (2007), l'IEM peut être mise en œuvre dans différentes situations :

- La découverte d'un milieu suspect, c'est-à-dire où la mise en évidence d'une pollution conduit à se poser la question des risques pour les populations riveraines ;
- Pour des installations classées en fonctionnement, à la suite d'un contrôle ponctuel ou d'une surveillance environnementale périodique, en particulier « *lorsqu'une évolution défavorable est constatée par comparaison à l'état actuel ou que l'état actuel de l'environnement n'a pas été réalisée* ». « *Il s'agit alors d'apprécier l'acceptabilité des impacts pour les populations à l'extérieur du site, du fait passé ou actuel* » ;

- Dans le cadre de la réalisation de l'état actuel de l'environnement lors de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée ;
- A la suite d'un signal sanitaire, comme la découverte d'un groupement de cas pour une pathologie donnée.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux a donc été conçue pour pouvoir être déroulée à chaque étape de la vie d'une installation classée.

Depuis 2007, l'IEM est largement utilisée comme un outil de gestion des sites et sols pollués du fait d'activités passées (1^{er} et 4^{ème} cas ci-dessus). Elle est encore peu utilisée pour interpréter les mesures réalisées autour d'installations en fonctionnement ou en projet (2^{ème} et 3^{ème} cas).

L'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires sont deux méthodes complémentaires pour évaluer l'impact potentiel de sources de polluants chimiques sur l'état des milieux et les risques sanitaires. Pour éviter toute confusion, il est important de rappeler quelques différences fondamentales en termes d'utilité et d'exigence :

- L'IEM évalue une situation présente (état des milieux) liée à des activités passées ou en cours ; tandis que l'ERS prospective est un outil prédictif pour évaluer une situation future liée à des activités en cours ou en projet ;
- L'IEM se base uniquement sur des mesures de concentrations dans les milieux d'exposition ; tandis que l'ERS prospective repose souvent sur une modélisation des concentrations d'après les hypothèses d'émissions futures ;
- Par conséquent, l'IEM exige une connaissance fine des milieux environnementaux et reste faisable même si les sources sont inconnues ou anciennes. Par contre, l'ERS prospective exige une caractérisation complète des sources (avec des hypothèses si besoin) et peut se passer (selon les situations et objectifs) de mesures dans l'environnement.
- L'IEM évalue l'impact cumulé des polluants présents dans un milieu donné sans distinguer l'origine de ces polluants ; tandis que l'ERS prospective évalue l'impact attribuable à une ou plusieurs source(s) identifiée(s).

Ces deux méthodes sont donc bien différentes, en matière de données d'entrée et de résultats. Il est indispensable de bien cerner le contexte et les objectifs de l'étude pour mettre en œuvre la bonne méthode, ou les deux de façon complémentaire.

2.4 OBJECTIFS DE LA DEMARCHE INTEGREE

La démarche intégrée décrite dans le guide INERIS - Démarche intégrée pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, 2013 (INERIS, DRC-12-125929-13162B), a pour but d'apporter des éléments d'appréciation pour la gestion des émissions d'une installation classée et de leur impact sur son environnement, sur la base des résultats des évaluations de l'état des milieux et des risques sanitaires liés à ces émissions, dans un contexte populationnel et environnemental donné.

Les résultats de la démarche permettent d'éclairer la prise de décisions et la mise en place de mesures pour le contrôle des émissions et la surveillance de leur impact, dans un contexte d'incertitude scientifique et d'attentes des populations locales.

Dans ce contexte complexe, la démarche intégrée a pour objectifs principaux :

- D'aider à définir/valider les conditions de rejet (notamment les valeurs limites d'émission, ou dans certains cas refuser le projet), à fixer dans l'arrêté d'autorisation d'une installation pour maintenir un état des milieux et un niveau de risque sanitaire non préoccupant au vu des caractéristiques de l'installation et de son environnement ;
- D'orienter les modalités de la surveillance environnementale nécessaire et proportionnée pour évaluer et suivre l'impact des installations sur les milieux ;
- D'orienter les efforts de réduction des émissions pour réduire les expositions (si nécessaire) ;
- D'indiquer l'utilité, si la situation l'exige, d'études complémentaires ou de mesures de gestion environnementale et/ou sanitaire à l'extérieur du site.

Ainsi, la démarche prend toute son utilité dans le processus d'autorisation et de suivi de l'installation. Elle est conduite sous la responsabilité de l'exploitant.

3 PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE RETENUE

L'évaluation des risques sanitaires présentés par les installations et activités de la société SCI MURAT a été réalisée de manière simplifiée dans la mesure où les installations ne seront pas à l'origine d'émissions notable de substances polluantes dans l'eau, l'air et les sols en fonctionnement normal.

Une analyse succincte des effets sur la santé présentée par les activités et installations projetées est réalisée chapitres suivants.

4 DANGERS RETENUS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE

L'ensemble des activités humaines est à l'origine de rejets, d'émissions ou de nuisances diverses qui sont susceptibles d'occasionner des incidences directes ou indirectes sur la santé humaine. Ceci se produit lorsque les charges polluantes ou les niveaux de ces perturbations atteignent des concentrations ou des valeurs trop élevées pour être évacuées, éliminées ou admises sans dommage pour l'environnement, et donc, par voie de conséquence, pour la santé humaine.

Les principaux effets de ces perturbations de l'environnement s'expriment en matière de qualité de l'eau, de nuisances sonores, de qualité de l'air et se traduisent essentiellement, vis-à-vis de la santé humaine, par :

- Des nuisances sensorielles d'ordres :
 - Olfactif : odeur déplaisante, irritation des voies respiratoires, ... ;
 - Auditif : nuisances sonores (bruit) pouvant entraîner des perturbations d'ordre psychologique (stress), ... ;
 - Visuel : irritation des yeux, diminution de la transparence de l'air, ... ;
 - Sensitif : phénomènes vibratoires,
- Des atteintes à l'intégrité même des personnes : empoisonnements par une contamination chronique ou aiguë¹.

Pour l'analyse du projet sur la santé, nous retiendrons les dangers suivants :

- La pollution de l'air en lien avec les opérations de combustion ;
- La pollution de l'eau en lien avec la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- Les nuisances sonores en lien avec les émissaires de rejets atmosphériques ;
- La pollution lumineuse en lien avec l'éclairage du site ;
- La pollution des sols, en lien avec les risques de retombées atmosphériques.

¹ *Contamination chronique* : Exposition (ingestion, respiration ou contact) régulière ou prolongée à un composé toxique (en faible concentration) susceptible d'occasionner à terme une atteinte à la santé (effet d'accumulation).

Contamination aiguë : Exposition (ingestion, respiration ou contact) ponctuelle à un composé toxique, mais en quantité nocive, engendrant des effets immédiats sur la santé.

4.1 EFFETS POTENTIELS LIES A LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission des différents types de polluants atmosphériques et notamment leur concentration dans l'air ambiant (lorsque les conditions sont défavorables à leur dispersion) sont susceptibles d'engendrer des répercussions sensibles sur la santé humaine. Ces composés engendrent des troubles plus ou moins spécifiques, ainsi :

- Le dioxyde de Soufre (SO_2) : intervient notamment en synergie des particules pour affecter les voies respiratoires et peut être à l'origine de diverses allergies. En tout état de cause, ce polluant, essentiellement d'origine industrielle, peut avoir des répercussions graves sur la santé publique, notamment pour les personnes atteintes d'asthme ;
- Les oxydes d'Azote (NO_x) : provoquent des affections respiratoires chroniques et perturbent le transport de l'oxygène dans le sang, ils peuvent également agir sur les muqueuses ; le dioxyde d'Azote (NO_2) constitue le composé le plus toxique ;
- Les aldéhydes : ils font partie des Composés Organiques Volatils (COV). Naturellement émis, ils proviennent également de l'activité humaine. Connus pour être odorants, leurs effets sur la santé ne sont pas encore très bien connus. Cependant, il a été prouvé qu'ils étaient irritants pour les muqueuses, notamment celles des voies respiratoires. De plus, ils sont suspectés d'être vecteurs de cancers ;
- Le monoxyde de Carbone (CO) : ce gaz inodore et incolore est particulièrement nocif car il se combine 200 fois plus vite que l'oxygène avec l'hémoglobine du sang, entraînant rapidement une asphyxie à forte concentration dans l'air respiré. Il agit également sur le système nerveux et occasionne des troubles respiratoires ;
- Les poussières (PS) : occasionnent des irritations de l'appareil respiratoire et peuvent constituer un support à l'inhalation d'autres polluants potentiellement toxiques, cancérigènes ou allergènes (plomb, hydrocarbures, ...). Les particules sont régulièrement mises en cause par les autorités sanitaires lors de l'identification de pics asthmatiques ou cardio-vasculaires détectés par l'augmentation des consultations aux urgences ;
- Les Hydrocarbures : Composés Organiques Volatils (COV) dont le Benzène (C_6H_6) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : Ces molécules ont des effets très divers selon leur famille. De la simple gêne olfactive (odeurs), certains provoquent une irritation (aldéhydes), voire une diminution de la capacité respiratoire. D'autres, comme le benzène, provoquent des effets mutagènes et cancérigènes. Certains HAP, notamment le benzo(a)pyrène sont assimilés à des substances probablement cancérigènes ;
- L'ozone (O_3) : sa présence dans les basses couches de l'atmosphère entraîne des troubles fonctionnels des poumons, des effets lacrymogènes, l'irritation des muqueuses et la diminution de l'endurance à l'effort.

Par ailleurs, les divers rejets effectués dans l'atmosphère peuvent être perceptibles par les populations lorsque ceux-ci contiennent des composés odorants qui se mélangent avec l'air. La perception olfactive est très variable d'un individu à un autre, mais la grande majorité des composés odorants ne présente que peu d'effets sur la santé car ils sont détectés à des concentrations très faibles par rapport aux niveaux toxiques. Notons par ailleurs, que la perception d'une odeur n'est pas nécessairement liée avec la toxicité d'un élément, l'exemple type est le monoxyde de carbone (CO), qui est un gaz inodore très toxique.

La plupart des polluants atmosphériques finissent par se déposer sur les sols. Leur dépôt se traduit par une acidification ou une contamination (métaux lourds, hydrocarbures, ...) des sols. Il en résulte ainsi un risque de transfert de la pollution des sols vers les nappes ou les eaux superficielles. De même, ces retombées affectent également la végétation (nécrose, baisse de rendement, ...) et sont susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire. Ce phénomène est particulièrement impactant pour les produits des jardins potagers consommés régulièrement par les mêmes individus.

En matière de qualité de l'air, trois niveaux de réglementations imbriqués peuvent être distingués (européen, national et local).

L'ensemble de ces réglementations a pour principales finalités :

- L'évaluation de l'exposition de la population et de la végétation à la pollution atmosphérique ;
- L'évaluation des actions entreprises par les différentes autorités dans le but de limiter cette pollution ;
- L'information sur la qualité de l'air.

Les directives européennes sont transposées dans la réglementation française.

Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3).

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

4.2 EFFETS POTENTIELS DE LA POLLUTION DE L'EAU SUR LA SANTE HUMAINE

Un rejet pollué (même accidentel) dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines peut intervenir de différentes manières vis-à-vis de la santé humaine :

- Soit de manière directe en provoquant la pollution de la ressource en eau potable d'un secteur ou l'insalubrité d'une eau de baignade (risque de réactions cutanées) ;
- Soit de manière indirecte en induisant la contamination d'un ou plusieurs éléments de la chaîne alimentaire (faune piscicole notamment).

En dehors des pollutions qui possèdent un caractère toxique (pollutions par les métaux lourds notamment tel que le plomb), la concentration élevée de certains éléments (tels que les composés azotés, les hydrocarbures) peut entraîner des troubles divers (troubles gastriques ou rénaux...), notamment chez les personnes les plus sensibles (nourrissons, personnes âgées).

4.3 EFFETS POTENTIELS DES NUISANCES SONORES SUR LA SANTE HUMAINE

Les effets des nuisances sonores vis-à-vis de la santé humaine sont difficilement quantifiables. En effet, même si les émissions sonores occasionnées par un aménagement ou une activité ne sont pas susceptibles de provoquer une détérioration irréversible du système auditif, elles peuvent toutefois engendrer une gêne pour les riverains.

Cependant, on observe une variation notable de la sensibilité des personnes face à une nuisance sonore d'égale intensité.

Aussi, il n'est pas possible de corréler systématiquement le niveau de bruit avec la gêne occasionnée ; cette gêne se traduisant généralement en termes de stress pour les personnes, stress qui peut être notamment dû à une perturbation du sommeil.

Aussi, la législation a imposé des seuils réglementaires à ne pas dépasser de manière à assurer le confort des riverains. Les seuils réglementaires applicables au projet sont précisés au chapitre 4.13.1 page 90.

En matière de bruit, il existe également les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les valeurs Guide de l'OMS pour le bruit, pour les situations qui concernent le présent projet, sont listées tableau suivant.

Tableau 18 : Valeurs guide de l'OMS pour le bruit dans les collectivités

VALEURS GUIDES DE L'OMS POUR LE BRUIT DANS LES COLLECTIVITES EN MILIEUX SPECIFIQUES			
ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE	EFFET CRITIQUE SUR LA SANTE	LAEQ [dB(A)]	BASE DE TEMPS [HEURES]
Zone résidentielle extérieure	Gêne sérieuse pendant la journée et la soirée	55	16
	Gêne modérée pendant la journée et la soirée	50	16
Salles/chambres à l'intérieur	Perturbation du sommeil, la nuit	30	8
	Perturbation du sommeil pendant la journée et la soirée	30	16
A l'extérieur des chambres à coucher	Perturbation du sommeil, fenêtre ouverte	45	8

A première vue, les valeurs guide de l'OMS sont différentes des seuils de la réglementation nationale. Cependant, l'isolation moyenne fenêtres fermées étant de 25 dB(A), les valeurs Guide de l'OMS et les seuils de la réglementation nationale sont identiques pour les niveaux de bruit à l'intérieur des logements.

Ces données sont par ailleurs à relativiser en fonction de la distribution des chambres à coucher par rapport aux façades directement exposées.

4.4 EFFETS POTENTIELS LIES AUX POLLUTIONS LUMINEUSES

La pollution lumineuse est susceptible de gérer des effets sur la santé publique au travers de la perturbation du sommeil. En effet, l'alternance lumière/obscurité influe sur le rythme circadien et la sécrétion d'hormones. Par des variations lumineuses, le dérèglement de cette horloge biologique qui gouverne de nombreuses fonctions physiologiques peut être à l'origine de troubles de santé.

4.5 EFFETS POTENTIELS LIES A LA POLLUTION DU SOL

Sources : DAMAS O., BRANCHU P., DOUAY F., SCHWARTZ C., GRAND C., MAROT F., 2018. *Présomption de pollution d'un sol – Des clés pour comprendre et agir*. Plante & Cité, Angers, 36 p.

4.5.1 Typologie et familles de polluants

Depuis la révolution industrielle, les activités humaines ont introduit dans les différents compartiments de l'environnement (eau, air, sol) une multitude de substances plus ou moins toxiques. Celles-ci peuvent être réparties en deux grandes familles, les minéraux (avec tout particulièrement les éléments traces métalliques, encore communément appelés métaux lourds, tels que cadmium, cuivre, plomb, zinc) et les organiques (tels que hydrocarbures, composés halogénés, dioxines, herbicides, insecticides).

▪ Les polluants minéraux

Les polluants minéraux présentent la caractéristique d'être présents naturellement à des concentrations généralement faibles dans l'écorce terrestre et les sols. A noter que dans certains contextes géologiques, les concentrations peuvent être naturellement élevées, les secteurs d'exploitation minière étant les plus marqués. Ils sont souvent associés à d'autres constituants du sol et peuvent ainsi être présents sous différentes formes chimiques. Ils ne sont pas dégradables au cours du temps. Les activités humaines ont conduit à les extraire et à les concentrer pour répondre à différents usages. Certains de ces éléments jouent un rôle essentiel dans la nutrition des végétaux comme oligo-éléments (par exemple cuivre, zinc) alors que d'autres non (par exemple cadmium, plomb). Tous ces éléments métalliques sont toxiques au-delà de certaines concentrations (variables selon la cible considérée et leurs formes chimiques).

▪ Les polluants organiques

Dans le cas des polluants organiques, leur origine est principalement associée aux activités humaines (certaines molécules sont des produits de synthèses issues de la chimie et n'existent pas dans la nature). Contrairement aux éléments métalliques, les substances organiques peuvent dans certains cas se dégrader dans le sol en lien avec les activités des microorganismes. Cette dégradation plus ou moins rapide aboutit à des éléments minéraux simples, assimilables par les plantes (tel que le carbone) ou à de nouveaux composés organiques, de toxicité variable (parfois plus toxiques que les composés d'origine).

4.5.2 Mobilité et transfert des polluants

Les métaux et certaines substances organiques peuvent faire l'objet de transferts et d'accumulations à des degrés variables dans les sols, les végétaux (racines, tiges, feuilles, fruits) et dans la faune du sol (par exemple vers de terre, escargots, petits mammifères).

Lorsqu'ils sont sous forme liquide ou soluble, les polluants peuvent également migrer en profondeur et contaminer les eaux souterraines.

Ces processus vont dépendre des propriétés des substances, des caractéristiques du sol (par exemple texture, perméabilité, pH, teneurs en matière organique, en eau, en calcaire). Enfin, sous l'action du vent, les particules fines de sol ou celles issues d'émissions (origines agricole, urbaine ou industrielle) et les polluants qu'elles contiennent peuvent se disperser dans l'environnement. Un transfert des éléments minéraux et composés organiques vers les végétaux est alors également possible via les retombées atmosphériques sur les organes aériens.

L'ensemble de ces apports conduit à une contamination des sols par une ou plusieurs substances. Cette contamination sera qualifiée de pollution lorsque les concentrations atteintes dans le sol engendrent un risque pour la santé humaine ou les écosystèmes.

4.5.3 De la pollution au risque potentiel

La présence de polluants peut présenter, selon leur nature, un danger lié à leur (éco)toxicité pour les écosystèmes et l'Homme. Le risque résulte de l'exposition de la cible (organismes vivants, incluant l'Homme) à ce danger. Il varie en fonction de l'(éco)toxicité, de la concentration du polluant dans le milieu d'exposition, et de la fréquence et durée de contact avec ce milieu.

Dans le cas d'une exposition de longue durée (plusieurs années ou décennies), on parle d'exposition chronique (qui est généralement associée à de faibles doses). Dans le cas d'exposition de plus courte durée, on parle d'exposition aiguë (quelques minutes à quelques heures).

Pour que le polluant atteigne la cible, le transfert intervient via un ou plusieurs milieux d'expositions considérés, ce qui est fonction des propriétés physico-chimiques des substances (par exemple volatilité pour l'air, solubilité pour l'eau, biodisponibilité pour les végétaux et les animaux). On entend par biodisponible, la part d'un polluant susceptible d'être absorbée par des organismes vivants (Homme compris), et/ou d'accéder à des récepteurs biologiques ou écologiques. Pour une évaluation des risques sanitaires, on considère que le contact entre la substance et la cible s'opère par différentes voies d'exposition : ingestion de sol (exemple emblématique des enfants par port à la bouche des mains et objets), d'eau, de denrées alimentaires cultivées et/ou élevées (par exemple légumes, fruits, céréales, animaux, oeufs) en milieu contaminé, inhalation de poussières de sol ou de vapeurs, contact cutané.

Pour une évaluation des risques pour les écosystèmes, on considère qu'une fraction plus ou moins grande des polluants présents dans le sol peut être biodisponible pour les êtres vivants via une exposition multiple (ingestion, inhalation, contact cutané). Cette exposition peut engendrer des effets toxiques par contamination d'un ou plusieurs maillons d'une chaîne trophique terrestre (voir schéma ci-après).

Pour mieux évaluer et maîtriser les dangers et les risques potentiels, il s'avère nécessaire de quantifier l'état (le stock) et les flux (retombées atmosphériques de polluants et transfert vers les différents compartiments environnementaux) des polluants dans le système.

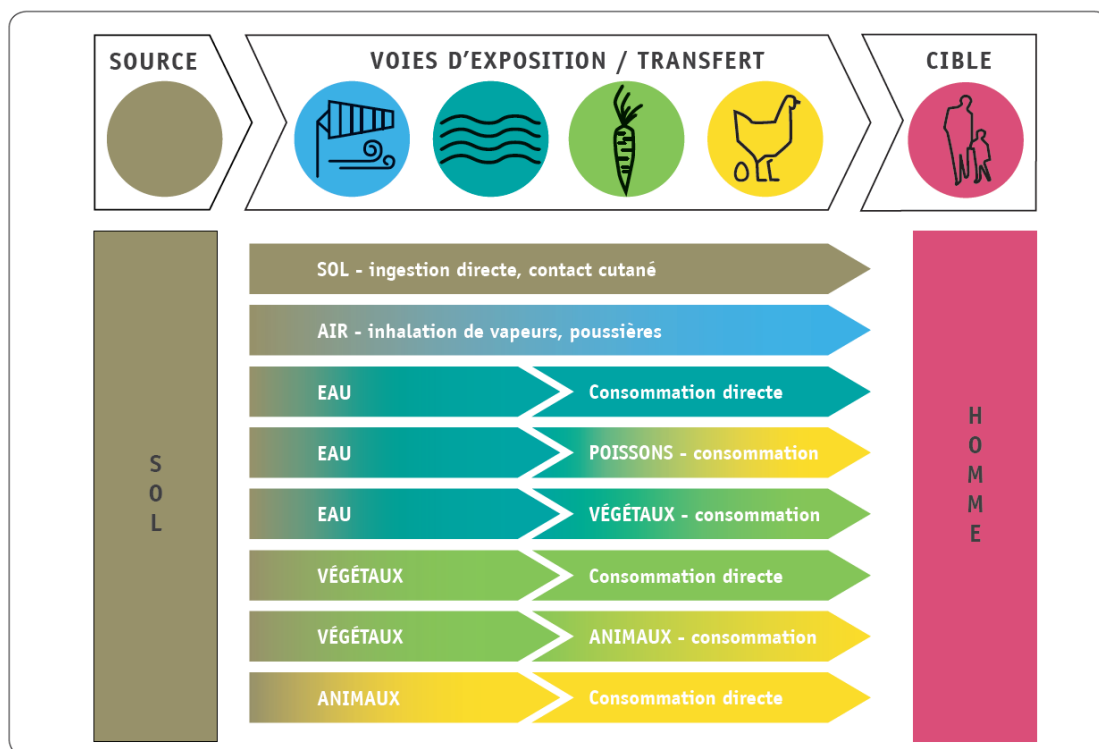


Figure 24 : Voies et vecteurs d'exposition de l'Homme aux contaminants présents dans le sol

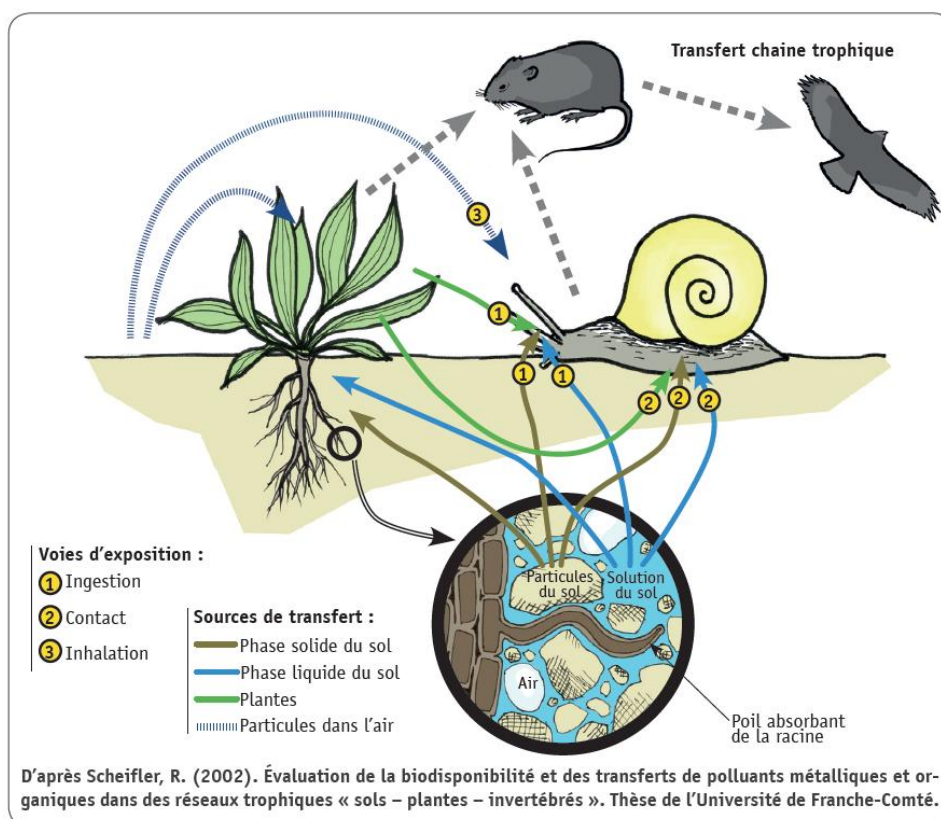


Figure 25 : Exemple de voies d'exposition d'organismes vivants aux polluants du sol

4.6 QUALITE DE L'AIR

Les polluants émis au niveau de l'air d'étude sont à l'origine du trafic routier existant (autoroute A75).

Les rejets atmosphériques en lien avec les activités du site seront constitués des rejets :

- Des émissions de poussières issues de la découpe des matelas ;
- Des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site ;
- Des gaz de combustion de la chaudière existante.

Il est à noter que les opérations de découpe des matelas seront réalisées dans une cabine fermée et dotée d'un système d'aspiration et de filtration des poussières déjà existant. Ces dispositifs permettront ainsi de limiter grandement les rejets à l'atmosphère de particules fines. Ce dispositif est présenté au chapitre 4.2.6.2 page 77.

De plus, un programme d'autosurveillance de ces rejets sera mis en place par la société SCI MURAT avec des analyses à minima tous les ans.

Ainsi, les activités du site n'auront pas d'effets sensibles sur la qualité de l'air par rapport à la situation actuelle.

Les rejets atmosphériques des activités du site de la société SCI MURAT ne seront pas de nature à engendrer d'effets dommageables sur la santé humaine. Ainsi, aucune Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) n'est nécessaire.

4.7 POLLUTION DE L'EAU

4.7.1 Gestion des eaux pluviales

Le site d'étude ne présente pas une forte sensibilité au regard des eaux superficielles (absence de cours d'eau à proximité immédiate).

Le site d'étude présente une sensibilité moyenne au regard des eaux souterraines. Le site de la société SCI MURAT est implanté dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (cf. Chapitre 2.3.3.1 page 29).

Dans la mesure où les déchets traités sur site sont non dangereux et non liquides, l'activité de traitement de déchets ne présente pas un risque supplémentaire de pollution des eaux souterraines par rapport à la situation historique.

De plus, les dispositifs existants visant à limiter les impacts d'un déversement accidentel ou d'un sinistre permettent d'assurer un haut niveau de protection des eaux souterraines.

Les modalités de gestion des eaux pluviales actuelles ne seront pas modifiées dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de traitement (absence de modification des surfaces imperméabilisées à l'échelle du site).

Le projet est compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagements et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Tarn-Amont. Ainsi, les installations n'occasionneront pas d'effet sensible sur la santé publique au travers de la pollution de l'eau par le principe de gestion des eaux pluviales.

4.7.2 Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront traitées par le biais du système d'assainissement collectif existant.

Ainsi, les installations n'occasionneront pas d'effet sensible sur la santé publique au travers de la pollution de l'eau par le principe de gestion des eaux usées domestiques.

4.7.3 Impact de l'entretien des espaces verts

Les espaces verts ne seront susceptibles d'être à l'origine de pollutions saisonnières avec l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.

L'entretien des espaces verts et des pelouses fera l'objet d'une attention particulière avec le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

4.8 AMBIANCE ACOUSTIQUE

L'exploitation du site ne sera pas à l'origine d'émissions sonores notables. Les valeurs limites réglementaires de niveaux sonores et d'urgence seront respectées (cf. Chapitre 4.13 page 90).

4.9 POLLUTION LUMINEUSE

L'ensemble des dispositifs sera conforme à ce qui est couramment mis en place en termes d'éclairage public urbain, et, compte tenu de l'éloignement des premières habitations, ne génère pas de risque pour la santé.

4.10 CONCLUSION

Le respect des normes et des seuils réglementaires, ainsi que la prise en compte des aspects environnementaux et humains permettront de garantir que les activités du site de la société SCI MURAT ne seront pas de nature à engendrer d'effets dommageables sur la santé humaine.

Ainsi, aucune Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) n'est nécessaire.

**CONDITIONS DE REMISE
EN ETAT APRES CESSATION
D'ACTIVITE**



L'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant :

“I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.”

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société SCI MURAT s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filière de traitement des déchets industriels spéciaux, ...).

Les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales seront vidés, curés et inspectés par un passage caméra et si besoin obstrués.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site (activités industrielles ou artisanales) et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées...) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Ce mémoire précise lorsqu'il est connu l'usage futur du site.

Compte tenu de l'implantation en zone industrielle et artisanale du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité économique.

ETUDE DE DANGERS



1 PREAMBULE

1.1 OBJECTIFS

L'étude de dangers, clé de voûte de la démarche sécurité, s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours.

L'étude de dangers doit donner une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifier des moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible.

Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

L'étude de dangers a été réalisée sur la base des textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRt) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En application de l'arrêté du 29 septembre 2005, les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doivent être présentées dans le cadre de l'étude de dangers. Cette étude de dangers doit toutefois respecter le **principe de proportionnalité** en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

Dans le cas présent, les installations projetées par la société SCI MURAT ne seront pas destinées à des activités de stockage ou de manipulation de produits dangereux (au sens de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Directive SEVESO 3 »), dans des quantités présentant des risques majeurs.

Les installations projetées généreront un risque d'incendie en lien avec la présence de matières combustibles.

Cette partie de l'étude est donc **adaptée au contexte de l'ouvrage étudié.**

1.3 GROUPE DE TRAVAIL

L'étude de dangers a été menée par un groupe de travail constitué des personnes suivantes :

- **Pour la société SCI MURAT :** Alban MARION (Gérant – ATMOS CAPITAL), Sarah NICOLAU (Présidente – AMO A2) ;
- **Pour la société RETOURMAT :** Iwan VAN ES (Managing Director France), Jordan HEDEF (Responsable France) ;
- **Pour la société Ecorce ICPE Conseil :** Damien ECORCE (Gérant) et François D'AMATO (Chef de projet).

Ces personnes regroupent des compétences diverses liées à l'exploitation et à la conception des installations, ainsi qu'à la méthodologie d'étude des dangers.

1.4 GLOSSAIRE

La Circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRt) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, donne dans sa partie 3 un glossaire des risques technologiques d'où est tirée une partie des définitions ci-dessous.

Tableau 19 : Glossaire de l'étude de dangers

Aléa	C'est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple probabilité d'occurrence/gravité potentielle des effets. L'exposition au risque d'une zone donnée résulte de la combinaison de l'aléa dans cette zone avec la vulnérabilité de la zone.
Accident	Evènement non désiré qui entraîne des conséquences / des dommages sur les cibles.
Barrière de sécurité/ mesure de sécurité / mesure de maîtrise des risques	Il s'agit de l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.
Danger	Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (ammoniac, H ₂ S...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un " élément vulnérable ".
Effets dominos	Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.
Evènement initiateur	Courant ou anormal, interne ou externe qui constitue une cause directe d'un phénomène dangereux.
Gravité des conséquences	La gravité résulte de la combinaison, en un point de l'espace, de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets.
Phénomène dangereux	Libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une " Source potentielle de dommages ".
Potentiel de danger ou source de danger ou éléments dangereux	Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) " danger(s) " ; dans le domaine des risques technologiques, un " potentiel de danger " correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Risque	Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un évènement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.
Vulnérabilité	Elle est soit liée à l'environnement naturel (vulnérabilité naturelle ou VN), soit aux installations (vulnérabilité matérielle ou VM) soit à la population avoisinante (vulnérabilité humaine ou VH). Il s'agit de l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, des zones d'habitat sont plus sensibles à un aléa d'explosion que des zones de terres agricoles, en raison de la présence de constructions et de personnes.
ATEX – Atmosphère Explosive	Mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.
EPI – Equipements de Protection Individuelle	Ce sont des équipements destinés à protéger les personnes des risques auxquelles elles sont exposées. Il s'agit des chaussures de sécurité, des lunettes, des masques de protection respiratoire, les bouchons d'oreille...
LIE – Limite Inférieure d'Explosivité	Valeur en dessous de laquelle la concentration en combustible dans un mélange gazeux est trop faible pour permettre l'explosion.
LES – Limite supérieure d'explosivité	Valeur en dessus de laquelle la concentration en comburant est trop faible pour permettre l'explosion.
SELS – Seuil des Effets Létaux significatifs	Concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on peut observer des premiers effets létaux significatifs au sein de la population exposée.
SPEL - Seuil des Premiers Effets Létaux	Concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on peut observer des premiers effets létaux au sein de la population exposée.
SEI - Seuil d'Effets Irréversibles	Concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on peut observer des effets irréversibles au sein de la population exposée.

2 CARACTERISATION DES DANGERS ET DES ENJEUX

Les objectifs de cette partie sont de :

- Identifier les potentiels de dangers liés aux activités et aux substances présentes ;
- Analyser le milieu humain, industriel et naturel du site pour évaluer les enjeux ;
- Connaître les causes internes et externes pouvant être à l'origine d'une exposition au danger ;
- Etudier le retour d'expérience et l'accidentologie propre aux installations similaires.

2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS

Les activités et installations dans le cadre du projet sont décrites au chapitre 3.3 page 32.

Les activités de stockage de matières combustibles seront les principales sources de danger au niveau du site.

Les autres installations pouvant être sources de dangers sont les suivantes :

- **Installations de traitement des matelas.** Elles présentent un risque d'incendie ;
- **Installations de charge des batteries** des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- **Système d'aspiration des poussières et de filtration des poussières.** Il présente un risque d'explosion et d'incendie ;
- **Installations de combustion.** Elles présentent un risque d'explosion et d'incendie par l'utilisation du gaz naturel comme combustible ;
- **Installations de production de froid.** Elles présentent un risque de projection du fait des réseaux de fluide sous pression associés et un risque d'explosion ;
- **Installations électriques.** Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- **Installations de production d'énergie photovoltaïques** (panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur). Elles présentent également un risque d'électrocution et de département d'incendie.

2.2 POTENTIELS DE DANGERS DES PRODUITS STOCKES

Au sein des installations exploitées par la société RETOURMAT, les fractions de déchets stockés sont présentées au chapitre 3.3.2.6 page 38.

Les produits et matières stockés au niveau de la cellule n° 2 correspondent à des matières combustibles diverses (papier, bois textile, etc.) avec une dominance pour la présence de matières plastiques expansées ou non (matelas, mousse, etc.).

Au sein des autres cellules de stockage (cellule n° 1 et 3), les produits et matières stockées sont essentiellement combustibles (cartons, plastiques, papiers, etc.) relevant de la rubrique 1510.

2.3 POTENTIELS DE DANGERS DE L'HYDROGENE

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

2.4 POTENTIELS DE DANGERS DU GAZ NATUREL

Le gaz naturel est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. La combinaison d'une source d'ignition et d'une atmosphère confinée est ainsi susceptible d'engendrer une explosion.

Les caractéristiques d'explosivité du gaz naturel sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LES) en % volumique en mélange avec l'air : 15 %.

2.5 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS

2.5.1 Risques liés aux machines de traitement des matelas

Les machines de découpe mécanique des matelas présentes sur le site sont les scies de découpe des outils de matelas.

Les autres activités de traitement sont réalisées manuellement et sans l'utilisation d'outils.

Risques associés :

Ces installations peuvent être à l'origine d'un incendie en cas de dysfonctionnement (échauffement, étincelle, défaut électrique, etc.).

Ces installations peuvent également être à l'origine de projection de matériaux (métal, bois, plastique) ou de risque de blessure.

2.5.2 Risques liés au système d'aspiration et de filtration des poussières

Le système d'aspiration et de filtration des poussières est composé de gaines, d'une aspiration électrique, de filtres en polyester et d'un big-bag pour l'entreposage des poussières.

Risques associés :

Ces installations peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion en cas de dysfonctionnement (échauffement, étincelle, défaut électrique, etc.).

2.5.3 Risques liés aux opérations de charge des batteries des engins de manutention

Les batteries sont des réservoirs qui stockent de l'énergie électrique sous forme chimique.

L'énergie électrique résulte de réactions électrochimiques complexes entre les métaux et l'électrolyte contenus dans les batteries.

Les métaux sont des composés à base de plomb et l'électrolyte est un acide (généralement l'acide sulfurique) plus ou moins dilué dans de l'eau.

Deux grands types de batteries existent :

- Les batteries dites « *liquides* » où l'acide est sous forme liquide ;
- Les batteries de nouvelle génération, dites « à gel » ou « sèche », où l'acide est mélangé à un gélifiant pour qu'il se présente sous la forme d'un gel.

Lors de l'utilisation des engins de manutention, les batteries sont le siège de réactions électrochimiques entre les éléments au plomb et l'acide, produisant de l'énergie électrique et réduisant progressivement la tension de la batterie.

Il est alors nécessaire de rétablir la tension de la batterie en provoquant les réactions électrochimiques inverses : c'est l'opération de recharge de la batterie. Cette opération est réalisée par l'intermédiaire de chargeurs, positionnés dans la cellule de stockage.

En fin de charge, un dégagement gazeux d'hydrogène et d'oxygène apparaît, même en fonctionnement normal. Ce dégagement est dû à la décomposition de l'eau contenue dans la batterie.

Risques associés :

En situation normale de fonctionnement, la charge des batteries émet de l'hydrogène et de l'oxygène qui peuvent se combiner pour former un mélange explosif : une teneur de 4 % d'hydrogène rend le mélange air-hydrogène explosif. La charge des batteries peut donc être à l'origine d'une explosion ou de l'incendie du local de charge.

Un défaut d'étanchéité d'une batterie peut également donner lieu à la dispersion de l'électrolyte qu'il contient. Le risque associé sera un risque de pollution des eaux ou des sols, ou un risque pour les personnes en cas d'épandage d'acide.

2.5.4 **Risques liés au matériel électrique et aux installations de production d'énergie photovoltaïque**

Le matériel électrique et les installations de production d'énergie photovoltaïque peuvent notamment être à l'origine d'un défaut électrique tel que court-circuit ou échauffement.

Risques associés :

Cela pourrait être la cause d'un incendie, du fait des sources d'inflammation susceptibles d'être générées en cas de dysfonctionnement :

- Les étincelles : connexions, isolement défectueux, ... ;
- L'électricité par mauvais fonctionnement des appareils : surcharge, court-circuit, ...;
- L'échauffement (élévation de température) : résistance de contacts électriques mal établis, conducteurs mal dimensionnés,

L'incendie sera déclenché si ces sources apportent l'énergie suffisante à l'ignition des matières inflammables.

Les installations électriques, en cas de dysfonctionnements ou de non-conformité (défaut d'isolement par exemple) peuvent également être à l'origine de blessures graves voire du décès d'une personne par électrisation.

2.5.5 **Risques liés aux structures**

Les bâtiments peuvent être la cible d'éléments extérieurs : foudre, incendies, explosions, agressions mécaniques... et ainsi présenter à leur tour des risques pour les personnes ou les installations qu'ils contiennent. Ces risques peuvent être également directement liés à des défauts de conception.

Risques associés :

Ainsi, les risques sont potentiellement les suivants : chute de matériaux, choc, obstacles à une évacuation, incendie,

2.5.6 **Risques liés aux palettiers**

La présence de palettiers métalliques peut être la source d'étincelle électrostatique. Il peut être également imaginé la rupture d'une section de palettier.

2.6 **POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX ACTIVITES**

2.6.1 **Risques liés au personnel**

Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet consisteront principalement :

- Déchargement/chargement des poids-lourds ;
- Réception et analyse des déchets se présentant sur le site ;
- Traitement des déchets :
 - Découpe ;
 - Tri manuel ;
 - Compactage.

Risques associés :

La probabilité de la réalisation d'une action déviée de la part d'un individu est susceptible d'émaner des personnes elles-mêmes (fatigue, stress, inattention), de leur niveau de formation ou d'information par rapport aux risques (affichage, expérience, ...), ou encore d'une agression de nature physique (choc, chute), etc.

Ces événements généreront des actions non normatives. Il peut alors s'agir d'actions de type :

- Mal intentionnée (avec volonté de nuire) ;
- Action intempestive (action réalisée non nécessaire) ;
- Action mal réalisée (action réalisée mais pas conforme aux procédures) ;
- Action non réalisée (pas d'action suite à une sollicitation).

Les effets de ces actions déviées peuvent conduire à des situations dangereuses, voire des sinistres (incendie, explosion, déversement accidentel).

2.6.2 Risques liés aux opérations d'entretien et travaux

Certaines activités réalisées à titre occasionnel (maintenance, entretien) peuvent être une source de risques :

- Incendie ;
- Explosion.

Ce risque est dû à la réalisation d'opérations par points chauds (soudure, perçage, ...) à proximité de matériaux combustibles ou inflammables.

La phase de travaux induit une période pendant laquelle les dangers liés aux travaux se manifesteront de manière permanente (notamment dus à la circulation des engins de chantier, à la création de sources d'ignition, au contrôle des accès).

2.6.3 Risques liés aux opérations de manutention

Le matériel de manutention et la manutention en général peuvent être à l'origine d'accidents. Dans 1 cas sur 5, ils interviennent comme facteur aggravant (transfert d'un incendie par un chariot électrique, ...). Dans 50 % des cas (source ARIA), c'est tout de même à la suite d'erreurs de manœuvre que l'accident survient (perçement de récipient, détérioration de canalisations, collisions, chute d'objets).

On note par ailleurs que les sinistres dont l'origine est directement l'engin de manutention, indépendamment des produits transportés, sont soit du fait d'une défaillance du moteur (incendie), soit de l'ignition par le moteur d'une éventuelle fuite de produit.

Risques associés :

Les risques associés aux opérations de manutention sont principalement les suivants :

- Choc, collision (circulation des engins, effet de balancement, ...) ;
- Chute de matériaux (rupture des fourches ou des élingues, chute de marchandises) ;
- Ignition (étincelles par choc ou frottement, électricité statique, échauffement mécanique, défaut au niveau de la batterie) ;
- Flux thermique (pneus, batteries, huile, pièces plastiques) ;
- Bruit (stress des employés), électrisation, électrocution, etc.

2.6.4 Risques liés à la circulation sur le site

La circulation sur le site implique essentiellement des poids-lourds venant charger ou décharger des produits, et les véhicules du personnel et des quelques visiteurs potentiels.

Risques associés :

Il s'agit principalement de risques de collision pouvant conduire au renversement et la détérioration des marchandises transportées.

2.7 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les installations ne comportent pas d'équipements de production pouvant présenter de dangers liés à leurs conditions opératoires.

2.8 POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, eau, télécommunication) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

2.8.1 Risques liés à la perte de l'alimentation en électricité

Au regard de la sécurité du site, l'électricité est nécessaire pour assurer le maintien :

- De la détection incendie ;
- Des alarmes.

Risques associés :

Une coupure d'électricité au niveau du site peut donc avoir un impact sur ces installations et les rendre in opérationnelles si aucun moyen de secours n'est prévu.

2.8.2 Risques liés à la perte de l'alimentation en eau

Les installations utilisent de l'eau uniquement pour les besoins de nettoyage et les besoins sanitaires. Une perte d'alimentation en eau n'aurait donc pas de conséquences directes sur les installations, mais pourrait occasionner une perte d'exploitation.

Risques associés :

Aucun risque associé à la perte d'alimentation en eau.

2.9 DETERMINATION DES ELEMENTS VULNERABLES DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Les thématiques suivantes sont développées dans le chapitre « *Notice d'incidences sur l'environnement* ». Nous rappelons ici les éléments clés à prendre en considération pour la détermination des cibles potentielles d'un accident.

2.9.1 Milieu physique

Les installations existantes sont localisées dans la ZAC Millau Larzac, sur une topographie plane.

Le projet est localisé à l'intérieur de la cellule de stockage n° 2.

Le site est implanté dans le périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le site se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et dans le périmètre du SAGE Tarn-Amont.

A l'échelle locale, le cours d'eau le plus proche se situe à environ 4 km au Sud.

Le site existant de la société SCI MURAT n'est pas grevé de servitudes liées aux risques naturels (PPRn) et aux risques technologiques (PPRt).

Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière, ni au niveau d'une zone de présomptions archéologiques.

2.9.2 Milieu naturel

Le site existant est déjà entièrement aménagé et imperméabilisé et le projet ne prévoit aucune nouvelle construction ou aménagement.

Le site de la société SCI MURAT est historiquement localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 (730011211) « *Causses du Larzac* » et à proximité :

- De la ZNIEFF de type 1 (730011197) « *Causse du Larzac occidental* » ;
- Du site NATURA 2000 (Directive Oiseaux – FR7312007) « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinants* ».

2.9.3 Milieu humain

Les personnes sont exposées aux effets directs d'un accident mais aussi aux effets indirects, après diffusion de la pollution dans des milieux vecteurs (air, eau, sol). L'humain est une cible potentielle sensible : les effets directs et indirects des accidents peuvent engendrer des atteintes graves à la santé des personnes.

Le site de la société SCI MURAT est implanté sur la commune de La Cavalerie qui compte environ 2 200 habitants au dernier recensement.

L'environnement du site est constitué principalement des éléments suivants :

- Au Nord : des installations de la zone d'activités et la réserve incendie de la zone d'activités ;
- À l'Est : un parking pour les poids lourds, des installations de la zone d'activités, la RD809, des terrains agricoles et des habitations ;
- Au Sud : des terrains naturels, des ERP, des habitations et l'autoroute A75 ;
- À l'Ouest : des terrains naturels et une zone de dépôt de matériaux.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 250 m au Sud-Est du site.

2.10 INVENTAIRE DES CAUSES D'EXPOSITION AU DANGER

2.10.1 Causes internes

Les causes internes pouvant déclencher des situations accidentelles sont :

- L'erreur humaine ;
- La défaillance du matériel ;
- Le défaut d'entretien (combinaison entre l'erreur humaine et la défaillance matérielle) ;
- La négligence (non-préoccupation des systèmes de prévention mis en place, non mise en œuvre de bon sens).

2.10.2 Agresseurs externes potentiels

2.10.2.1 Les risques technologiques

Le risque d'agression externe par un risque technologique prend en compte le probable effet domino sur le site d'un premier accident d'origine externe.

Le site de la société SCI MURAT n'est pas implanté à proximité d'installations susceptibles de présenter un risque technologique pour ses installations, notamment :

- Aucun site industriel présentant des risques majeurs (sites SEVESO) ou des installations nucléaires ne sont implantés à proximité du site de la société SCI MURAT ;
- Aucune canalisation ou voie de transport de matières dangereuses ne se trouve à proximité.

Aucun risque industriel extérieur n'est donc à considérer comme évènement initiateur d'accident pour le site dans le cadre de l'étude de dangers.

2.10.2.2 Risques naturels

2.10.2.2.1 Conditions météorologiques / Intempéries

Le département de l'Aveyron présente un climat qui peut être divisé en trois zones : l'Ouest qui a un climat océanique assez doux, le nord qui a un climat montagnard assez rude et le sud qui a un climat « méditerranéen » assez rude, car les froids y sont intenses en hiver, nonobstant la sécheresse estivale.

2.10.2.2.2 Risque foudre

Effets de la foudre :

La foudre est un phénomène purement électrique produit par les charges électriques de certains nuages.

Le courant de foudre associé est un courant électrique qui entraîne les mêmes effets que tout autre courant circulant dans un conducteur électrique. Il est impulsif, mais d'une tension très importante, avec une montée en intensité très rapide. Les effets sont fonction des caractéristiques électriques des conducteurs chargés d'écouler le courant de foudre.

En conséquence, les effets possibles sont les suivants :

- Effets thermiques (dégagement de chaleur) ;
- Montée en potentiel des prises de terre et amorçage ;
- Effets d'induction (champ électromagnétique) ;
- Effets électrodynamiques (apparition de forces pouvant entraîner des déformations mécaniques ou des ruptures) ;
- Effets électrochimiques (décomposition électrolytique).

En général, un coup de foudre complet dure entre 0,2 s et 1 s et comporte en moyenne quatre décharges partielles. Entre chaque décharge, un faible courant de l'ordre de la centaine ou du millier d'ampères continue à s'écouler par le canal ionisé. La valeur médiane de l'intensité d'un coup de foudre se situe autour de 25 kA.

Données réglementaires :

- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- NF EN 62 305-1 (C 17-100-1) – juin 2006 [Protection des structures contre la foudre – partie 1 : Principes généraux] ;
- NF EN 62 305-2 (C 17-100-2) – novembre 2006 [Protection des structures contre la foudre – partie 2 : Évaluation du risque] ;
- NF EN 62 305-3 (C 17-100-3) – décembre 2006 [Protection des structures contre la foudre – partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains] ;
- NF EN 62 305-4 (C 17-100-4) – décembre 2006 [Protection des structures contre la foudre – partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans les structures] ;
- NF C 17-102 – septembre 2011 [Systèmes de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage] ;
- NF C 15-100 – octobre 2010 [Installations électriques basse tension] ;
- Guide UTE C 15-443 – août 2004 [Protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres] ;
- NF EN 61 643-11 – mai 2014 [Parafoudres pour installation basse tension] ;

- NF EN 61 643-12 – Parafoudres BT ;
- NF EN 61 643-21 – novembre 2001 [Parafoudres BT] ;
- NF EN 61 643-21_A1 – juin 2009 [Parafoudres BT] ;
- NF EN 61 643-21_A2 – juillet 2013 [Parafoudres BT] ;
- NF EN 62561-1/2/3/4/5/6/7 – Composants de système de protection contre la foudre (CSPF).

Données météorologiques :

En France, en moyenne nationale :

- Le niveau kéraunique s'élève à 11,19 jours par an ;
- La densité d'arcs s'élève à 1,63 arcs par km² par an.

L'activité orageuse sur la commune de La Cavalerie est représentative de l'activité moyenne en France.

Risques liés à la Foudre :

En tant que phénomène électrique, la foudre peut avoir les mêmes conséquences que tout autre courant circulant dans un conducteur électrique. Par conséquent, on peut s'attendre aux effets suivants :

- Effet thermique dû à la chaleur dissipée par effet Joule dans les éléments empruntés par le courant de foudre ;
- Effet électrodynamique engendrant des efforts mécaniques sur certaines structures ;
- Effet d'induction provoquant l'apparition de hautes tensions et de courants importants dans les structures voisines.

Les effets plausibles sur le site sont principalement :

- Perte de courant électrique ;
- Dysfonctionnement des systèmes de contrôles et de sécurité ;
- Inflammation et effets induits.

Mesures de protection contre le risque foudre :

Le bâtiment est conçu conformément aux règles de l'art concernant le risque foudre.

Conclusions sur le risque foudre :

Au regard de ce qui est mentionné précédemment, le risque foudre est considéré comme évènement initiateur ou risque potentiel. Une cotation à 10° en tant qu'évènement initiateur pourra être prise en compte.

2.10.2.2.3 Risque sismique

La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de La Cavalerie est classée en zone de sismicité faible (identifiée zone de sismicité 2).

Conclusions sur le risque sismique :

Le risque sismique ne constitue pas un élément aggravant vis-à-vis des événements redoutés identifiés et n'est donc pas un évènement initiateur supplémentaire à prendre en compte dans l'analyse des risques.

2.10.2.3 Actes de malveillance

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, Chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les actes de malveillances.

Le site de la société SCI MURAT peut cependant être concerné par la malveillance.

Parmi les actes de malveillance à redouter, on distingue les actes de « *malveillance ordinaire* » tels que vols, vagabondage, incendie ou pollution volontaire mais il faut aussi penser aux actes de terrorisme par lesquels certaines personnes ou organisations pourraient chercher à utiliser une installation à risque comme arme.

Etant donné les conséquences souvent lourdes de ces actes malveillants, les risques liés à cette menace ne doivent pas être pris à la légère.

Face à ces nouvelles menaces, les exploitants doivent redoubler de vigilance et tirer au maximum les leçons des événements passés.

On peut communément admettre que :

- L'intrusion d'une personne décidée à agir dans une installation est un phénomène dont la probabilité n'est pas chiffrable ;
- Il est nécessaire de contrôler au mieux l'accès à l'établissement et aux locaux techniques.

Le site est entièrement clôturé. Les accès au site sont maintenus fermés et seront sous surveillance.

Les bâtiments sont équipés d'une détection intrusion active en période non ouvrée avec report de l'alarme à l'exploitant.

Une intrusion potentielle dans l'enceinte de l'installation est à considérer parmi les risques. Ce risque sera donc retenu comme événement initiateur. Une cotation à 10° en tant qu'événement initiateur pourra être prise en compte.

2.11 ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPERIENCE

2.11.1 Inventaire des accidents de la base de données ARIA

La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) recense les incidents ou accidents qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Actuellement, cette base de données regroupe plus de 54 000 accidents ou incidents survenus en France ou à l'étranger.

Une recherche sur cette base de données a permis de mettre en évidence des accidents au niveau de sites stockant des déchets combustibles, et notamment des matelas.

La présentation des accidents/incidents ci-après ne se veut pas exhaustive (le recensement s'est cantonné à la base de données ARIA, qui se veut une référence dans les retours d'expériences).

La recherche s'est focalisée sur les industries du secteur du recyclage de déchets non dangereux en utilisant le mot clé « *matelas* » dans le secteur d'activité de la gestion des déchets.

Dans le cadre de cette recherche, quarante-huit accidents ont été identifiés entre 2003 et 2024, dont deux exemples les plus représentatifs sont présentés ci-dessous.

Incendie d'une cellule de recyclage de matelas en fin de vie

[Home](#) » [Incendie d'une cellule de recyclage de matelas en fin de vie](#)

N° 60788 - 22/06/2023 - FRANCE - 78 - GARGENVILLE

E38.32 - Récupération de déchets triés



Vers 4h50, un feu se déclare au niveau d'une trieuse de matelas située au centre d'un entrepôt de 25 000 m² d'une usine de recyclage des déchets, 15 min après l'arrivée du premier opérateur. Le sprinklage se déclenche à 4h51. Le chef d'équipe tente d'éteindre l'incendie avec un extincteur mais fait demi-tour devant l'ampleur du sinistre. Les fumées, liées à la consommation des matelas en mousse de latex et polyuréthane en fin de vie, envahissent le bâtiment. Le personnel présent est évacué. À 4h55, il appelle les pompiers qui mettent en place 2 lances. Le système de sprinklage éteint l'incendie entre 5h10 et 5h20. Les secours évacuent une dizaine de matelas.

Les dommages matériels sont estimés à 50 000 € de perte d'exploitation et 4 000 € de dégradation des machines et de matières non exploitable. L'incendie impacte 0,9 t de matelas mousse polyuréthane et latex qui sont mis en benne pour traitement par le prestataire de déchets du site.

Les caméras de sécurité montrent un départ de feu situé sur un matelas stocké sur une palette.

L'exploitant revoit la liste des personnes à contacter lors d'incidents et l'intègre dans les exercices d'urgence.

Figure 26 : Accidents issus de l'accidentologie (1/2)

Incendie d'un entrepôt de déchets ménagers

[Home](#) » [Incendie d'un entrepôt de déchets ménagers](#)

N° 41410 - 30/11/2011 - FRANCE - 56 - CAUDAN

E38.11 - Collecte des déchets non dangereux



Sur un site de tri et traitement de déchets ménagers, un feu se déclare en début de soirée dans un entrepôt de 600 m² contenant 3 000 m³ d'encombrants ménagers : déchets inertes type matelas, plastique... Un riverain, alerté par des bruits d'explosion (d'aérosols) donne l'alerte vers 21h50. Intervenant avec 38 hommes et 6 engins, les pompiers déploient 5 lances à eau et protègent les 2 bâtiments voisins, puis effectuent, sous ARI, des mesures d'explosivité et de toxicité des fumées dans le hangar totalement embrasé qui se révèlent négatives. Le feu est maîtrisé vers 7h20 mais un fort dégagement de fumées et de nombreux foyers subsistent dans les tas de déchets qui sont dégagés du hangar au moyen de tracto-pelles, puis étalés et arrosés. Les eaux d'extinction, d'abord recueillies dans le bassin de rétention du site, sont transférées par des moyens de pompage mobiles vers le bassin de réserve incendie qui s'est retrouvé vide vers 11h30 le lendemain : cette opération permet d'éviter un débordement du bassin de rétention qui polluerait le réseau des eaux pluviales de la commune et permet de recycler les eaux d'extinction pour continuer la lutte. Les camions-poubelles sont déroutés vers un autre centre jusqu'à 11 h, puis l'activité reprend sur le site sans qu'aucune mesure de chômage technique ne soit nécessaire pour les 20 employés. Les secours traitent une reprise de feu vers 23 h. Le dispositif est levé à 12 h le surlendemain. Un élu, la communauté urbaine, les services du gaz et de l'électricité et le sous-préfet se sont rendus sur les lieux. La gendarmerie effectue une enquête sur la base des enregistrements de la vidéo surveillance. Le bâtiment détruit ne disposait pas de détecteur de fumée, ni de système de lutte contre les incendies.

Figure 27 : Accidents issus de l'accidentologie (2/2)

Typologie des accidents :

Dans une grande majorité des cas, les incendies constituent la typologie d'accident la plus fréquente.

Ces accidents sont caractérisés par :

- La présence de déchets non autorisés dans les arrivages ;
- La contamination des déchets par un produit ou une substance combustible ;
- Des erreurs humaines lors de travaux de maintenance ;
- Un échauffement dans les machines de traitement des déchets.

2.11.2 Observations générales

L'accidentologie confirme toute l'importance des mesures préventives de sécurité au niveau de la connaissance des déchets entrants sur site et au niveau des risques de départ d'incendie suite à une défaillance d'un équipement.

En conséquence, la société SCI MURAT attachera une importance particulière en termes de mesures de prévention au niveau des machines de production et sur la gestion des arrivages.

Les mesures qui seront mises en œuvre en ce sens sont présentées au chapitre 2.12.3 page 173.

2.12 REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

2.12.1 Analyse des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers ont été identifiés précédemment en fonction des caractéristiques des produits mis en œuvre, des paramètres de fonctionnement et de la nature des équipements, des activités, des conditions opératoires, de la perte des utilités.

La conjugaison des potentiels de dangers (lien entre les dangers des produits et les procédés qui les utilisent) permet de mettre en évidence les phénomènes dangereux qui peuvent potentiellement se produire sur l'installation étudiée :

- L'incendie ;
- Le dégagement toxique dû à la dispersion des fumées d'incendie ;
- Le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel (eaux d'extinction d'un incendie, eaux souillées d'huiles usagées, tétrachloroéthylène) ;
- L'explosion à l'air libre par inflammation d'une ATEX formée par l'émission d'hydrogène lors des opérations de charge des batteries.

Certains de ces phénomènes dangereux ont été observés dans l'accidentologie. L'analyse de l'accidentologie a permis de mettre en évidence des mesures d'amélioration possibles qui ont été prises à la source pour réduire les potentiels de dangers.

Les mesures de réduction sont détaillées chapitre suivant.

2.12.2 Mesures de réduction des potentiels de dangers

2.12.2.1 Séparation des potentiels de dangers

Des parois séparatives REI 120 entre les cellules de stockage sont mises en place pour le compartimentage du bâtiment, et ainsi limiter l'étendue d'un incendie.

Les locaux techniques sont séparés des autres locaux par des parois et un plafond REI 120.

Les panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture de l'entrepôt.

2.12.2.2 Conception des installations

De manière générale, les installations sont conçues, exploitées et entretenues en fonction des produits et des conditions d'utilisation de manière à garantir une sécurité maximale. Cette démarche de prévention à la conception tient compte notamment des conditions spécifiques de sécurité de chaque installation.

2.12.3 Mesures préventives issues de l'accidentologie

Le retour d'expérience a permis de mettre en relief des mesures qui ont été prises en compte dans la présente étude.

Ces mesures sont listées ci-dessous :

- Prévention des points chauds, entretien des installations électriques (contrôle par thermographie des installations électriques) ;
- Compartimentage du bâtiment et mise en place de trappes de désenfumage en toiture pour l'évacuation des fumées ;
- Analyse et contrôle systématique des arrivages ;
- Dimensionnement et implantation des moyens de lutte contre l'incendie définis en concertation avec les services de secours ;
- Mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie.

3 ANALYSE DES RISQUES

Les objectifs de cette partie sont de :

- Faire l'inventaire des phénomènes dangereux potentiels, les décrire et les localiser ;
- Hiérarchiser ces phénomènes dangereux et définir les scénarios d'accidents à étudier ;
- Modéliser les zones d'effets des scénarios d'accidents majeurs pour mieux évaluer leurs conséquences ;
- Classer les scénarios d'accident en probabilité et gravité.

3.1 ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

3.1.1 Description des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Explosion.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

3.1.1.1 Le risque d'incendie

3.1.1.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 28 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

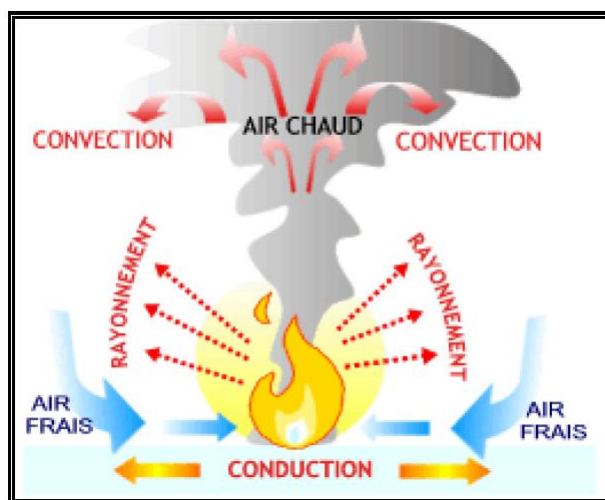


Figure 29 : Conditions d'extension d'un feu

3.1.1.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

3.1.1.2 Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- Le rejet dans l'environnement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables.

3.1.1.3 Le risque d'explosion

3.1.1.3.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 20 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

Pour les gaz et liquides :

- Zone 0** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les poussières :

- Zone 2.0** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 2.1** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2.2** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

3.1.1.3.2 *Inflammation (ou explosion) d'une ATEX*

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

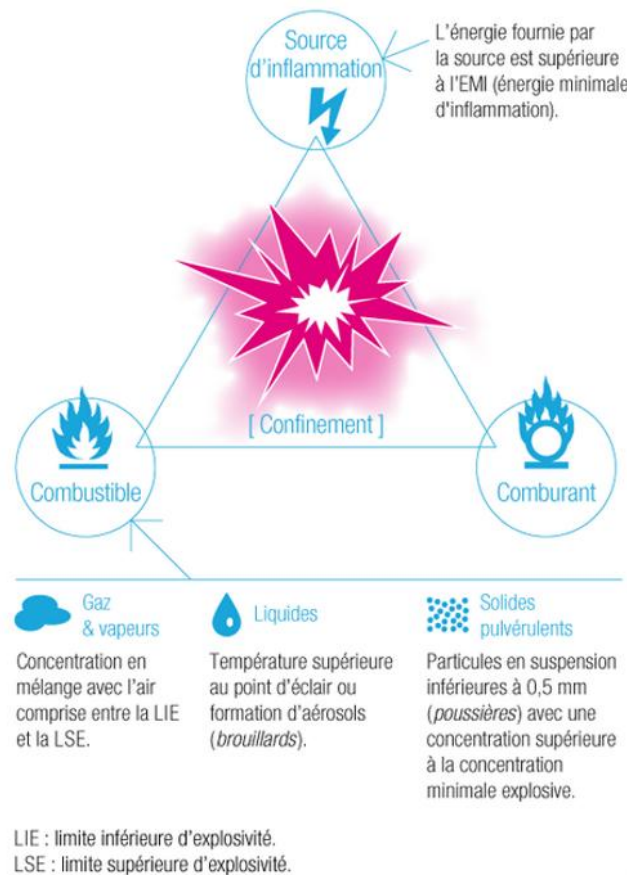


Figure 30 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...) ;
- Liées aux courants électriques vagabonds ;
- Electrostatique (décharge par étincelles...) ;
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...) ;
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...) ;
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...) ;
- Bactériologique (fermentation bactérienne...) ;
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule...).

3.1.1.3.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

- Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

3.1.2 Tableau d'analyse Préliminaire des Risques

L'analyse des risques portera sur l'ensemble des installations (bâtiment et espaces extérieurs).

L'analyse des risques employée sera basée sur la méthode d'Analyse Préliminaire des Risques (APR), couramment utilisée pour l'analyse des risques d'installations peu complexes. Cette APR est structurée selon la méthode du noeud-papillon.

Les différentes étapes de l'APR sont les suivantes :

- **Identification des Evènements Indésirables** (Dérive ou défaillance sortant du cadre des conditions d'exploitation usuelles définies) ;
- **Identification des Evènements initiateurs** (Evénement, courant ou anormal, interne ou externe au système, situé en amont de l'événement redouté central dans l'enchaînement causal et qui constitue une cause directe dans les cas simples ou une combinaison d'événements à l'origine de cette cause directe) ;
- **Identification de l'Evènement Redouté Central** (Evénement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risque, au centre de l'enchaînement accidentel. Généralement, il s'agit d'une perte de confinement pour les fluides et d'une perte d'intégrité physique pour les solides. Les événements situés en amont sont conventionnellement appelés « phase pré-accidentelle » et les événements situés en aval « phase post-accidentelle » ;
- **Identification des Phénomènes dangereux** (libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/05 susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières).

L'analyse préliminaire des risques permet de mettre en évidence les scénarii d'accidents majorants via un système de cotation en probabilité et gravité dont leur analyse devra être plus approfondie.

Probabilité

Dans les études de dangers, il est souvent mis en œuvre l'approche semi-quantitative en définissant des classes de fréquence. L'estimation du niveau de fréquence des événements initiateurs est réalisée en groupe de travail à partir des informations disponibles :

- Dans les bases de données éventuellement constituées au niveau mondial, national ou local et éventuellement propre à l'activité ;
- Dans les conclusions d'études spécifiques réalisées par ailleurs ;
- Sur la base du retour d'expérience.

La grille de cotation en probabilité utilisée est une échelle ouverte qui repose sur une approche semi-quantitative de l'estimation de l'apparition des événements initiateurs en l'absence de barrières de sécurité techniques ou organisationnelles (cf. Annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Tableau 21 : Grille de cotation en probabilité

NIVEAU D'OCCURRENCE		
DESCRIPTION	COEFFICIENT	DEFINITIONS
Courant	A	S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Probable	B	S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.
Improbable	C	Un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.
Très improbable	D	S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
Extrêmement peu probable	E	N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.

Gravité

Mesure physique de l'intensité d'un phénomène dangereux (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de la gravité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que les hommes et les structures. La gravité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Au stade de l'analyse préliminaire des risques, la gravité ne nécessite pas d'être calculée finement pour chacun des phénomènes dangereux. Une cotation à l'aide d'une échelle simple doit permettre d'estimer si les effets du phénomène dangereux peuvent potentiellement atteindre des enjeux situés au-delà des limites de l'établissement, directement ou par des effets dominos.

Tableau 22 : Echelle de cotation en gravité proposée

DESCRIPTION	COEFFICIENT		DEFINITIONS
Désastreux	5	Hors du site	Forte intensité du phénomène à l'extérieur du site Décès possibles Blessures graves ou invalidantes Atteinte critique de l'environnement et des structures
Catastrophique	4		Phénomène pouvant sortir mais ayant une intensité limitée à l'extérieur Blessures probables Atteinte sérieuse à l'environnement mais réversible
Important	3	Sur site	Effets dominos possibles, ou atteinte des équipements de sécurité à l'intérieur du site Dommages limités à plusieurs installations de l'établissement
Sérieux	2		Atteinte possible des équipements de sécurité à l'intérieur du site Dommages limités à une installation de l'établissement.
Modéré	1		Pas d'atteinte des équipements de sécurité à l'intérieur du site Perte limitée à l'unité avec perte de productivité

Matrice de criticité

Une matrice de criticité est établie par le croisement des niveaux de probabilité et des niveaux de gravité :

Tableau 23 : Matrice de criticité

5					
4					
3					
2					
1					
	E	D	C	B	A

	Risque élevé
	Risque intermédiaire
	Risque moindre

Cette matrice de criticité permettra de hiérarchiser les scénarios critiques et de sélectionner ceux qui seront étudiés dans l'analyse détaillée des risques.

- Les scénarios se positionnant en risque élevé seront retenus pour l'analyse détaillée des risques ;
- Les scénarios se positionnant en risque intermédiaire ne seront pas étudiés dans l'analyse détaillée des risques mais feront l'objet d'une démarche d'amélioration interne au site, non présentée ici ;
- Les scénarios se positionnant en risque moindre ne seront pas étudiés dans l'analyse détaillée des risques.

Tableau 24 : Tableau d'analyse préliminaire des risques

N°	EVENEMENT INDESIRABLE	EVENEMENT INITIATEUR	EVENEMENT REDOUTE CENTRAL	PHENOMENE DANGEREUX	P	G	BARRIERES DE SECURITE	COMMENTAIRES
INSTALLATION ETUDIEE : ATELIERS DE TRAITEMENT DE DECHETS (MATELAS)								
1	Départ de feu dans l'atelier de traitement de déchets.	Présence de matières combustibles ou inflammables et d'une source d'ignition (surchauffe d'un appareil de travail mécanique, court-circuit électrique, défaut technique, erreur humaine, foudre, etc.).	Incendie généralisé de l'atelier.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	C	3	Cf. Chapitre 4.4 page 192 Cf. Chapitres 4.1 page 188 à 4.3 page 188	Absence de stockage notable de matières combustibles et inflammables au niveau de l'atelier. Cinétique rapide.
2	Départ de feu dans l'atelier de traitement de déchets et propagation à la cellule de stockage voisine.	Incendie de l'atelier et défaillance de la paroi séparative coupe-feu.	Incendie généralisé du bâtiment.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	C	3		
INSTALLATION ETUDIEE : CELLULE DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES								
3	Départ de feu une cellule de stockage.	Présence de matières combustibles, inflammables ou d'une source d'ignition (propagation d'un feu d'origine extérieur au local, court-circuit électrique, défaut technique, erreur humaine, foudre, etc.).	Incendie généralisé de la cellule en feu.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	D	3	Cf. Chapitre 4.4 page 192 Cf. Chapitres 4.1 page 188 à 4.3 page 188	Une évaluation des conséquence de ce scénario a été menée dans le cadre du projet initial. Ce scénario n'est pas remis en cause dans le cadre du projet. Cinétique rapide.
4	Départ de feu dans une cellule de stockage et propagation à la cellule de stockage voisine.		Incendie généralisé du bâtiment.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	D	3		

N°	EVENEMENT INDESIRABLE	EVENEMENT INITIATEUR	EVENEMENT REDOUTE CENTRAL	PHENOMENE DANGEREUX	P	G	BARRIERES DE SECURITE	COMMENTAIRES
INSTALLATION ETUDIEE : LOCAUX DE CHARGE								
5	Accumulation d'hydrogène dans les locaux de charge.	Emission d'hydrogène lors de la charge des batteries formant une atmosphère explosive et présence d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, décharge électrostatique, foudre, etc.).	Inflammation du nuage d'hydrogène pouvant provoquer une explosion, risque de propagation d'un incendie	Explosion induisant des effets de surpression et des flux thermiques.	D	2	Cf. Chapitre 4.5 page 202	Cinétique rapide.
6	Fuite d'acide des batteries.	Chocs, explosion de la batterie, usures.	Déversement acide.	Déversement de produits présentant un risque pour la santé et de pollution du milieu aquatique.	B	1		
INSTALLATION ETUDIEE : CHAUDIERE AU GAZ NATUREL								
7	Formation d'un nuage de gaz naturel dans le local chaufferie.	Fuite sur éléments non soudés, chocs mécaniques, défaut technique et présence d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, décharge électrostatique, foudre, etc.).	Inflammation du nuage de gaz naturel pouvant provoquer une explosion, risque de propagation d'un incendie.	Explosion produisant des effets de surpression et des flux thermiques.	B	2	Cf. Chapitre 4.3.3 page 190 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.
8	Formation d'un nuage de gaz naturel à l'extérieur du local chaufferie.	Fuite sur éléments non soudés, chocs mécaniques sur canalisations enterrées lors de travaux et présence d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, décharge électrostatique, foudre, etc.).	Inflammation du nuage de gaz naturel pouvant provoquer une explosion et un feu de torche, risque de propagation de l'incendie.	Explosion et incendie produisant des effets de surpression et des flux thermiques.	D	2		
INSTALLATION ETUDIEE : LOCAUX ELECTRIQUES (TRANSFORMATEUR, TGBT)								
9	Court-circuit ou échauffement.	Départ de feu dans le local technique.	Incendie du local et risque de propagation de l'incendie.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	B	2	Cf. Chapitre 4.1 page 188 Cf. Chapitre 4.3 page 188 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.
10	Perte d'étanchéité du transformateur.	Fuite d'huilé diélectrique.	Déversement du volume d'huile diélectrique.	Pollution du milieu aquatique.	D	1	Cf. Chapitre 4.6 page 205	Cinétique rapide.

N°	EVENEMENT INDESIRABLE	EVENEMENT INITIATEUR	EVENEMENT REDOUTE CENTRAL	PHENOMENE DANGEREUX	P	G	BARRIERES DE SECURITE	COMMENTAIRES
INSTALLATION ETUDIEE : UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE								
11	Départ de feu au niveau des panneaux photovoltaïques en toiture.	Présence de matières combustibles et d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, défaut technique, erreur humaine, foudre, etc.).	Incendie au niveau de la toiture.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	D	1	Cf. Chapitre 4.4.6 page 199	Cinétique rapide.
INSTALLATION ETUDIEE : LOCAL SPRINKLER								
12	Départ de feu sur le groupe motopompe.	Présence de gasoil (inflammables) et d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, décharge électrostatique, foudre, etc.).	Incendie du local et propagation de l'incendie.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	B	2	Cf. Chapitre 4.3 page 188 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.
INSTALLATION ETUDIEE : BUREAUX ADMINISTRATIFS								
13	Départ de feu dans les bureaux administratifs.	Présence de matières combustibles et d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, défaut technique, erreur humaine, foudre, etc.).	Incendie des bureaux et risque de propagation de l'incendie.	Incendie générant des flux thermiques, des fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées.	B	2	Cf. Chapitre 4.3 page 188 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.
INSTALLATION ETUDIEE : ESPACES EXTERIEURS								
14	Accident de circulation, départ de feu d'un camion.	Erreur humaine, défaut technique, etc. Défaillance mécanique survenant sur un véhicule de livraison : surchauffe des freins entraînant la prise de feu des pneumatiques.	Incendie d'un véhicule et risque de propagation de l'incendie, déversement de produits.	Incendie générant des flux thermiques, des Fumées toxiques et des eaux d'extinction polluées. Déversement de produits dangereux.	A	1	Cf. Chapitre 4.3 page 188 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.
INSTALLATION ETUDIEE : SYSTEME D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES EN EXTERIEUR								
15	Départ de feu au niveau du système d'aspiration et de filtration des poussières	Présence de matières combustibles et d'une source d'ignition (étincelle, défaut électrique, défaut technique, erreur humaine, foudre, etc.).	Incendie et risque d'explosion du système d'aspiration positionné en extérieur.	Explosion produisant des effets de surpression et des flux thermiques.	B	2	Cf. Chapitre 4.3.3 page 190 Cf. Chapitre 4.4 page 192	Cinétique rapide.

3.1.3 Matrice de criticité des scénarios issus de l'Analyse Préliminaire des Risques

Une matrice de cotation est réalisée à la suite de l'analyse préliminaire des risques afin de hiérarchiser les différents scénarios identifiés (cf. Figure suivante). Chaque scénario non acceptable en zone rouge fera l'objet d'une analyse détaillée des risques.

Tableau 25 : Matrice de criticité des scénarios issus de l'APR

5					
4					
3		3, 4	1, 2		
2		5, 8		7, 9, 12, 13, 15	
1		10, 11		6	14
	E	D	C	B	A

	Risque élevé
	Risque intermédiaire
	Risque moindre

Les scénarii d'incendie généralisé d'une cellule et de plusieurs cellules (dont les activités de traitement de déchets) n'ont pas été classés en risque élevé pour les raisons suivantes :

- Des incendies sur des entrepôts similaires se sont déjà produits. Cependant, des mesures correctives réduisant significativement leur probabilité sont désormais mises en œuvre par l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et de la réglementation post Lubrizol, notamment l'arrêté du 24 septembre 2020. Ces arrêtés intègrent les mesures de prévention et de protection issues du retour d'expérience et notamment l'accident de Lubrizol. Les installations projetées par la société SCI MURAT seront conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 et à l'arrêté du 24 septembre 2020. Ces dispositions permettent de réduire le niveau de probabilité des scénarii n° 1, 2, 3 et 4 ;
- L'intensité des phénomènes dangereux des scénarii 1 et 3 a été évaluée lors du dossier de demande d'enregistrement initial et au chapitre 3.2 page 185 (pour l'activité de traitement de déchets). Cette évaluation a montré que les dispositions constructives mises en œuvre permettent de limiter les effets à l'extérieur du site. Ces dispositions permettent de réduire le niveau de gravité des scénarii 1 et 3.

Des incendie dans le secteur de la gestion des déchets se sont déjà produits. Cependant, des mesures correctives réduisant significativement leur probabilité sont désormais mises en œuvre par l'application de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie (rubrique 2791). Un rapport de conformité du projet à cet arrêté est notamment présenté en Annexe 3 du présent dossier.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, aucun scénario à risque élevé n'a été identifié.

Également, l'analyse préliminaire des risques ne met pas en évidence de scénario d'accident dont les effets peuvent avoir potentiellement des impacts au-delà des limites d'exploitation du site, sans pour autant atteindre des zones avec une occupation humaine permanente au sens de l'arrêté du 11 avril 2017.

Une analyse détaillée des risques et une évaluation des conséquences de scénarios n'ont donc pas été réalisées dans le cadre de la présente étude de dangers.

3.2 EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DE ZONES DE STOCKAGE

3.2.1 Contexte réglementaire

Pour rappel, les installations de la société SCI MURAT seront soumises à :

- **Autorisation** au titre de la **rubrique 2791-1** (Traitement de déchets non dangereux) ;
- **Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (Entrepôts couverts) ;
- **Déclaration avec Contrôle périodique** au titre de la **rubrique 2910-A2** (Combustion) ;
- **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (Ateliers de charge).

Il est à noter que le dossier de demande d'enregistrement initial présentait une évaluation des effets thermiques en cas d'incendie des cellules de stockage. Le nouveau classement au titre de la rubrique 2791-1 (Traitement de déchets non dangereux) n'impose pas de contrainte en lien avec la réalisation d'une telle évaluation.

La société SCI MURAT a fait le choix de présenter une étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie des installations de la société RETOURMAT pour la complétude de l'étude de dangers et les besoins de l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale.

3.2.2 Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**

- Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
- Comportement au feu des toitures et parois ;
- Le mode de stockage ;
- La nature des produits stockés.

❖ Calcul des distances d'effet en fonction du temps.

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

❖ Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

3.2.3 Scénario envisagé

Dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de traitement de la société SCI MURAT, un seul scénario d'incendie généralisé a été modélisé pour étudier les flux thermiques.

Il a été considéré un seul îlot de stockage de matières combustibles. Cet aménagement permet de présenter des conditions majorantes en considérant un volume de déchets plus important.

En considérant la présence de mousse, issue du traitement des matelas, ce scénario a été modélisé avec un stockage de palette type « 2662 ».

3.2.4 Présentation et analyse des résultats

La cartographie des flux thermiques est présentée ci-après. La note de calcul Flumilog est jointe en Annexe 5 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.



Figure 31 : Résultats modélisation de la zone de stockage de fractions de déchets

3.2.5 Conclusion

L'ensemble des effets thermiques restent à l'intérieur des limites de site et ne présentent pas de risque pour les tiers.

Il est à noter que la recommandation du Document Technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie et les aires de mise en station des moyens aériens soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m², est respectée dans le cadre du projet.

4 MAITRISE DES RISQUES

En l'absence de scénario d'accident à risque élevé identifiés lors de l'analyse des risques, les objectifs de cette partie sont uniquement de détailler les mesures de protection, de prévention et les moyens de secours et d'intervention utilisables par la société SCI MURAT.

4.1 FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

4.2 ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société SCI MURAT établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

Les secours seront alertés au moyen d'un téléphone urbain.

4.3 MESURES DE PREVENTION GENERALES

4.3.1 Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation est affiché en plusieurs endroits du site et indique les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan a les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Ce plan d'intervention comprend :

- La superficie des zones ;
- L'emplacement des murs de recoupement coupe-feu ;
- Le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ;
- L'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie ;
- Le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions ;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie ;
- L'emplacement des dispositifs et commande de sécurité ;
- L'emplacement des locaux techniques onduleurs accompagné d'un pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

Les opérations pouvant présenter des risques font l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappellent la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Formation :

Le personnel affecté au service de sécurité incendie est formé à l'utilisation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « *Permis de travail* » et éventuellement d'un « *Permis de feu* » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R. 4512-1 à 5 du Code du travail sont appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoit l'établissement d'un « *Plan de prévention* » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoit la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

4.3.2 Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/Déchargement ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

4.3.3 Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il est assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations sont soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pressure, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielle, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la cellule d'extension.

L'éclairage de secours restant sous tension est conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Le bâtiment est conçu conformément aux règles de l'art concernant le risque foudre.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieurs sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les matières stockées.

4.3.4 Sécurité du site

Le périmètre de l'installation est clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

4.3.5 Gestion des produits stockés

La société SCI MURAT dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La société SCI MURAT tient également à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages.

La société SCI MURAT a mis en place une procédure pour veiller au **non-dépassement des seuils de classement ICPE**, ainsi que du **non-dépassement des seuils SEVESO bas** par la règle de cumul.

4.3.6 Registre des déchets

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement, les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

La société SCI MURAT tiendra un registre, pour chaque type de produits et matières sortants, contenant les informations suivantes :

- Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :
 - La date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisée sur le site.
- Concernant la nature et quantité :
 - La nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
 - La quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³.
- Concernant l'opération de traitement :
 - Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2009/98/CE relative aux déchets ;
 - La qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement ;
 - Le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

En complément du registre des déchets précité, la société SCI MURAT tiendra la comptabilité des stocks présents sur site par différence à partir des bons de pesée établis.

L'état des déchets stockés sera mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

4.3.7 Mesures relatives à la présence de déchets combustibles

En application de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention des risques d'incendie (rubrique 2791), la société SCI MURAT organisera des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles, et notamment la cellule n° 2 abritant les activités de traitement de déchets de la société RETOURMAT.

Ces rondes permettront de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal. Ces rondes seront réalisées :

- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture : dans l'ensemble des zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur site ;
- Lorsque qu'il y a une présence permanente sur site : des rondes régulières dans l'ensemble des zones en dehors des périodes des tris et traitement.

La société SCI MURAT déterminera les consignes permettant :

- La fréquence et les conditions de réalisations des rondes ;
- Le parcours des rondes et les points d'observation ;
- La formation du personnel concerné ;
- Le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- Les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

4.4 MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

4.4.1 Dispositions constructives et aménagements des locaux

4.4.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'ensemble des installations sont implantées à 20 m minimum des limites de propriété.

Une évaluation des effets thermiques d'un incendie a été réalisée à titre informatif au chapitre 3.2 page 185. Cette modélisation a permis de démontrer l'absence d'effets thermiques à l'extérieur des limites du site en cas d'incendie des installations de la société RETOURMAT.

4.4.1.2 Conception générale

Le bâtiment est doté d'une ossature :

- Poteaux béton d'une stabilité au feu à minima R60 ;
- Poutres en lamellé collé d'une stabilité au feu à minima R30 ;
- Pannes en lamellé collé d'une stabilité au feu à minima R15.

Le bâtiment est compartimenté en 3 cellules de stockage.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie de l'atelier de traitement de déchets à une cellule de stockage. Il est réalisé par les dispositions suivantes :

- Les parois séparatives sont des murs REI 120 ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois (passage de gaines, câbles électriques, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre les cellules présentent un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- Les parois séparatives entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (ces prolongements sont applicables lorsque la paroi extérieure du bâtiment n'est pas REI 120).

Les parois extérieures du bâtiment (hors écrans thermiques REI 120) sont construits en bardage double-peau.

Le système de couverture de toiture des cellules de stockage satisfait la classe BROOF (t3).

4.4.1.3 Conditions de stockage

Au sein des cellules de stockage, hors cellule n° 2 exploitée par la société RETOURMAT, les matières et produits sont stockés en palettiers jusqu'à une hauteur maximale de 8 m.

Au sein de la cellule de stockage n° 2, abritant les activités de traitement de déchets non dangereux, les fractions de déchets après traitement seront stockées en cinq petits îlots de stockage maximum.

Ces îlots de stockage seront positionnés à proximité des quais, au niveau de la façade Ouest du bâtiment. Les îlots seront séparés entre eux par des allées d'au moins 5 mètres de large.

Les fractions de déchets seront stockées jusqu'à une hauteur maximale de 4,5 m.

4.4.1.4 Conception des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Le local de charge des batteries des chariots élévateurs existants est conçu et exploité conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 (Ateliers de charge).

Le local chaufferie est conçu et exploité conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 (Combustion).

Les locaux électriques et le local groupe sprinklage sont dotés de murs et d'un plafond REI 120.

Les bureaux et locaux sociaux, hors bureaux dit de quais, sont séparés des cellules par un mur REI 120 sur toute la hauteur de la paroi des cellules. Les portes d'intercommunication entre les bureaux et la cellule de stockage sont munies d'un ferme-porte et présentent un classement EI₂ 120 C (classe de durabilité C2).

4.4.1.5 Désenfumage

Conformément au dossier de demande d'enregistrement de 2022, les cellules de stockages sont divisées en 4 cantons de désenfumage présentant chacun une surface maximale de 1 595 m². La longueur des cantons est d'environ 48 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués par les poutres en lamellé collé, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur lors du dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter la plateforme. Ces écrans de cantonnement sont stables au feu à minima 15 minutes.

La hauteur des écrans de cantonnement a été dimensionnée selon les règles en vigueur lors de la construction de l'entrepôt et suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation. Ainsi, la hauteur des écrans de cantonnement est de 1 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les cellules sont équipées de 22 à 28 dispositifs d'évacuation des fumées.

Ces DENFC sont à commande automatique (capsule CO₂) et la manuelle. Les commandes manuelles sont doublées (deux points opposés).

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenche à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique.

Les exutoires ont une surface géométrique de 6 m² et une surface utile variant de 4,08 à 4,56 m² implantés à plus de 7 m des parois coupe-feu séparatives des cellules.

Les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés de l'entrepôt à proximité des issues de secours.

Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes de quais et des portes sectionnelles implantées au niveau de chacune des cellules composant l'entrepôt.

4.4.1.6 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé (dont les locaux contigus), dans deux directions opposées, sont prévues. Ces issues ne sont pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours sont correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

4.4.1.7 Détection et alarme incendie au niveau des locaux

Les installations existantes de la société SCI MURAT disposent d'une détection automatique d'incendie, assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, les installations disposent d'une détection linéaire de fumées supplémentaire reliée au Système de Sécurité Incendie (SSI), avec retransmission automatique l'alarme à l'exploitant.

Le SSI dispose d'un système d'alarme perceptible en tout point des installations permettant une alerte précoce du personnel présent.

La fermeture des portes coulissantes au droit des parois séparatives entre les cellules est asservie à une détection incendie grâce à des Détecteurs Automatiques Déclencheurs (DAD) installés au droit des portes. En cas de détection, la fermeture de la porte est déclenchée automatiquement.

4.4.2 Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Conformément au dossier de demande d'enregistrement de 2022, les besoins en eau estimés en cas d'incendie sur le site s'élevaient à un débit de 270 m³/h pendant deux heures.

Il est à noter que le calcul du débit requis établi en application du règlement D9 a été mis à jour pour la cellule de stockage n° 2, en considérant l'activité de traitement de déchets non dangereux. Ce calcul est présenté en Annexe 4.

Les besoins en eau estimés en cas d'incendie au niveau de l'atelier de traitement de déchets non dangereux s'élèvent à un débit de **180 m³/h pendant deux heures**.

Le présent projet d'augmentation des capacités de traitement ne viendra donc pas remettre en question les besoins en eau calculés historiquement.

4.4.3 Moyens mobilisables internes et externes

4.4.3.1 Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Les installations existantes de la société SCI MURAT disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Ce système est implanté au sein de l'ensemble des cellules de stockage, dont l'atelier de traitement de déchets non dangereux (cellule de stockage n° 2).

Ce système fait l'objet d'un entretien régulier conformément aux référentiels reconnus.

Le système d'extinction automatique d'incendie comprend :

- Une réserve d'eau propre d'une capacité utile de 470 m³ ;
- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique.

Le local abritant le groupe motopompe est doté de murs et d'un plafond REI 120 et est localisé au Nord du site.

4.4.3.2 Poteaux incendie

Les installations existantes de la société SCI MURAT ne disposent pas d'un réseau incendie interne.

Toutefois, le site dispose d'un réseau de poteaux incendie sur le domaine public, au niveau de la rue de Normandie.

Ce réseau est composé de trois poteaux incendie :

- Poteau incendie 063049 disposant d'un débit de 155 m³/h, sous une pression de 3,5 bars ;
- Poteau incendie 063050 disposant d'un débit de 147 m³/h, sous une pression de 3,5 bars ;
- Poteau incendie 063051 disposant d'un débit de 151 m³/h, sous une pression de 3,5 bars.

L'implantation de ces poteaux incendie est présentée figure suivante.



● : Poteaux incendie du site localisés rue de Normandie

Figure 32 : Localisation des poteaux incendie sur le domaine public

4.4.3.3 Réserve incendie

Le site existant de la société SCI MURAT bénéficie également des installations de la ZAC Millau Larzac.

Une réserve incendie à ciel ouvert d'un volume utile de 600 m³ est localisée au Nord des installations. Cette réserve est équipée de 2 orifices d'aspiration et d'un accès pour les dévidoirs.

La réserve incendie est alimentée en partie par les eaux pluviales de toiture collectées sur le site de la société SCI MURAT (cf. Chapitre 4.4.4.3 page 83).

En période estivale, une consigne sera donnée et reprise dans le Plan de Défense Incendie afin de vérifier le niveau d'eau de la réserve afin qu'elle soit toujours en mesure de fournir au moins 600 m³ d'eau.

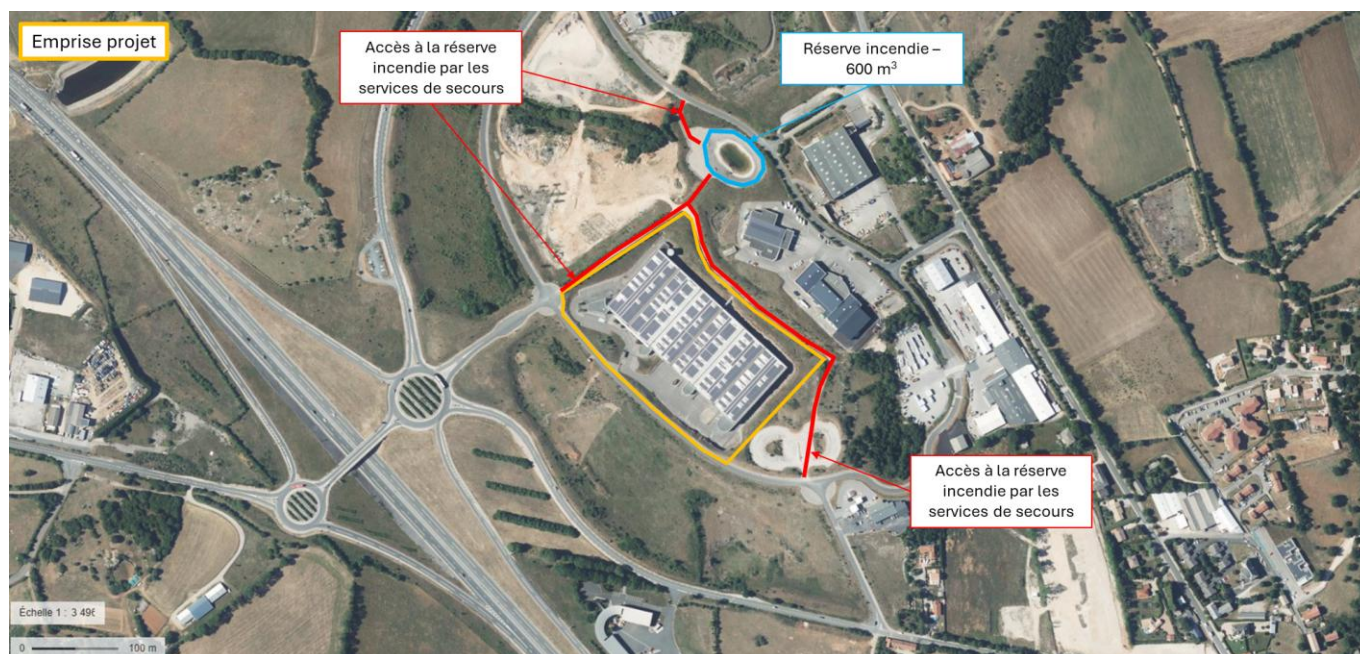


Figure 33 : Localisation de la réserve incendie et accès associés

En cas d'incendie, les besoins en eau seront fournis par :

- Les 3 poteaux incendie sur le domaine public délivrant, a minima, un débit de 180 m³/h pendant 2 heures ;
- La réserve incendie de 600 m³.

Ainsi, les moyens de lutte contre l'incendie précités permettront de fournir un débit de 480 m³/h pendant deux heures, répondant ainsi aux besoins en eau calculés au chapitre 4.4.2 page 195.

4.4.3.4 Recyclage des eaux d'extinction incendie

Aucun recyclage des eaux d'extinction incendie n'est prévu au niveau du site de la société SCI MURAT.

4.4.3.5 Autres moyens mobilisables

4.4.3.5.1 Robinets Incendie Armés

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage, à l'exception des locaux techniques et des bureaux. Ils seront situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'implantation des RIA est présentée sur les plans des bâtiments en Annexe 1. Elle a été définie de manière à ce que tout point de la surface des cellules dotées de RIA soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Ils seront utilisables en période de gel.

Il est à noter que les RIA seront alimentés en eau par la réserve d'eau du système d'extinction automatique. Ce fonctionnement sera réalisé conformément aux référentiels applicables, sous réserve de prendre en compte les débits additionnels des systèmes d'extinction automatique d'incendie et des RIA.

4.4.3.5.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

4.4.4 Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Conformément au dossier de demande d'enregistrement de 2022, le volume d'eaux à confiner en cas d'incendie s'élevait à environ 1 260 m³.

Il est à noter que les calculs du volume de confinement des eaux d'extinction incendie requis établi en application du règlement D9A ont été mis à jour pour la cellule de stockage n° 2, en considérant l'activité de traitement de déchets non dangereux. Les calculs sont présentés en Annexe 4.

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est estimé à environ **1 080 m³**.

Le présent projet d'augmentation des capacités de traitement ne viendra donc pas remettre en question le volume d'eaux d'extinction incendie calculé historiquement.

Conformément au dossier de demande d'enregistrement de 2022, et en considérant l'aménagement des prescriptions du point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 (cf. Chapitre 10.3 page 68), les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries au droit des quais. L'arrêt manuel de la pompe de relevage des eaux pluviales permet le confinement des eaux d'extinction incendie au droit des quais des poids lourds.

Le volume de confinement disponible est d'environ 1 320 m³.



Figure 34 : Modalités de confinement des eaux d'extinction incendie (source : Dossier de demande d'enregistrement de 2022)

Ainsi, en cas d'incendie de l'atelier de traitement de déchets non dangereux, les eaux d'extinction incendie seront intégralement confinées sur site, sans risque de pollution du milieu naturel.

4.4.5 Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société SCI MURAT est accessible par les services d'incendie et de secours depuis l'accès principale du site à l'Ouest, au niveau de la rue de Normandie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 juillet 2022, les installations existantes de la société SCI MURAT disposent d'un aménagement des prescriptions du point 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 (cf. Chapitre 10.1 page 66).

4.4.6 Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque

Les installations de production d'énergie photovoltaïque sont construites et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 relatif à l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergie renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.6.1. Implantation

Elle est constituée notamment de panneaux photovoltaïques répartis en toiture.

L'installation de production d'énergie photovoltaïque n'est implantée ni dans des zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable ni en contact direct ou au-dessus de bâtiments susceptibles de présenter des zones à risque d'explosion.

Si existantes, les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Ce local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

4.4.6.2. Signalement

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés :

- A l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont apposées, à savoir :

- Un marquage spécifique pour les onduleurs ;
- Des signalétiques spécifiques pour les organes de coupure ;
- La signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.

4.4.6.3. Moyens de prévention

L'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Un système de détection s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité est lié à cette alarme.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance qui seront définis en concertation avec le fournisseur.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

Les unités de production d'énergie photovoltaïque sont conçues conformément aux règles de l'art en matière de protection contre la foudre.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs peuvent être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

La coupure du circuit en courant continu s'effectue en toiture, au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les bâtiments.

En cas d'intervention des secours, un technicien compétent sera présent sur place afin de mettre en sécurité l'installation et fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électriques sur les installations.

4.4.6.4. Mesures de surveillance

L'exploitant a défini des procédures de contrôle périodique des installations et des procédures de sécurité en cas de fonctionnement anormal ou d'événement accidentel de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des conditions climatiques locales. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées à la mise en service des installations les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques. Ces plans signaleront notamment la localisation des onduleurs ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

4.4.7 Plan de Défense Incendie

La société SCI MURAT tient à jour son Plan de Défense contre l'Incendie (PDI).

Le PDI comprend au minimum :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- Le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- Le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

La société SCI MURAT mettra à jour son Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) en considérant les nouvelles installations de traitement de déchets non dangereux de la société RETOURMAT.

Le PDI sera transmis aux services d'incendie et de secours.

4.5 MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE D'EXPLOSION

Les principales mesures visant à limiter le risque d'explosion sont synthétisées chapitres suivants.

Les chapitres suivants présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations, mais ne constituent pas une étude de zonage à risque d'explosion.

4.5.1 Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

Les principales mesures visant à limiter le risque d'explosion sont synthétisées ci-après :

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

4.5.2 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

4.5.2.1 Local de charge

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène est émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène est susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosible, la société ETB a mis en œuvre les mesures suivantes :

- Inter verrouillage chargeur/ventilation, assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation ; que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération de charge, et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle ;
- Temporisation de deux heures assurant l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus, l'arrêt de la ventilation devra entraîner également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité), ainsi que l'interdiction d'utilisation des dispositifs non électriques (palan pneumatique, ...).

Les systèmes de ventilation sont dimensionnés conformément au point 2.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

La mise en place de ces mesures permet de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 1 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge (étendue à 1 m pour les batteries à charge dite « rapide »).

Dans le cas contraire, l'ensemble du volume du local de charge est classé en zone de type 1.

Afin de limiter le risque d'ignition d'une explosion au niveau des batteries des chariots et transpalette en phase de charge, il est recommandé d'éloigner les emplacements des chariots/transpalettes utilisés pour les recharges de toutes installations électriques.

Un marquage au sol des emplacements de charge est conseillé.

4.5.2.2 Chaufferie

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur des chaufferies en cas de fuite de gaz.

Le local chaufferie sera doté d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

L'installation sera conçue conformément à l'article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Notamment, à l'extérieur des chaufferies seront installés :

- Un système de détection gaz asservi à la fermeture de l'alimentation en gaz naturel sera mis en oeuvre à l'intérieur de la chaufferie ;
- La coupure d'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune au système de détection gaz et un pressostat. Ces vannes assureront la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz sera détectée ;
- A l'extérieur des chaufferies seront installés :
 - Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
 - Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas de fuite de gaz naturel à l'intérieur des chaufferies aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 30 cm autour des raccords vissés ou à bride du réseau de gaz naturel ainsi qu'à l'intérieur du coffret/sas des vannes de coupure manuelle.

4.5.2.3 Système d'aspiration des poussières

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur du système d'aspiration des poussières.

La probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosive au niveau de ce système est limitée, notamment par la mise en place de mesures efficaces pour limiter les émissions diffuses de poussières.

Afin de limiter le risque d'occurrence d'une explosion à la suite d'une décharge électrostatique, les mesures suivantes seront mises en place :

- Asservissement du démarrage des machines au fonctionnement du système d'aspiration ;
- Consigne interdisant le fonctionnement des machines à commande manuelle lorsque le système d'aspiration est à l'arrêt ;
- Vérification de l'équipotentialité de chaque élément conducteur du réseau d'extraction en amont et en aval des éléments non conducteurs du réseau d'extraction (ex : bride, joint, vanne, etc...) ;
- Vérification périodique de la mise à la terre des canalisations d'extraction. *Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 10^6 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.*
- Procédure de nettoyage périodique des locaux.

4.6 MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « *équipements sous-pression* » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

4.7 MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

4.7.1 Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recul. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

D'une manière générale, des mesures de gestion et de contrôle des fuites et des déversements sur site seront mises en place :

- Ensemble de l'atelier de traitement de déchets sur sol étanche et incombustible ;
- Prise en charge (enlèvements réguliers) des déchets sur le site par des prestataires de traitement spécialisés et traitement en filières adaptées et autorisées ;
- Système de Management permettant une gestion managériale et opérationnelle. Déploiement via procédure, instructions, affichages, formation ;
- En cas de situations d'urgence, mise à disposition de produits absorbants et procédure d'arrêt de la pompe de relevage du réseau d'eaux pluviales de voiries.

4.7.2 Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides est disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits contenus et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

4.7.3 Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel à l'extérieur du bâtiment, les effluents sont collectés par le réseau d'eaux pluviales de voiries du site. L'arrêt de la pompe de relevage, en amont du point de rejet des eaux pluviales, permettra de confiner les effluents au niveau des quais des poids lourds.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES



AASQA :	Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l’Air
ADEME :	Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie
ADES :	portail d’Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail
AOC :	Appellation d’Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d’Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d’ACcréditation
COMSIS :	COMmission des Sites et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l’Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DCSMM :	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDD :	Déchets Dangereux Diffus
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
ERS :	Evaluation des Risques Sanitaires
ERU :	Excès de Risque Unitaires
GRTgaz :	Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCSP :	Haut Conseil de la Santé Publique
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
IEM :	Interprétation de l’Etat des Milieux
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l’Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé

PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
POI :	Plan d'Opération Interne
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel
PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de Rhône-Alpes
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
VTR :	Valeur Toxicologique de Référence
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation